

Tribunal de district des États-Unis pour le district Nord de Californie

Jugement d’homologation entre Meta et les procureurs généraux des États

et accord transactionnel annexé

Déposé le 26 août 2026 — *In re : Social Media Adolescent Addiction / Personal Injury Products Liability Litigation*

Juridiction	United States District Court for the Northern District of California (tribunal de district des États-Unis pour le district Nord de Californie), Oakland
Procédure regroupée	MDL n° 3047
Affaires	n° 4:22-md-03047-YGR et n° 4:23-cv-05448-YGR
Concerne	<i>People of the State of California, et al. v. Meta Platforms, Inc., et al.</i>
Juge	Hon. Yvonne Gonzalez Rogers
Juge magistrat	Hon. Peter H. Kang
Pièce	Document 572-1, Exhibit 1 — 130 pages
Objet	Conception addictive des plateformes Facebook et Instagram et protection des utilisateurs mineurs — mesures d’injonction sur dix ans et réparation pécuniaire

Traduction de courtoisie — sans valeur officielle.

Établie à partir du texte anglais publié par le bureau du procureur général de Californie (*oag.ca.gov*, pièce ECF 572-1, consultée le 28 août 2026). Elle n’émane ni de la juridiction, ni d’un traducteur assermenté. **Seul le texte anglais fait foi.** La numérotation en marge est une numérotation d’unités propre à cette traduction ; le numéro de page de l’original figure sous chaque numéro d’unité, pour permettre la vérification. Les tableaux des Exhibits B et E ont été reconstitués à partir de l’original ; leurs totaux ont été recalculés et concordent avec ceux qui y sont imprimés. Aucun montant n’a été converti ni arrondi.

Traduction établie le 28 août 2026 pour **UniversConvergents** — universconvergents.com

13 ATTENDU QUE les demandeurs, l’État d’Arizona, ex rel. Kris Mayes, procureur général ; le
p.3 peuple de l’État de California, par Rob Bonta, procureur général ; l’État de Colorado, ex rel. Philip J. Weiser, procureur général ; l’État de Connecticut ; l’État de Delaware, ex rel. Kathleen Jennings, procureur général de l’État de Delaware ; l’État d’Hawaï’i, ex rel. Anne E. Lopez, procureur général ; l’État d’Idaho, par l’intermédiaire du procureur général Raúl R. Labrador ; le peuple de l’État d’Illinois, par Kwame Raoul, procureur général ; l’État d’Indiana ; l’État de Kansas, ex rel. Kris W. Kobach, procureur général ; le Commonwealth de Kentucky, par Russell Coleman, procureur général ; l’État de Louisiana ; l’État de Maine ; le bureau du procureur général du Maryland ; l’État de Minnesota, par son procureur général, Keith Ellison ; l’État de Nebraska, ex rel. Michael T. Hilgers, procureur général ; Jennifer Davenport, procureur général de l’État de New Jersey, et Christopher L. Peterson, directeur par intérim de la New Jersey Division of Consumer Affairs ; le peuple de l’État de New York, par Letitia James, procureur général de l’État de New York ; l’État de North Carolina, ex rel. Jeff Jackson, procureur général ; l’État d’Ohio, ex rel. le procureur général D. Andrew Wilson ; l’État d’Oregon, ex rel. Dan Rayfield, procureur général de l’État d’Oregon ; le Commonwealth de Pennsylvania, par le procureur général Dave Sunday ; l’État de Rhode Island ; l’État de South Carolina, ex rel. Alan M. Wilson, en sa qualité officielle de procureur général de l’État de South Carolina ; l’État de South Dakota, ex rel. Marty J. Jackley, procureur général du South Dakota ; le Commonwealth de Virginia, ex rel. Jay Jones, procureur général ; l’État de Washington, ex rel. Nicholas W. Brown, procureur général ; l’État de West Virginia, ex rel. John B. McCuskey, procureur général ; et l’État de Wisconsin (collectivement les « demandeurs » ou les « États ») 1 ont déposé une plainte (la

15 « plainte introductive d’instance ») dans la présente instance le 24 octobre 2023, contre Meta
p.3 Platforms, Inc. (la « défenderesse ») et d’autres parties depuis mises hors de cause.

16 ATTENDU QUE les demandeurs soutiennent, pour l’essentiel, que la défenderesse a utilisé sa
p.3 technologie et ses plateformes de réseau social, Facebook et Instagram, pour attirer, retenir et finalement piéger les jeunes et les adolescents. Les demandeurs soutiennent que la défenderesse a, de manière répétée, induit le public en erreur quant aux dangers de ses plateformes et ignoré les préjudices que ces plateformes ont causés au bien-être mental et physique de la jeunesse américaine, se livrant ainsi à des pratiques trompeuses et illicites en violation du droit des États, et que la défenderesse a violé le Children’s Online Privacy Protection Act (« COPPA ») par sa collecte et son utilisation des données de jeunes résidents des États demandeurs ;

n. 1 *Note 1 de l’original : « La défenderesse conclut simultanément des jugements d’homologation similaires avec des procureurs généraux dans l’ensemble des États-Unis. »*

19 ATTENDU QUE Meta conteste les allégations portées contre elle ainsi que toute responsabilité
p.4 à l’égard des demandeurs ;

20 ATTENDU QUE les demandeurs et la défenderesse (chacun une « Partie », et ensemble les
p.4 « Parties ») entendent régler les demandes formulées dans la plainte introductive d’instance par le prononcé d’un jugement d’homologation fondé sur un accord transactionnel conclu entre les Parties et des États supplémentaires, portant sur les faits allégués dans la plainte introductive d’instance et dans des instances similaires, aux termes duquel, entre autres, Meta s’engage à instaurer des limites quotidiennes et des blocages de l’utilisation nocturne pour les utilisateurs adolescents des plateformes de réseau social de la défenderesse, ainsi que des mesures renforcées de vérification de l’âge pour empêcher les enfants d’accéder à la plateforme ou aux contenus soumis à restriction d’âge qui y sont disponibles, et qui exige des outils supplémentaires pour aider les parents et tuteurs à protéger leurs enfants en ligne et impose à la défenderesse d’effectuer des versements aux demandeurs selon les modalités énoncées aux présentes ;

21 ATTENDU QUE les Parties ont convenu de régler les demandes formulées dans la plainte
p.4 introductive d’instance, sans qu’il soit nécessaire de poursuivre le contentieux, par le présent jugement d’homologation ;

- 22 ATTENDU QUE le présent jugement d'homologation (désigné aux présentes comme le
p.4 « jugement d'homologation ») règle et résout les violations alléguées du droit des États et du droit fédéral imputées à la défenderesse, telles que décrites plus complètement dans la plainte en vigueur dans la présente instance, notamment en prévoyant au bénéfice des demandeurs certaines mesures d'injonction et pécuniaires ;
- 23 EN CONSÉQUENCE, sans jugement définitif sur les questions de fait et de droit, et avec le
p.4 consentement des Parties, IL EST JUGÉ, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ ce qui suit :

I. COMPÉTENCE ET FOR

- 25 A. Les États sont représentés par leurs procureurs généraux.
p.4
- 26 B. Les États intentent la présente instance en vertu de l'autorité que leur confèrent le droit
p.4 fédéral et le droit des États applicables. Les États sont autorisés par le Children's Online Privacy Protection Act de 1998 (« COPPA ») à intenter des actions visant à faire respecter les dispositions du COPPA. 15 U.S.C. § 6504(a)(1). Conformément à 15 U.S.C. § 6504(a)(2), les États ont notifié la présente instance à la Federal Trade Commission (« FTC »). Les États sont également autorisés par leurs lois sur les pratiques déloyales et trompeuses (les « UDAP Statutes ») à faire respecter ces lois. Ces UDAP Statutes autorisent les États à solliciter des mesures d'injonction et
- 27 d'autres mesures en équité, ainsi que, dans certains États, d'autres recours, notamment la
p.5 restitution, la restitution des profits, des sanctions civiles, un jugement déclaratoire, des honoraires d'avocat, des frais et des dépens.
- 28 C. La défenderesse est Meta Platforms, Inc. (la « défenderesse »).
p.5
- 29 D. Les Parties conviennent que la Cour a compétence sur l'objet de l'instance et sur les Parties
p.5 s'agissant de l'instance et du présent jugement d'homologation. Le présent jugement ne doit pas être interprété ni utilisé comme une renonciation à un quelconque moyen de défense tiré de la compétence que Meta ou toute autre partie quittancée pourrait soulever dans une autre procédure. La défenderesse se réserve le droit de contester le for ou la compétence dans toute affaire qui ne découle pas du prononcé, de l'exécution ou de la modification de la stipulation et du jugement.

II. CHAMP D'APPLICATION

- 31 A. Le présent jugement d'homologation incorpore l'intégralité des termes de l'Accord dans la
p.5 mesure où ils concernent les Parties telles que définies ci-dessus. En cas de conflit entre le présent jugement d'homologation et l'Accord, le ou les termes de l'Accord prévalent.
- 32 B. Rien dans le présent jugement d'homologation, ni dans l'Accord, ne crée ni ne fait naître un
p.5 droit d'action privé de quelque nature que ce soit ; rien n'y crée non plus, au profit d'un tiers, le droit de faire respecter un quelconque aspect du présent jugement d'homologation ou de l'Accord, ni d'invoquer un préjudice juridique ou en équité résultant d'une violation du présent jugement d'homologation ou de l'Accord. Le droit exclusif de faire respecter toute violation ou tout manquement au présent jugement d'homologation appartient aux Parties au présent jugement d'homologation et à la Cour.
- 33 C. Les obligations du présent jugement d'homologation s'appliquent aux demandeurs et à la
p.5 défenderesse, et les lient, ainsi que leurs successeurs, ayants droit ou autres entités ou personnes respectifs autrement liés par la loi.

- ³⁴_{p.5} D. La défenderesse fait tout ce qui est en son pouvoir et de son ressort pour garantir que tout successeur légal ou ayant droit de la défenderesse demeure solidairement responsable des obligations de paiement et des autres obligations d’exécution prévues aux présentes. La défenderesse insère un engagement de demeurer ainsi responsable dans les termes de toute vente, acquisition, fusion ou autre opération modifiant la propriété ou le contrôle de la défenderesse, à laquelle l’une quelconque d’entre elles est partie ; aucun changement dans la propriété ou le contrôle de la défenderesse n’affecte les obligations de la défenderesse prévues aux présentes sans modification du présent jugement d’homologation.
- ³⁵_{p.6} E. Aucune Partie ne peut céder ni autrement transférer un quelconque droit de faire respecter une disposition du présent jugement d’homologation ou de l’Accord.
- ³⁶_{p.6} F. La défenderesse remet un exemplaire du présent jugement d’homologation aux membres de son conseil d’administration et à ses cadres dirigeants dont les fonctions pourraient raisonnablement inclure la conformité à une disposition du présent jugement d’homologation, ou la supervision de cette conformité. La défenderesse veille également à ce que les termes du présent jugement d’homologation et de l’Accord soient dûment communiqués à ses prestataires, mandataires et salariés dans la mesure où leurs fonctions incluent la conformité à une disposition du jugement d’homologation et de l’Accord.
- ³⁷_{p.6} G. Dans toute action visant à faire respecter le présent jugement d’homologation, la défenderesse ne peut invoquer comme moyen de défense le fait que l’un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, salariés, mandataires ou prestataires respectifs n’a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent jugement d’homologation.

III. DÉFINITIONS

- ³⁹_{p.6} Les définitions énoncées dans l’Accord (dont un exemplaire est joint aux présentes en tant qu’Exhibit A) sont incorporées par renvoi au présent jugement d’homologation. Les États sont des « États signataires » au sens de l’Accord. Sauf définition contraire aux présentes, les termes commençant par une majuscule dans le présent jugement d’homologation ont le sens qui leur est donné dans l’Accord.

IV. ACTE VOLONTAIRE DES PARTIES

- ⁴¹_{p.6} Chaque Partie garantit et déclare avoir négocié les termes de l’Accord et du présent jugement d’homologation de bonne foi et avec l’assistance d’un conseil. Chacune des Parties et chacun des signataires du présent jugement d’homologation garantit et déclare avoir conclu ce jugement d’homologation librement et volontairement, sans contrainte ni pression d’aucun degré. Les Parties déclarent qu’aucune promesse, de quelque nature que ce soit (autre que les termes écrits du présent jugement d’homologation et de l’Accord, incorporé par renvoi au présent jugement d’homologation dont il fait partie intégrante), ne leur a été faite pour les inciter à conclure l’Accord ou le présent jugement d’homologation.

V. MESURES D’INJONCTION ET AUTRES MESURES EN ÉQUITÉ

- ⁴³_{p.6} Les obligations d’injonction énoncées à la Section II de l’Accord sont incorporées par renvoi au présent jugement d’homologation, dont elles font partie intégrante.

VI. AUDIT

- ⁴⁵_{p.7} Les dispositions relatives à l’audit énoncées à la Section III de l’Accord sont incorporées par renvoi au présent jugement d’homologation, dont elles font partie intégrante.

VII. QUITTANCE

- ⁴⁷ Les dispositions relatives à la quittance énoncées à la Section IV de l'Accord sont incorporées
^{p.7} par renvoi au présent jugement d'homologation, dont elles font partie intégrante.

VIII. VERSEMENTS

- ⁴⁹ Les dispositions relatives à la réparation pécuniaire énoncées à la Section VI de l'Accord sont
^{p.7} incorporées par renvoi au présent jugement d'homologation, dont elles font partie intégrante.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

- ⁵¹ A. Les Parties suivent les procédures décrites à la Section VIII de l'Accord pour régler tout
^{p.7} différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord ou du présent jugement d'homologation. La Cour conserve sa compétence sur le présent jugement d'homologation et sur les Parties aux présentes aux fins de faire respecter et de modifier le présent jugement d'homologation.
- ⁵² B. Sauf disposition contraire de l'Accord, les obligations du présent jugement d'homologation
^{p.7} expirent 10 ans après la Date d'effet. À l'expiration, les Parties n'ont plus aucune obligation au titre du présent jugement d'homologation ou de l'Accord.
- ⁵³ C. Le présent jugement d'homologation et l'Accord ont été conclus à des fins transactionnelles
^{p.7} uniquement et ne constituent pas une reconnaissance par la défenderesse d'une quelconque responsabilité, faute ou violation d'une loi locale, d'un État, fédérale ou internationale. Les obligations, modifications de produit et concessions qui y sont énoncées sont expressément limitées aux États. Rien dans le présent jugement d'homologation ou dans l'Accord ne doit être interprété comme s'appliquant à un État américain non participant ou à une juridiction internationale quelle qu'elle soit, comme y établissant une norme de diligence, ou comme y servant de précédent.
- ⁵⁴ D. Les Parties entendent que le présent jugement ne soit admissible dans aucune autre affaire
^{p.7} contre la défenderesse et qu'il ne lie la défenderesse à aucun égard autre qu'en lien avec l'exécution du présent jugement d'homologation ou de l'Accord. Pour lever toute ambiguïté, rien aux présentes n'interdit à la défenderesse de produire le présent jugement d'homologation ou l'Accord comme preuve dans tout contentieux ou
- ⁵⁵ arbitrage concernant (1) le droit de la défenderesse à une couverture au titre d'un contrat
^{p.8} d'assurance ou (2) l'exécution des quittances prévues par le présent jugement d'homologation et l'Accord.
- ⁵⁶ E. Le présent jugement d'homologation ne doit pas être interprété ni utilisé comme une
^{p.8} renonciation à un quelconque moyen de défense par ailleurs à la disposition de la défenderesse dans toute autre action ou procédure judiciaire, réglementaire ou administrative, pendante ou future, ni comme une limitation d'un tel moyen, non plus que du droit de la défenderesse de se défendre contre toute demande ou tout procès individuel ou collectif, ou toute autre action gouvernementale ou réglementaire, relatif à l'objet ou aux termes de la présente transaction, ou d'y présenter des arguments. Rien dans le présent jugement d'homologation n'empêche la défenderesse de contester une loi, règle, réglementation ou directive fédérale, d'un État ou locale, qu'elle soit actuellement en vigueur ou édictée à l'avenir.
- ⁵⁷ F. Sauf disposition contraire de l'Accord, notamment s'agissant du Versement au fonds de frais,
^{p.8} chaque Partie est responsable du paiement de ses propres honoraires, frais et débours, ainsi que de ceux de ses mandataires, représentants et conseils respectifs, nés, ayant pu naître ou pouvant naître en lien avec les Instances, y compris les honoraires, frais et débours liés au présent jugement d'homologation ou à l'Accord.

- 58 p.8 G. Les Parties conviennent chacune qu'elles ne sont pas la partie gagnante dans la présente instance, aux fins de toute demande d'honoraires, de frais ou de dépens en tant que partie gagnante fondée sur la common law ou sur les termes d'une loi, car les Parties sont parvenues à une transaction de bonne foi. Les Parties renoncent en outre chacune à tout droit de contester ou de mettre en cause la validité du présent jugement d'homologation pour quelque motif que ce soit, y compris, sans s'y limiter, au motif qu'un terme serait inconstitutionnel, ou évincé par une loi actuelle ou future, ou en conflit avec elle.
- 59 p.8 H. Les Parties peuvent souhaiter conclure un Accord modifié à des fins de clarification ou à d'autres fins. Postérieurement à son prononcé, le présent jugement d'homologation peut être modifié par ordonnance de la présente cour, y compris en application d'une stipulation des parties.

X. RÈGLEMENT DÉFINITIF

- 61 p.8 A. L'Accord, et la transaction qui y est énoncée, sont approuvés à tous égards par les présentes, et toutes les demandes des États dans la présente instance sont intégralement et définitivement résolues par le prononcé du présent jugement d'homologation.
- 62 p.9 B. Chaque Partie renonce à tout droit d'interjeter appel du présent jugement définitif et de toutes les ordonnances rendues à ce jour et découlant de l'instance. Dans les 5 jours ouvrés suivant la date du prononcé du présent jugement d'homologation, chaque partie prend les mesures nécessaires pour retirer, se désister volontairement, ou autrement mettre fin à tout appel, requête en certiorari ou requête d'appel actuellement pendant et découlant de la présente instance. Pour lever toute ambiguïté, dans la mesure où une affaire d'appel découlant en partie de la présente instance découle également en partie d'une ou plusieurs autres instances et/ou de demandes formées dans l'affaire *In re Social Media Adolescent/Personal Injury Products Liability Litigation*, No. 4:22-md-03047-YGR (N.D. Cal.), engagées par des parties autres que les procureurs généraux, la ou les parties d'une telle affaire d'appel qui ne découlent pas des Instances peuvent demeurer pendantes, nonobstant la présente disposition.
- 63 p.9 C. La Cour constate que les Parties au présent jugement d'homologation ont pleine et entière autorité pour conclure la transaction contraignante et pleinement effective de la présente instance, et que le règlement proposé est équitable, raisonnable et juste et ne viole ni la loi ni l'ordre public.
- 64 p.9 D. Sur approbation et prononcé du présent jugement d'homologation par la Cour, le présent jugement d'homologation constitue un jugement définitif de la Cour à l'égard des Parties. La Cour constate qu'il n'existe aucun motif légitime de report et rend en conséquence le présent jugement comme jugement définitif en application des Fed. R. Civ. P. 54 et 58.
- 65 p.9 E. Il est ordonné au greffier de prononcer sans délai le présent jugement.

EN CONSÉQUENCE, QUE JUGEMENT SOIT RENDU

- 67 p.9 FAIT et prononcé ce _____ jour de _____ 2026.

FAIT LE :

YVONNE GONZALEZ ROGERS

JUGE DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS

EXHIBIT A

ACCORD TRANSACTIONNEL

TABLE DES MATIÈRES

74 p.11	Page	
75 p.11	I. DÉFINITIONS	1
76 p.11	II. DISPOSITIONS D’INJONCTION	10
77 p.11	III. REDDITION DE COMPTES	29
78 p.11	IV. QUITTANCE	34
79 p.11	V. CLAUSES DE PARITÉ / DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (MFN)	36
80 p.11	VI. RÉPARATION PÉCUNIAIRE ET STRUCTURE DES VERSEMENTS.....	37
81 p.11	VII. EFFET DES AUTRES LOIS ET CONFLITS DE LOIS	40
82 p.11	VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	40
83 p.11	IX. COOPÉRATION	40
84 p.11	X. DISPOSITIONS DIVERSES	41
85 p.11	XI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	44
86 p.11	XII. SIGNATAIRES / SIGNIFICATION	45
87 p.11	XIII. INTÉGRALITÉ DE L’ACCORD	45

ACCORD TRANSACTIONNEL

I. DÉFINITIONS

90 p.12	A. « Instances » désigne l’instance regroupée (MDL Action) et les instances satellites des procureurs généraux.
------------	---

- 91 p.12 B. « Sociétés affiliées », s'agissant d'une Partie, désigne (i) toutes les entités qui, actuellement, contrôlent cette partie, sont contrôlées par elle ou sont sous contrôle commun avec elle ; (ii) toutes les entités qui, dans le passé, ont contrôlé cette partie, ont été contrôlées par elle ou étaient sous contrôle commun avec elle, s'agissant de la période pendant laquelle un tel contrôle existe ou a existé ; et (iii) leurs prédécesseurs, successeurs ou ayants cause, y compris toutes les entités constituées ou acquises par cette partie. Aux fins de la présente définition, « contrôle » désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques d'une société ou d'une entité, par la détention de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement, et « entités » comprend toutes sociétés, sociétés de personnes, personnes morales, associations, organisations et autres entités.
- 92 p.12 C. « Expériences adaptées à l'âge » désigne le contenu approprié pour les utilisateurs adolescents, sur la base des avis d'experts, de parents et d'adolescents. Aux fins du présent Accord, les Expériences adaptées à l'âge désignent le contenu relevant du paramètre de contenu applicable de Meta « 13 ans et plus », lié à des politiques inspirées des classifications cinématographiques pour les 13 ans et plus et des avis des parents.
- 93 p.12 D. « Méthodes de vérification de l'âge » a le sens qui lui est donné à la Section II.
- 94 p.12 E. « Comptes inadaptés à l'âge » désigne les comptes qui partagent régulièrement du contenu inapproprié pour les adolescents ou dont les informations de compte donnent par ailleurs à penser que le compte est inapproprié pour les utilisateurs adolescents. Aux fins du présent Accord, les Comptes inadaptés à l'âge désignent les comptes qui : (1) partagent régulièrement du Contenu inadapté à l'âge relevant des catégories suivantes : nudité et activité sexuelle adulte, biens et services réglementés, suicide, automutilation ou troubles du comportement alimentaire, ou (2) ont des noms de compte, des photos de profil ou des biographies qui donnent à penser que le compte est par ailleurs inapproprié pour des mineurs, au regard des politiques de Meta relatives aux catégories suivantes : nudité et activité sexuelle adulte, biens et services réglementés, suicide, automutilation ou troubles du comportement alimentaire.
- 95 p.12 F. « Contenu inadapté à l'âge » désigne le contenu généralement perçu par les parents américains, les experts de la jeunesse et les adolescents comme n'étant pas approprié pour les utilisateurs adolescents. Aux fins du présent Accord, le Contenu inadapté à l'âge désigne le contenu interdit par les Standards de la communauté de Meta relatifs au harcèlement et à l'intimidation ; à la nudité et à l'activité sexuelle ; à l'exploitation sexuelle, à la maltraitance et à la nudité des enfants ; au langage sexuellement explicite ; au suicide, à l'automutilation et aux troubles du comportement alimentaire ; à la violence explicite et à l'incitation à la violence ; aux jeux d'argent ; et aux substances ou biens réglementés (y compris l'usage de drogues illicites), ainsi que par les politiques spécifiquement axées sur la protection des utilisateurs adolescents, notamment celles relatives aux défis viraux à haut risque et aux cascades dangereuses.
- 96 p.12 G. « Durée de l'Accord » désigne 10 ans à compter de la Date d'effet, sauf disposition contraire.
- 97 p.12 H. « Honoraires et frais d'avocat » désigne tous honoraires d'avocat, coûts et frais de quelque nature ou description que ce soit engagés par les États signataires en lien avec les Instances.
- 98 p.12 I. « Procureur(s) général(aux) » ou « Procureur(s) général(aux) des États signataires » désigne le ou les procureurs généraux d'Alabama, d'Alaska, d'American Samoa, d'Arizona, d'Arkansas, de California, du Colorado,
- 99 p.13 du Connecticut, du Delaware, du District of Columbia, de Georgia, d'Hawaii, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, de l'Iowa, du Kansas, du Kentucky, de Louisiana, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du Michigan, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Montana, du Nebraska, du Nevada, du New Hampshire, du New Jersey, de New York, de North Carolina, du North Dakota, des Northern Mariana Islands, de l'Ohio, de l'Oklahoma, de l'Oregon, de Pennsylvania, de Puerto Rico, de Rhode Island, de South Carolina, du South Dakota, du Tennessee, de l'Utah, du Vermont, de Virginia, de Washington, de West Virginia, du Wisconsin, du Wyoming, ou l'un quelconque de leurs représentants dûment désignés.

- 100 J. « Lecture automatique » désigne toute fonction qui déclenche ou poursuit la lecture d'un
p.13 contenu sans interruption ou action affirmative de l'utilisateur. La Lecture automatique comprend, sans s'y limiter, la lecture automatique d'un contenu (i) à l'ouverture de la plateforme de réseau social (SMP) de Meta ou (ii) lorsqu'un contenu devient visible ou est survolé dans un fil ou une grille. La Lecture automatique n'inclut pas la lecture initiale d'une unité de contenu déterminée que l'utilisateur choisit de manière affirmative de lire une fois qu'elle est devenue visible.
- 101 K. « Honoraires et frais d'avocat Cambridge » désigne tous honoraires d'avocat, coûts et frais
p.13 de quelque nature ou description que ce soit engagés par les États signataires Cambridge en lien avec les plaintes Cambridge.
- 102 L. « Plaintes Cambridge » désigne (i) la plainte, *People v. Meta Platforms, Inc.*, No. 25-631678
p.13 (Cal. Super. Ct., S.F. Cnty. Dec. 18, 2025); (ii) la plainte, *State of New Mexico ex. rel. Raul Torrez v. Facebook, Inc.*, No. D-101-CV-2021-00132 (N.M. 1st Jud. Dist. Ct., Santa Fe Cnty. Jan. 21, 2021); (iii) la plainte, *District of Columbia v. Facebook, Inc.*, No. 2018-CA-008715-B (D.C. Super. Ct. Dec. 19, 2018); et (iv) la plainte modifiée, *People of the State of Illinois v. Facebook, Inc.*, No. 2018 CH 03863 (Ill. Cir. Ct., Cook Cnty. Oct. 3, 2019).
- 103 M. « Quittancants Cambridge » désigne chaque procureur général d'un État signataire
p.13 Cambridge et chaque État signataire Cambridge, dans toute la mesure du pouvoir, de l'autorité et de la capacité de chacun de ces procureurs généraux, en vertu du droit de chaque État signataire Cambridge, de quittancer des Demandes.
- 104 N. « Montant transactionnel Cambridge » désigne 459 293 017,80 USD.
p.13
- 105 O. « États signataires Cambridge » désigne les États, procureurs généraux, Commonwealths et
p.13 territoires d'Alabama, d'Alaska, d'Arizona, d'Arkansas, du Colorado, du Connecticut, du Delaware, de Georgia, d'Hawaii, de l'Idaho, de l'Illinois, de l'Indiana, de l'Iowa, du Kansas, du Kentucky, de Louisiana, du Maine, du Maryland, du Massachusetts, du Michigan, du Minnesota, du Mississippi, du Missouri, du Montana, du Nebraska, du Nevada, du New Hampshire, du New Jersey, de New York, de North Carolina, du North Dakota, des Northern Mariana Islands, de l'Ohio, de l'Oklahoma, de l'Oregon, de Pennsylvania, de Puerto Rico, de Rhode Island, de South Carolina, du South Dakota, du Tennessee, de l'Utah, du Vermont, de Virginia, de Washington, de West Virginia, du Wisconsin, du Wyoming.
- 106 P. « Demandes » désigne toutes demandes, demandes reconventionnelles ou demandes
p.13 incidentes, tous fondements de responsabilité (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité absolue ou la responsabilité stricte), requêtes, impositions, charges, engagements, mises en demeure, actions, différends, controverses, jugements, droits, obligations, responsabilités, dettes, privilèges, pertes, procès, griefs et/ou causes d'action de tout type, qu'ils relèvent du droit, de l'équité, de la loi écrite, de la réglementation ou du droit administratif, y compris, sans s'y limiter, toute demande de jugement déclaratoire, de mesures d'injonction ou de mesures en équité, de dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou légaux, de restitution, de suppression du dommage, de subrogation, de contribution, d'indemnisation, de répartition,
- 107 de restitution des profits, de remboursement, de compensations, d'honoraires d'avocat,
p.14 d'honoraires d'experts, d'honoraires de consultants, d'amendes, de pénalités, de frais, de dépens, ou de demandes fondées sur le droit fédéral ou le droit d'un État.
- 108 Q. « Clair[ement] et manifeste[ment] » signifie qu'une information devant être communiquée
p.14 est difficile à manquer (c'est-à-dire facilement perceptible) et facilement compréhensible par les utilisateurs, notamment de toutes les manières suivantes :

- 109 1. Dans toute communication uniquement visuelle ou uniquement audible, l'information doit
p.14 être communiquée par le moyen même par lequel la communication est présentée. Dans toute
communication faite à la fois par des moyens visuels et audibles, telle qu'une publicité vidéo ou
télévisée, l'information doit être présentée simultanément dans la partie visuelle et dans la
partie audible de la communication, même si la représentation qui exige cette information n'est
faite que par un seul moyen.
- 110 2. Une information visuelle doit, par sa taille, son contraste, son emplacement, la durée de son
p.14 apparition et d'autres caractéristiques, se distinguer de tout texte ou autre élément visuel qui
l'accompagne, de sorte qu'elle soit facilement remarquée, lue et comprise.
- 111 3. Une information audible, y compris par téléphone ou vidéo en continu, doit être délivrée à un
p.14 volume, une vitesse et une cadence suffisants pour être facilement entendue et comprise.
- 112 4. Dans toute communication utilisant un support électronique interactif, tel qu'Internet ou un
p.14 logiciel, l'information doit être impossible à éviter.
- 113 5. L'information doit employer une diction et une syntaxe compréhensibles par les utilisateurs
p.14 ordinaires, y compris par les utilisateurs adolescents lorsqu'elle vise ces utilisateurs, et doit
apparaître dans chaque langue dans laquelle apparaît la représentation qui l'exige.
- 114 R. « Date de conformité » désigne la date située six (6) mois après la Date d'effet.
p.14
- 115 S. « Standards de la communauté » désigne les Standards de la communauté publiés par Meta,
p.14 tels que modifiés le cas échéant, consultables à la Date d'effet à l'adresse
<https://transparency.meta.com/policies/community-standards/>.
- 116 T. « Jugement d'homologation » a le sens qui lui est donné aux Sections X.H-J.
p.14
- 117 U. « Fait déclencheur du paiement conditionnel » désigne, à l'égard de tout État signataire, la
p.14 date à laquelle (i) l'Adoption à l'échelle du secteur, telle qu'elle s'applique aux deux Obligations
conditionnelles de gestion du temps, est intervenue pour la première fois à l'égard de tous les
Acteurs principaux du secteur et
- 118 (ii) l'une des conditions supplémentaires suivantes est remplie : (a) tous les Acteurs principaux
p.14 du secteur dont les profits annuels dépassent 10 milliards USD sont soumis à une obligation
pécuniaire envers cet État signataire égale ou supérieure au montant agrégé des échéances
conditionnelles de cet État signataire, ou (b) en cas de transaction impliquant un ou plusieurs
États signataires, y compris l'État signataire concerné, tous les Acteurs principaux du secteur
dont les profits annuels dépassent 10 milliards USD sont soumis à une obligation pécuniaire
envers ces États signataires égale ou supérieure au montant agrégé de toutes les échéances
conditionnelles de tous ces États signataires.
- 119 Pour lever toute ambiguïté, aucun État signataire n'a d'obligation de rembourser les échéances
p.14 conditionnelles.
- 120 V. « Obligation(s) conditionnelle(s) de gestion du temps » désigne les obligations prévues à la
p.15 Section II.B.2.b et à la Section II.B.3.b.
- 121 W. « Acteurs principaux du secteur » désigne Snap, TikTok et YouTube, tant que le produit ou le
p.15 service demeure accessible aux utilisateurs adolescents américains.

- 122 X. « Filtre de chirurgie esthétique » désigne tout filtre numérique ou effet de réalité augmentée
p.15 (RA) qui déforme, sculpte, redéfinit ou idéalise le visage d'un utilisateur d'une manière qui ne pourrait être obtenue sans chirurgie esthétique ou techniques de maquillage extrêmes. Pour lever toute ambiguïté, le « Filtre de chirurgie esthétique » n'inclut pas : (1) les effets fantastiques/de personnage : les filtres qui modifient la structure faciale d'un utilisateur afin de le transformer en personnage non humain ou fictif (par exemple, un elfe ou un personnage de dessin animé) ou en animal (par exemple, un dragon ou un chiot); (2) les effets de maquillage/lissage : les filtres qui lissent la peau ou modifient l'apparence de manière réalisable par des techniques de maquillage ordinaires, sans altérer l'apparence de la structure faciale physique sous-jacente ni modifier sensiblement le teint de la peau ; ou (3) les effets de parodie et d'exagération : les effets qui divertissent les utilisateurs en déformant leur apparence par la parodie, la satire ou des formes exagérées (par exemple, des déformations visuelles extrêmes hors du champ des procédures esthétiques normales). Afin d'aider à rendre cette définition opérationnelle, les États signataires fournissent à Meta des exemples illustratifs et des orientations sur les effets de RA qui constituent des Filtres de chirurgie esthétique et sur ceux qui n'en constituent pas, dans une lettre à envoyer dans les deux (2) mois suivant la Date d'effet.
- 123 Y. « Date d'effet » désigne le premier jour ouvré suivant celui où la Cour, dans l'instance
p.15 regroupée (MDL Action), a rendu le jugement d'homologation.
- 124 Z. « États éligibles » désigne les États énoncés à l'Exhibit D, ou les procureurs généraux de ces
p.15 États.
- 125 AA. « Expériences préjudiciables » désigne les cas où des adolescents sont exposés à un
p.15 comportement potentiellement préjudiciable de tiers sur les SMP Meta. Aux fins du présent Accord, les Expériences préjudiciables désignent les comportements qui violent les Standards de la communauté de Meta interdisant l'exploitation sexuelle, la maltraitance et la nudité des enfants.
- 126 BB. « Interactions inappropriées avec des enfants » désigne le contenu qui constitue ou facilite
p.15 des interactions inappropriées avec des utilisateurs adolescents, telles que :
- 127 1. Solliciter, organiser ou planifier des rencontres à caractère sexuel avec des utilisateurs
p.15 adolescents ;
- 128 2. Inciter des utilisateurs adolescents à se livrer à une activité sexuelle par des conversations à
p.15 caractère sexuel, ou en offrant, montrant, obtenant ou sollicitant du matériel à caractère sexuel auprès d'utilisateurs adolescents, ou en leur en adressant, que ce soit par exposition délibérée ou dans des messages privés ;
- 129 3. Se livrer à des conversations implicitement sexuelles dans des messages privés avec des
p.15 utilisateurs adolescents ;
- 130 4. Obtenir ou solliciter du matériel à caractère sexuel auprès d'utilisateurs adolescents dans
p.15 des messages privés ;
- 131 5. Vendre des biens dont l'achat est illégal pour l'utilisateur adolescent ; ou
p.15
- 132 6. Se livrer à une sollicitation frauduleuse.
p.15
- 133 CC. « Auditeur indépendant » a le sens qui lui est donné à la Section III.A.
p.16
- 134 DD. « Adoption à l'échelle du secteur » désigne, à l'égard de toute Obligation conditionnelle de
p.16 gestion du temps applicable à tout État signataire, la période pendant laquelle tous les Acteurs principaux du secteur et tout Nouvel entrant SMP, à compter de sa Nouvelle date d'effet SMP, ont :

- 135 1. conclu un accord transactionnel contraignant, un consentement ou un autre engagement
p.16 exécutoire avec cet État signataire, imposant aux Acteurs principaux du secteur et à tout Nouvel entrant SMP de mettre en œuvre des obligations substantiellement équivalentes à cette Obligation conditionnelle de gestion du temps,
- 136 2. été assujettis à une ou plusieurs lois ou réglementations fédérales ou, s'agissant de cet État
p.16 signataire, propres à cet État, imposant dans l'État signataire des obligations substantiellement équivalentes à cette Obligation conditionnelle de gestion du temps, et cette obligation est devenue effective pour les Acteurs principaux du secteur et le Nouvel entrant SMP, ou
- 137 3. volontairement entrepris de mettre en œuvre, et ont mis en œuvre et se trouvent en
p.16 conformité vérifiée avec, des obligations substantiellement équivalentes dans l'État signataire à cette Obligation conditionnelle de gestion du temps, pour autant qu'un auditeur tiers indépendant certifie que cette Obligation conditionnelle de gestion du temps a été mise en œuvre ;
- 138 sous réserve que tous les Acteurs principaux du secteur (et tout Nouvel entrant SMP de cette
p.16 nature) soient, pendant cette période, soumis à des exigences contraignantes de vérification de l'âge à l'égard des personnes âgées de 13 à 17 ans, non moins restrictives que celles énoncées à la Section II.A (Vérification de l'âge) ;
- 139 sous réserve en outre que (A) chaque Acteur principal du secteur (et tout Nouvel entrant SMP
p.16 de cette nature), à la date à laquelle il satisferait par ailleurs aux exigences de la présente définition de l'Adoption à l'échelle du secteur, soit soumis, pour une durée minimale de cinq ans à compter de cette date, à un audit tiers indépendant de sa conformité (1) à cette ou ces Obligations conditionnelles de gestion du temps et (2) à des exigences de vérification de l'âge non moins restrictives, à l'égard des personnes âgées de 13 à 17 ans, que celles énoncées à la Section II.A (Vérification de l'âge), et (B) cette ou ces Obligations conditionnelles de gestion du temps, telles qu'appliquées à cet Acteur principal du secteur (et à tout Nouvel entrant SMP de cette nature), n'excluent aucune fonctionnalité, aucune surface ni aucune partie autre que la messagerie ou le Contenu long format (sauf renonciation expresse et écrite de Meta à l'exigence qui précède. Meta ne refuse pas son consentement, sauf si elle démontre qu'elle serait placée dans une situation de désavantage concurrentiel significatif)
- 140 (étant entendu que, si, à un moment quelconque, l'Adoption à l'échelle du secteur est en
p.16 vigueur lorsqu'un nouveau produit ou service devient un Nouvel entrant SMP, à moins que les conditions de l'Adoption à l'échelle du secteur ne soient satisfaites au plus tard à la Nouvelle date d'effet SMP à l'égard de ce Nouvel entrant SMP, l'Adoption à l'échelle du secteur cesse d'être en vigueur à compter de cette Nouvelle date d'effet SMP. Étant en outre entendu que si une entité qui était auparavant un Nouvel entrant SMP cesse de remplir les conditions d'un Nouvel entrant SMP pendant quatre mois consécutifs après la Nouvelle date d'effet SMP, l'Adoption à l'échelle du secteur est en vigueur si toutes les conditions de l'Adoption à l'échelle du secteur sont satisfaites à ce moment à l'égard de tous les Acteurs principaux du secteur et de tout autre Nouvel entrant SMP, à moins et jusqu'à ce que (i) l'entité ne se requalifie comme Nouvel entrant
- 141 SMP et qu'une Nouvelle date d'effet SMP subséquente ne soit intervenue, ou (ii) toutes les
p.17 conditions de l'Adoption à l'échelle du secteur ne soient plus satisfaites).
- 142 EE. « Contenu long format » désigne un contenu vidéo ou audio d'une durée d'au moins 22
p.17 minutes dont Meta a déterminé, avec un haut degré de fiabilité, qu'il n'a pas été artificiellement prolongé. Le contenu artificiellement prolongé comprend, sans s'y limiter, les compilations vidéo ou audio de contenus qui ne sont pas du Contenu long format, ou le contenu vidéo ou audio artificiellement prolongé pour atteindre la durée requise, par exemple en se terminant par plusieurs minutes d'image fixe ou de silence.

- 143 FF. « Instance regroupée (MDL Action) » désigne l'affaire In re Social Media
p.17 Adolescent/Personal Injury Products Liability Litigation, No. 4:22-md-03047-YGR (N.D. Cal.), dans la mesure des demandes formées par les procureurs généraux, ainsi que l'affaire associée California v. Meta Platforms, Inc., No. 4:23-cv-05448-YGR (N.D. Cal.).
- 144 GG. « Cour MDL » désigne la cour saisie de l'instance regroupée (MDL Action).
p.17
- 145 HH. « Meta » désigne Meta Platforms, Inc., Instagram, LLC, Meta Platforms Technologies, LLC,
p.17 et Facebook Holdings, LLC ; Facebook Operations, LLC ; Facebook Technologies, LLC ; Meta Payments Inc. ; et Siculus, Inc.
- 146 II. « SMP Meta » désigne (i) les versions web et applicatives existantes et futures d'Instagram
p.17 (« Instagram ») et de Facebook (« Facebook »), (ii) toute Nouvelle SMP Meta, dans les 30 jours suivant la vérification par un tiers indépendant que le produit ou service concerné répond à la définition de Nouvelle SMP Meta, et (iii) toute Application dérivée Meta, à l'exclusion, dans chaque cas, de (A) toute fonctionnalité de messagerie directe liée à ces plateformes ou incluse dans celles-ci, telle qu'Instagram Direct ou Messenger, et (B) pour lever toute ambiguïté, (1) tout autre produit ou service de Meta ou de l'une de ses Sociétés affiliées tel qu'il existe à la Date d'effet, ou (2) tout autre produit, service ou fonctionnalité de Meta et de ses Sociétés affiliées qui ne répond pas par ailleurs à la définition d'une Nouvelle SMP Meta, quelle que soit son intégration à Instagram ou Facebook (autre qu'une Application dérivée Meta).
- 147 JJ. « Application dérivée Meta » désigne toute surface ou fonctionnalité d'une SMP Meta qui,
p.17 postérieurement à la Date d'effet, devient une application autonome et répond à la définition de Nouvelle SMP Meta ; sous réserve que, aux fins de la présente définition, la référence, dans la définition de Nouvel entrant SMP, à « chacun des quatre mois consécutifs les plus récents au cours de la Durée de l'Accord » soit réputée renvoyer au « mois le plus récent au cours de la Durée de l'Accord ».
- 148 KK. « Participation minimale des États » désigne le fait qu'au moins 40 États ou territoires ont
p.17 adhéré au présent Accord.
- 149 LL. « Nouvelle SMP Meta » désigne un Nouvel entrant SMP détenu ou exploité par Meta.
p.17
- 150 MM. « Nouvel entrant SMP » désigne un produit ou service fondé sur Internet qui, pendant
p.17 chacun des quatre mois consécutifs les plus récents au cours de la Durée de l'Accord : (1) permet aux adolescents américains, à titre d'objet principal, de créer, de partager et de visionner des vidéos et images générées par les utilisateurs ; (2) permet aux adolescents américains d'interagir avec ce contenu et avec d'autres utilisateurs (par exemple, par des commentaires, des mentions « J'aime » ou des abonnements) ; (3) est principalement conçu pour le divertissement, le lien social ou la découverte de contenu — d'un type qui concurrence les SMP Meta pour le même temps passé par les adolescents — et dont c'est là l'utilisation principale par les adolescents américains ; et (4) compte (a) au moins 5
- 151 millions d'adolescents américains actifs mensuels et (b) une moyenne d'au moins 30 minutes de
p.18 temps quotidien consacré par les adolescents américains.
- 152 Les Parties conviennent qu'il n'existe aucune plateforme, en dehors des Acteurs principaux du
p.18 secteur, relevant de la définition de Nouvel entrant SMP à la Date d'effet. Le Nouvel entrant SMP n'inclut aucun des éléments suivants :
- 153 1. Un produit et/ou service fondé sur Internet qui :
p.18
- 154 (a) était commercialement accessible aux adolescents américains à la Date d'effet ;
p.18
- 155 (b) n'a pas apporté, après la Date d'effet, de modifications à sa conception ayant
p.18 substantiellement accru sa concurrence avec les SMP Meta pour le temps consacré par les adolescents américains ; et

- 156 (c) n'a pas, après la Date d'effet, significativement accru le temps quotidien moyen consacré
p.18 par les adolescents américains au produit ou service, ou
- 157 2. Un produit et/ou service fondé sur Internet dont la fonction principale est la messagerie
p.18 directe, ou un produit, service et/ou fonctionnalité dont la fonction principale est :
- 158 (a) le montage vidéo numérique ;
p.18
- 159 (b) la réalité virtuelle ;
p.18
- 160 (c) le jeu vidéo ; ou
p.18
- 161 (d) les fonctionnalités d'intelligence artificielle, les agents conversationnels, ou les interactions
p.18 avec l'intelligence artificielle.
- 162 Pour qu'un produit ou service d'un tiers puisse être qualifié de Nouvel entrant SMP, Meta en
p.18 informe par écrit les procureurs généraux des États signataires. Sur réception de la notification de Meta, les procureurs généraux des États signataires se concertent de bonne foi avec Meta afin de déterminer si les parties peuvent convenir mutuellement que le produit ou service est ou devrait par ailleurs être réputé être un Nouvel entrant SMP au sens du présent Accord. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 60 jours suivant la notification par Meta, les parties recourent à la procédure décrite dans les dispositions relatives au règlement des différends, à la Section VIII.
- 163 Meta notifie par écrit tout Nouvel entrant SMP de Meta.
p.18
- 164 NN. « Nouvelle date d'effet SMP » désigne la date qui suit de cinq mois celle à laquelle un
p.18 produit ou service se qualifie comme Nouvel entrant SMP.
- 165 OO. « Fil non personnalisé » désigne un fil de SMP Meta dont le contenu est alimenté par les
p.18 comptes que l'utilisateur adolescent suit ou dont il est ami, affiché par ordre chronologique. Meta conserve la capacité de déterminer et de contrôler l'apparence de certains contenus lorsque cela est raisonnablement nécessaire à l'intégrité de la plateforme, à la sécurité ou à la conformité au droit applicable, y compris, sans s'y limiter, la modération raisonnablement nécessaire pour garantir que certains contenus sont adaptés à l'âge et satisfont aux exigences légales applicables. De telles mesures ne constituent pas une personnalisation au sens de la présente définition.
- 166 PP. « Paramètres de protection facultatifs » désigne les paramètres facultatifs offrant des
p.18 protections supplémentaires contre l'usage excessif, y compris les paramètres restreignant la Lecture automatique et tout paramètre facultatif
- 167 pouvant réduire l'exposition au Contenu inadapté à l'âge, tel que le paramètre de contenu
p.19 limité d'Instagram.
- 168 QQ. « Supervision parentale » désigne les contrôles de supervision parentale établissant un lien
p.19 entre un adolescent et un Parent superviseur. Aux fins du présent Accord, la Supervision parentale désigne les contrôles de supervision parentale de Meta établissant un lien entre un utilisateur adolescent et un Parent superviseur.
- 169 RR. « Parties » désigne Meta et les États signataires.
p.19
- 170 SS. « Contenu signalé potentiellement préjudiciable » désigne les signalements relatifs à un
p.19 contenu organique relevant des catégories de signalement suivantes, sous réserve de modification ou de renommage, tant que les préjudices couverts par ces politiques continuent d'être traités :
- 171 1. Pour Facebook : Harcèlement, intimidation ou abus ; Suicide ou automutilation ; Contenu
p.19 violent, haineux ou perturbant ; Vente ou promotion d'articles réglementés ; Contenu pour adultes ; et Problème impliquant une personne de moins de 18 ans.

- 172 2. Pour Instagram : Harcèlement ou contact non désiré ; Suicide, automutilation ou troubles du
p.19 comportement alimentaire ; Violence, haine ou exploitation ; Vente ou promotion d'articles réglementés ; et Nudité ou activité sexuelle.
- 173 TT. « Compte potentiellement suspect » désigne un compte d'adulte, sur la base de son âge
p.19 déclaré ou prédit ou d'une évaluation effectuée en application de la Section II.A, soumis à des restrictions en raison de ses interactions avec d'autres comptes, de ses recherches ou interactions avec du contenu contrevenant (par exemple, des mentions « J'aime » ou des enregistrements), ou de son appartenance à des communautés (par exemple, des groupes) que Meta a supprimées pour violation des politiques de Meta.
- 174 UU. « Transaction avant procès » désigne une transaction ou un jugement d'homologation (a)
p.19 conclu plus de sept (7) jours avant le premier jour de procès d'un État donné et (b) réglant des demandes similaires aux Demandes quittancées.
- 175 VV. « Raisonnablement accessible » désigne visible en trois gestes de l'utilisateur au plus,
p.19 clairement identifié, facile à remarquer, visible sans défilement, et repérable en un lieu intuitif au sein de la SMP Meta.
- 176 WW. « Demandes quittancées » a le sens qui lui est donné à la Section IV du présent Accord.
p.19
- 177 XX. « Parties quittancées » désigne (a) Meta ; (b) les sociétés mères, filiales, Sociétés affiliées et
p.19 divisions passées et présentes de Meta, directes ou indirectes ; et (c) les propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs, membres, salariés, assureurs, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de l'une quelconque des entités visées aux points (a) et (b) du présent paragraphe.
- 178 YY. « Quittancés » désigne chaque procureur général et chaque État signataire, dans toute la
p.19 mesure du pouvoir, de l'autorité et de la capacité de chaque procureur général, en vertu du droit de chaque État signataire, de quitter des Demandes.
- 179 ZZ. « Instances satellites des procureurs généraux » désigne les affaires suivantes portées
p.19 devant les juridictions des États : State of Arkansas v. Meta Platforms, Inc. et al., Circuit Court, Polk County, No. 57CV-23-47 (Ark.) ; District of Columbia v. Meta Platforms, Inc., et al., Superior Court, No. 2023-CAB-006550 (D.C.) ; State of Iowa v. Meta Platforms, Inc., et al., District Court, Polk County, No. EQCE092822 (Iowa) ; Commonwealth of Massachusetts v. Meta Platforms, Inc., et al., Suffolk Superior Court, No. 2384CV02397 (Mass.) ; State of Mississippi v. Meta Platforms, Inc., et al., Chancery Court, First Judicial District, Hinds County, No. 25CH1:23-cv-01205 (Miss.) ; State of Montana v. Meta Platforms, Inc., et al., First Judicial Court, Lewis and Clark County, No. BDV-25-2024-0000797 (Mont.) ; State of Nevada v. Meta Platforms, Inc., District Court, Clark County, No. A-24-886110-B (Nev.) ; State of Nevada v. Meta Platforms, Inc., District Court, Clark County, No. A-24-886115-B (Nev.) ; State of Nevada v. Meta Platforms, Inc., et al., District Court, Clark County, No. A-24-886120-B (Nev.) ; State of New Hampshire v. Meta Platforms, Inc., et al., New Hampshire Superior Court, Merrimack County, No. 217-2023-CV-00594 (N.H.) ; State of Oklahoma v. Meta Platforms, Inc., et al., District Court, Osage County, No. CJ-2023-180 (Okla.) ; Puerto Rico v. Meta Platforms, Inc., et al., Tribunal General de Justicia, Centro Judicial de San Juan, No. SJ2024CV11569 (P.R.) ; State of Tennessee v. Meta Platforms, Inc., et al., Chancery Court, Twentieth Judicial District, Davidson County, No. 23-1364-IV (Tenn.) ; Utah Division of Consumer Protection v. Meta Platforms Inc., et al., Third Judicial District Court, Salt Lake County, No. 230908060 (Utah) ; State of Vermont v. Meta Platforms, Inc., et al., Chittenden Superior Court, Civil Division, No. 23-CV-04453 (Vt.).
- 181 AAA. « Heures scolaires » désigne les heures comprises entre 8 h et 15 h du lundi au vendredi
p.20 de chaque semaine, entre le 15 août et le 15 juin de chaque année de la Durée de l'Accord, sous réserve d'ajustement par un Parent superviseur.

- 183 p.20 BBB. « Contenu agrégé sensible » désigne le contenu qui, pris dans son ensemble, peut être inapproprié pour les utilisateurs adolescents. Aux fins du présent Accord, le Contenu agrégé sensible désigne les discussions nutritionnelles, les performances personnelles de poids et de condition physique, les physiques musclés, la promotion ou la représentation de procédures esthétiques non invasives visant à maximiser l’attrait physique, la représentation de certaines parties du corps communément associées à l’idéalisée corporelle, et la représentation ou la discussion d’une expérience personnelle de détresse mentale ou émotionnelle.
- 184 p.20 CCC. « Transaction », « Accord transactionnel » ou « Accord » désigne l’accord transactionnel et la quittance décrits dans le présent document. Pour lever toute ambiguïté, l’Accord comprend l’ensemble des annexes.
- 185 p.20 DDD. « États signataires » désigne les États, procureurs généraux, Commonwealths et territoires des États-Unis qui (i) conviennent d’adhérer au présent Accord et d’être liés par ses termes, et (ii), pour les États, procureurs généraux, Commonwealths ou territoires ayant une instance pendante, demandent le prononcé d’un jugement d’homologation dans le délai prévu aux Sections X.G et X.I. Si un État, un procureur général, un Commonwealth ou un territoire ayant une instance pendante ne satisfait pas à l’exigence du point (ii) dans le délai prévu aux Sections X.G et X.I, il perd le bénéfice de sa part du versement au fonds de frais, de ses échéances garanties et de ses échéances conditionnelles, et cesse d’être qualifié d’État signataire.
- 186 p.20 EEE. « Comité des États » désigne un groupe bipartisan d’au plus 6 bureaux de procureurs généraux désigné par les États signataires, tel que modifié le cas échéant.
- 187 p.20 FFF. « Parent superviseur » désigne un adulte formellement lié, par les contrôles de supervision parentale d’une SMP Meta, à un utilisateur adolescent. Aux fins du présent Accord,
- 188 p.21 le Parent superviseur désigne un adulte formellement lié, par les contrôles de supervision parentale de Meta, à un utilisateur adolescent qu’il supervise.
- 189 p.21 GGG. « Utilisateur adolescent » désigne un utilisateur de SMP Meta dont l’âge prédit ou déclaré est compris entre 13 et 17 ans.
- 190 p.21 HHH. « Moins de 13 ans » désigne les utilisateurs âgés de moins de 13 ans, ou un utilisateur identifié comme susceptible d’avoir moins de 13 ans par une Méthode de vérification de l’âge d’une SMP Meta.
- 191 p.21 III. « Taux de faux positifs 18 ans » désigne le pourcentage d’utilisateurs effectivement âgés de 13 à 17 ans qui sont incorrectement identifiés ou prédits par Meta comme étant âgés de 18 ans ou plus.

II. DISPOSITIONS D’INJONCTION

193 p.21 A. Vérification de l’âge

- 194 1. Cadre de vérification de l'âge. Dans un délai d'un (1) an à compter de la Date d'effet, Meta
p.21 adopte un cadre de vérification de l'âge (« Cadre de vérification de l'âge »), dans lequel elle applique une ou plusieurs méthodes de vérification de l'âge développées par un tiers et concédées sous licence à des clients (« Méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce ») ou des méthodes de vérification de l'âge développées par Meta (« Méthodes de vérification de l'âge propriétaires ») (collectivement, les « Méthodes de vérification de l'âge »), à chaque utilisateur de SMP Meta dans les États signataires. Aux fins de la présente Section II.A, une méthode de vérification de l'âge développée ou acquise par Meta qui utilise une technologie et une méthodologie identiques ou fonctionnellement identiques à une Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce est traitée comme une Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce. Le Cadre de vérification de l'âge doit inclure des Méthodes de vérification de l'âge permettant d'évaluer si un utilisateur de SMP Meta est un utilisateur adolescent ou a moins de 13 ans, comme décrit à la Section II.A.6. Les nouveaux utilisateurs de SMP Meta dont l'âge n'a pas encore été évalué par une Méthode de vérification de l'âge en application du Cadre de vérification de l'âge de Meta bénéficient des Protections par défaut prévues à la Section II.A.10 du présent Accord.
- 195 2. Test du Cadre de vérification de l'âge. Toute Méthode de vérification de l'âge adoptée par
p.21 Meta dans le cadre de son Cadre de vérification de l'âge doit être testée annuellement par un tiers accrédité qualifié pour effectuer les actions énoncées ci-dessous, selon ce qui est applicable à la Méthode de vérification de l'âge testée (le « Prestataire de test tiers »).
- 196 (a) Une SMP Meta doit certifier le Taux de faux positifs 18 ans des Méthodes de vérification de
p.21 l'âge propriétaires sur la base de ses propres tests, qu'elle effectue soit sur un échantillon statistiquement significatif d'utilisateurs utilisant la SMP Meta, soit sur un échantillon statistiquement significatif d'utilisateurs dans des conditions cohérentes avec l'utilisation de la SMP Meta. La SMP Meta doit également déployer des efforts raisonnables pour garantir que les données de test reflètent l'ensemble de la population d'utilisateurs, notamment en appliquant des méthodes statistiques visant à tenter de corriger le biais de sélection résultant de l'échantillon d'utilisateurs sur lequel la Méthode de vérification de l'âge est évaluée. Le Prestataire de test tiers évalue et confirme par écrit si (i) les processus et méthodologies statistiques utilisés par Meta pour le test et la certification reflètent les fonctionnalités et performances réelles du produit pour la population d'utilisateurs de la SMP Meta, (ii) les résultats des tests de Meta permettent d'étayer la certification du Taux de faux positifs 18 ans, et
- 197 (iii) la méthode de vérification de l'âge propriétaire reflète les meilleures pratiques mondiales,
p.22 ou les exigences de la norme ISO 27566 ou d'une norme équivalente, reconnue internationalement.
- 198 (b) Les Méthodes de vérification de l'âge doivent être certifiées par le Prestataire de test tiers
p.22 (s'agissant des Méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce) ou par Meta (s'agissant des Méthodes de vérification de l'âge propriétaires). La certification doit indiquer que la Méthode de vérification de l'âge utilisée respecte le Taux de faux positifs 18 ans sur la base des tests effectués par le Prestataire de test tiers ou par Meta, respectivement, dans des conditions « d'utilisation réelle », notamment :
- 199 (i) l'absence de test sur des données utilisées pour l'entraînement ou le réglage ;
p.22
- 200 (ii) la performance parmi divers groupes démographiques (par exemple, âge, race, genre,
p.22 situation de handicap) ; et
- 201 (iii) pour les images ou vidéos, une variation des conditions photographiques ou
p.22 vidéographiques pondérée pour refléter les conditions prévalentes dans le déploiement de la Méthode de vérification de l'âge, y compris la présentation du sujet, la variation de pose, les archétypes faciaux et les conditions d'éclairage.

- 202 (c) Le Prestataire de test tiers doit également tester et certifier que l'utilisation par la SMP
p.22 Meta de l'ensemble des Méthodes de vérification de l'âge en application du présent Accord :
- 203 (i) respecte les exigences de sécurité des données et de protection de la vie privée prévues à la
p.22 Section II.A.8 du présent Accord ;
- 204 (ii) s'agissant des Méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce, reflète les
p.22 meilleures pratiques mondiales, ou les exigences de la norme ISO 27566 ou d'une norme sectorielle équivalente, reconnue internationalement, sauf disposition contraire du présent Accord ;
- 205 (iii) sous réserve des limitations de la Section II.A.8 du présent Accord, comprend des contrôles
p.22 techniquement avancés et à la pointe du secteur pour détecter et prévenir les méthodes de contournement couramment tentées, y compris des mesures anti-usurpation démontrées et une résistance aux techniques de contournement ; et
- 206 (iv) démontre une fiabilité opérationnelle et technique, y compris en matière de disponibilité,
p.22 de constance des résultats et de capacité de montée en charge.
- 207 3. Méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce.
- 208 (a) Présomption de conformité. Les États signataires reconnaissent et conviennent que Meta
p.22 est présumée conforme aux obligations du Cadre de vérification de l'âge prévues à la Section II.A.6 de la présente section de l'Accord, à l'égard de tous les utilisateurs pour lesquels une Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce a été utilisée et servi de fondement, sur la base de la certification la plus récente du Prestataire de test tiers selon laquelle la Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce satisfaisait aux critères des sous-sections II.A.2.b-c, dans le cas où Meta peut démontrer avoir satisfait à l'ensemble des conditions
- 209 suivantes : (1) Meta a maintenu et exploité la Méthode de vérification de l'âge disponible dans
p.23 le commerce conformément aux spécifications techniques et conditions d'utilisation en vigueur du fournisseur concerné, ainsi qu'à toute condition préalable ou exigence de certification fixée par le Prestataire de test tiers pendant la période concernée, (2) tous les paramètres ou options variables utilisés lors du test le plus récent effectué par le Prestataire de test tiers correspondaient aux paramètres et options appliqués à chaque utilisateur, (3) Meta n'a pas par ailleurs compromis ni interféré avec la Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce, notamment en encourageant, en facilitant, ou en permettant sciemment son contournement par les utilisateurs, (4) Meta n'a pas volontairement ignoré des conditions ou événements compromettant l'efficacité de la Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce, (5) Meta a fourni des informations complètes et exactes au Prestataire de test tiers et n'a pas par ailleurs pris de mesures pour compromettre ou interférer avec la certification ou fausser les résultats, et (6) Meta n'a pas par ailleurs violé ses obligations au titre du présent Accord en lien avec la Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce.
- 210 (b) Dans la mesure où aucune Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce
p.23 utilisant (1) la vérification d'identité ou (2) une technologie d'estimation de l'âge par reconnaissance faciale ou une technologie de vérification de l'âge d'accessibilité similaire ne satisfait aux exigences de la Section II.A.6.a.i, Meta et les États signataires conviennent de se concerter sur d'éventuelles méthodes ou mesures de vérification de l'âge alternatives.
- 211 4. Méthodes de vérification de l'âge propriétaires. Meta peut choisir d'utiliser une ou plusieurs
p.23 Méthodes de vérification de l'âge propriétaires. Dans ce cas, Meta ne bénéficie pas de la présomption de conformité énoncée à la Section II.A.3.a. En outre, Meta assure une supervision continue de toute Méthode de vérification de l'âge propriétaire, suffisante pour garantir que la méthode fonctionne comme prévu.

- 212 5. Signaux d'âge issus des systèmes d'exploitation et magasins d'applications de Google et
p.23 Apple. Aux fins du présent Accord, Meta convient d'intégrer à son Cadre de vérification de l'âge les signaux d'âge fiables partagés avec Meta par les systèmes d'exploitation et magasins d'applications exploités par Apple et Google. Pour déterminer la fiabilité des signaux d'âge, Meta peut consulter l'Auditeur indépendant, qui peut formuler des recommandations non contraignantes concernant l'intégration des signaux d'âge dans le Cadre de vérification de l'âge de Meta. Rien dans la présente Section ne doit être interprété comme augmentant, limitant ou supprimant les obligations que Meta pourrait avoir en vertu des lois ou réglementations fédérales, d'un État, tribales ou locales, existantes ou futures, imposant des obligations relatives à l'utilisation des signaux d'âge provenant des systèmes d'exploitation ou des magasins d'applications.
- 213 6. Normes de vérification de l'âge.
p.23
- 214 (a) Seuils du taux de faux positifs 18 ans.
p.23
- 215 (i) Toute Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce déployée par Meta pour
p.23 tous les utilisateurs des États signataires, nouveaux comme existants, doit respecter les Taux de faux positifs 18 ans suivants ou se situer en deçà, hors contournement de méthode, dans un délai d'un an à compter de la Date d'effet : 10 % pour les mineurs âgés de 16 à 17 ans et 3 % pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans.
- 216 (ii) Toute Méthode de vérification de l'âge propriétaire déployée par Meta pour tous les
p.23 utilisateurs des États signataires, nouveaux comme existants, doit respecter les Taux de faux positifs 18 ans suivants ou se situer
- 217 en deçà, hors contournement de méthode, dans un délai d'un an et de deux ans à compter de la
p.24 Date d'effet :
- 218 (A) Année 1 : dans un délai d'un an à compter de la Date d'effet : 14 % pour les mineurs âgés de
p.24 16 à 17 ans et 7 % pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans.
- 219 (B) Année 2 : dans un délai de deux ans à compter de la Date d'effet, 10 % pour les mineurs
p.24 âgés de 16 à 17 ans et 5 % pour les mineurs âgés de 13 à 15 ans.
- 220 (b) Cadre de vérification de l'âge pour les moins de 13 ans.
p.24
- 221 (i) Dans un délai de six mois à compter de la Date d'effet, Meta maintient ou met en œuvre les
p.24 méthodes suivantes, destinées à détecter les utilisateurs de moins de 13 ans :
- 222 (A) sous réserve des limitations de la Section II.A.8, employer des mesures techniques,
p.24 notamment les modèles d'appariement souple (soft-matching) de Meta, pour (1) identifier d'autres comptes de SMP Meta appartenant vraisemblablement à un utilisateur de moins de 13 ans identifié par Meta, et placer ces comptes de SMP Meta dans le processus de mise en application de Meta relatif aux moins de 13 ans ;
- 223 (B) dans le processus de mise en application de Meta relatif aux moins de 13 ans, évaluer
p.24 l'ensemble des publications, commentaires ou autres actions de l'utilisateur susceptibles de fournir des indices fiables sur l'âge de l'utilisateur ou son statut de moins de 13 ans, aux fins de déterminer s'il convient de mettre son compte en attente de vérification (checkpoint). En l'absence d'indices concernant l'âge ou le statut d'âge de l'utilisateur, Meta présume que l'utilisateur a moins de 13 ans, sauf preuve fiable que le compte a été signalé par un acteur malveillant ;
- 224 (C) offrir une expérience de signalement simplifiée pour signaler un utilisateur soupçonné
p.24 d'avoir moins de 13 ans depuis les SMP Meta, tel qu'illustré par le processus de signalement décrit à l'Exhibit F, ainsi que maintenir l'outil existant de signalement d'utilisateurs mineurs de Meta fondé sur le web, accessible aux personnes qui ne sont pas utilisatrices des SMP Meta ;

- 225 (D) sous réserve des limitations de la Section II.A.8, lorsqu'un compte de SMP Meta est
p.24 supprimé et effacé à la suite du processus de mise en application de Meta relatif aux moins de 13 ans, Meta examine les réseaux d'amis des utilisateurs de SMP Meta liés à ces comptes supprimés afin de tenter d'identifier d'autres utilisateurs de moins de 13 ans ;
- 226 (E) lorsque Meta utilise une Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce pour
p.24 identifier les utilisateurs adolescents et que cette Méthode détermine qu'un utilisateur a moins de 13 ans (par exemple, si un utilisateur recourt à la prédiction d'âge par reconnaissance faciale pour prouver qu'il a plus de 18 ans, mais est prédit comme ayant moins de 13 ans), Meta place déjà cet utilisateur dans son processus de mise en application relatif aux moins de 13 ans. Meta convient de poursuivre cette pratique et d'évaluer régulièrement les possibilités de l'améliorer, y compris si et quand Meta utilise de nouvelles Méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce.
- 227 (ii) Engagements en matière de développement de modèle et de mise en application.
p.25
- 228 (A) Dans un délai d'un (1) an suivant la Date d'effet, Meta s'engage à développer, entraîner et
p.25 effectuer des tests initiaux sur un prototype de modèle de vérification de l'âge conçu pour prédire si les utilisateurs des SMP Meta ont moins de 13 ans (le « Modèle d'âge U13 »). Meta rend compte à l'Auditeur indépendant du développement du prototype de Modèle d'âge U13 et des résultats des tests initiaux, y compris des données relatives à l'efficacité du Modèle d'âge U13 par rapport aux méthodes préexistantes de Meta pour détecter les utilisateurs de moins de 13 ans.
- 229 (B) Meta déploie ses meilleurs efforts pour garantir que le Modèle d'âge U13 présente un taux
p.25 de faux positifs égal ou inférieur au taux de faux positifs U13 le plus bas obtenu par une Méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce, lorsque cette méthode satisfait également à l'ensemble des critères des sous-sections II.A.2.b-c, y compris des données de test publiées satisfaisant aux exigences de test de la sous-section II.A.2.b.
- 230 (C) À la fin de l'année 1, Meta fixe, pour chaque SMP Meta, un objectif de volume de mise en
p.25 application relatif aux moins de 13 ans pour l'année 2 suivant la Date d'effet (l'« Objectif de mise en application Année 2 »), reflétant un nombre raisonnablement atteignable d'utilisateurs de SMP Meta de moins de 13 ans à identifier et à retirer, sur la base des meilleurs efforts continus de Meta pour améliorer le Modèle d'âge U13. L'Auditeur indépendant rend compte aux États signataires du caractère raisonnable de l'Objectif de mise en application Année 2 et du processus par lequel il a été fixé, conformément à la Section III des présentes.
- 231 (D) Dans un délai de deux (2) ans suivant la Date d'effet, Meta utilise le Modèle d'âge U13 pour
p.25 évaluer l'ensemble des comptes de SMP Meta afin de l'aider à atteindre l'Objectif de mise en application Année 2. Si Meta n'atteint pas l'Objectif de mise en application Année 2 pour une SMP Meta, Meta fournit à l'Auditeur indépendant une explication des raisons pour lesquelles les SMP Meta n'ont pas atteint le volume cible de mise en application, et décrit l'ensemble des modifications prévues ou mises en œuvre du Modèle d'âge U13 visant à accroître son efficacité. L'Auditeur indépendant rend compte aux États signataires du fait que les SMP Meta ont atteint ou non l'Objectif de mise en application Année 2, conformément à la Section III des présentes.
- 232 (E) À la fin de l'année 2, Meta fixe, pour chaque SMP Meta, un objectif de volume de mise en
p.25 application relatif aux moins de 13 ans pour l'année 3 suivant la Date d'effet (l'« Objectif de mise en application Année 3 »), reflétant un nombre raisonnablement atteignable d'utilisateurs de SMP Meta de moins de 13 ans à identifier et à retirer, sur la base des meilleurs efforts continus de Meta pour améliorer le Modèle d'âge U13. L'Auditeur indépendant rend compte aux États signataires du
- 233 caractère raisonnable de l'Objectif de mise en application Année 2 et du processus par lequel il
p.26 a été fixé, conformément à la Section III des présentes.

- 234 (F) Dans un délai de trois (3) ans suivant la Date d'effet, Meta utilise le Modèle d'âge U13 pour
p.26 évaluer l'ensemble des comptes de SMP Meta afin de l'aider à atteindre l'Objectif de mise en application Année 3. Si Meta n'atteint pas l'Objectif de mise en application Année 3 pour une SMP Meta, Meta fournit à l'Auditeur indépendant une explication des raisons pour lesquelles les SMP Meta n'ont pas atteint le volume cible de mise en application, et décrit l'ensemble des modifications prévues ou mises en œuvre du Modèle d'âge U13 visant à accroître son efficacité. L'Auditeur indépendant rend compte aux États signataires du fait que les SMP Meta ont atteint ou non l'Objectif de mise en application Année 3, conformément à la Section III des présentes.
- 235 (iii) Les obligations de Meta de développer et d'utiliser le Modèle d'âge U13, telles qu'énoncées
p.26 à la Section II.A.6.b.ii.A, sont subordonnées à la quittance décrite à la Section II.A.6.b.iv du présent Accord ainsi qu'au maintien en vigueur de la COPPA – Enforcement Policy Statement Promoting the Adoption of Age-Verification Technology de la Federal Trade Commission (« FTC »). Rien aux présentes n'exige que Meta maintienne, développe, entraîne, teste ou mette en œuvre des modèles de vérification de l'âge d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du Children's Online Privacy Protection Act (« COPPA ») de 1998, 15 U.S.C. § 6501 et suivants, y compris tel que modifié par les réglementations ou déclarations de politique de la FTC relatives au COPPA. Dans l'hypothèse où Meta ne serait plus tenue de développer et d'utiliser le Modèle d'âge U13, Meta déploie ses meilleurs efforts pour améliorer ses méthodes de détection des moins de 13 ans, dans la mesure permise par la loi.
- 236 (iv) En contrepartie des dispositions et engagements pécuniaires contenus dans le présent
p.26 Accord, y compris les engagements visant à encourager le recours à des mécanismes robustes de vérification de l'âge, à compter de la Date d'effet, chaque procureur général d'un État signataire consent, dans toute la mesure permise par la loi, à quittancer pleinement, définitivement et à jamais toute demande, action ou procédure passée, présente ou future, et s'engage à ne pas poursuivre ni intenter d'action en application du Children's Online Privacy Protection Act (« COPPA ») (15 U.S.C. § 6501 et suivants), de la COPPA Rule (16 C.F.R. Part 312), ou de toute loi d'un État analogue, contre Meta, découlant, en tout ou en partie, du maintien ou de l'utilisation continus ou futurs des données à caractère personnel d'un enfant, dans le seul but de renforcer les efforts de Meta pour détecter et retirer les utilisateurs de moins de 13 ans des SMP Meta, et non à des fins de ciblage et de diffusion publicitaires, de marketing ou d'optimisation algorithmique, sous réserve que ces données à caractère personnel soient conservées conformément aux exigences de la Section II.A.8. À ce titre, chaque procureur général d'un État signataire reconnaît que cette quittance et cet engagement de ne pas poursuivre visent à offrir des protections renforcées aux
- 237 consommateurs, et en particulier aux enfants de moins de 13 ans, et ne sont pas contraires à
p.27 l'ordre public de chaque État signataire.
- 238 (v) Test et certification annuels. Sur une base annuelle, Meta certifie le nombre d'utilisateurs
p.27 de moins de 13 ans ayant fait l'objet d'une mise en application, pour chaque SMP Meta. Le nombre d'utilisateurs de moins de 13 ans ayant fait l'objet d'une mise en application, pour chaque SMP Meta, est confirmé par l'Auditeur indépendant, qui audite les processus utilisés pour enregistrer ces retraits ainsi que les méthodologies utilisées pour calculer les indicateurs agrégés. L'Auditeur indépendant rend compte annuellement aux États signataires du nombre d'utilisateurs de moins de 13 ans ayant fait l'objet d'une mise en application et de l'objectif de mise en application fixé pour cette année, conformément à la Section II.A.6.b.ii des présentes.
- 239 7. Détection du contournement de méthode. Outre les exigences de la Section II.A.2.c.iii, Meta
p.27 recourt à des pratiques exemplaires supplémentaires pour décourager le contournement de méthode, notamment, sans s'y limiter :

- 240 (a) pour toute Méthode de vérification de l'âge qu'un utilisateur peut choisir d'utiliser de
p.27 manière affirmative (par exemple, la vérification d'identité ou une Méthode de vérification de l'âge par reconnaissance faciale), en fixant des limites au nombre de tentatives complétées par utilisateur pour chaque Méthode de vérification de l'âge, ne dépassant aucune des limites suivantes : trois (3) par méthode sur toute période de 24 heures, quatre (4) par méthode sur toute période d'un mois, et six (6) par méthode sur toute période de deux ans. Pour lever toute ambiguïté, les tentatives complétées d'un utilisateur pour utiliser une Méthode de vérification de l'âge sont comptabilisées collectivement sur l'ensemble des comptes de cet utilisateur, liés de manière rigide (hard-linked) ou appariés de manière souple (soft-matched) ;
- 241 (b) déployer ses meilleurs efforts pour lier les comptes détenus par un même utilisateur, y
p.27 compris au moyen des modèles d'appariement souple de Meta ;
- 242 (c) intégrer un système de surveillance proactive qui impose à l'utilisateur de se soumettre à
p.27 une méthode de vérification de l'âge supplémentaire lorsqu'il est établi, notamment au vu de son comportement sur les plateformes de réseau social Meta, qu'il a vraisemblablement contourné la méthode de vérification de l'âge et qu'il est : (A) vraisemblablement un utilisateur adolescent après avoir été précédemment évalué comme âgé de 18 ans ou plus ; ou (B) vraisemblablement âgé de moins de 13 ans après avoir été précédemment évalué comme âgé de 13 ans ou plus. Les utilisateurs que Meta estime être vraisemblablement des utilisateurs adolescents après avoir été précédemment évalués comme âgés d'au moins dix-huit ans peuvent choisir de ne pas se soumettre à une vérification de l'âge supplémentaire, mais sont alors traités comme des utilisateurs adolescents ; et
- 243 (d) s'agissant des méthodes de vérification de l'âge disponibles dans le commerce, maintenir
p.27 des communications régulières avec les fournisseurs tiers de vérification de l'âge sur les tendances de contournement des méthodes et les meilleures pratiques, afin de contribuer à assurer une détection et une prévention maximales.
- 244 Meta enquête en permanence sur les formes nouvelles ou jusque-là non détectées de
p.27 contournement des méthodes, y compris en réponse aux signalements publics, aux signalements adressés à Meta ou à ses mandataires, notamment tout fournisseur tiers de vérification de l'âge, et à la surveillance des variations des résultats agrégés de vérification de l'âge compatibles avec des formes non détectées de contournement. Si des formes non détectées de contournement sont confirmées, Meta déploie ses meilleurs efforts pour corriger en temps utile les faux positifs qui en résultent et pour modifier son Cadre de vérification de l'âge, y compris en collaborant avec ses fournisseurs tiers de vérification de l'âge
- 245 le cas échéant, afin de maximiser à l'avenir la détection de la ou des formes de contournement
p.28 identifiées.

246 8. Minimisation des données et sécurité.
p.28

- 247 (a) Sauf disposition contraire des présentes, toutes les données collectées par Meta auprès des
p.28 utilisateurs des plateformes de réseau social Meta dans les États signataires aux seules fins de la vérification de l'âge, toutes les données conservées relatives aux moins de 13 ans connus et toutes les données collectées par un fournisseur pour être utilisées dans une méthode de vérification de l'âge disponible dans le commerce sont conservées pendant la période minimale nécessaire pour déterminer le statut d'âge de l'utilisateur, puis immédiatement mises en file d'attente de suppression, après quoi elles sont supprimées dans un délai raisonnable. Meta peut conserver (1) les données relatives aux moins de 13 ans, uniquement dans la mesure nécessaire au développement, à l'entraînement, au test et à la mesure de la performance du modèle d'âge des moins de 13 ans (les « Données U13 »), sous réserve que toute donnée relative aux moins de 13 ans constituant une information personnellement identifiable au sens de 16 C.F.R. Part 312.2 soit protégée selon les normes les plus élevées de Meta en matière de confidentialité et de sécurité des données, et (2) les métadonnées relatives à la méthode de vérification de l'âge utilisée par l'utilisateur (les « Données conservables »), uniquement lorsque cela est nécessaire pour garantir l'intégrité continue des systèmes de vérification de l'âge, y compris, sans s'y limiter, la capacité à identifier les contournements et les schémas connexes dans le temps, et uniquement pour la durée nécessaire à ces fins. Pour lever toute ambiguïté, les Données U13 ne peuvent pas être utilisées à des fins telles que le ciblage et la diffusion publicitaires, le marketing ou l'optimisation algorithmique. Les Données U13 et les Données conservables sont conservées au niveau de granularité le plus grossier possible et ne peuvent être utilisées à aucune autre fin, sauf obligation légale. Toute Donnée conservable qui n'est plus nécessaire aux fins énoncées aux présentes est supprimée dans un délai de 90 jours. Ce qui précède ne s'applique ni à la date de naissance déclarée par l'utilisateur, ni à l'âge déclaré, ni au résultat de la méthode de vérification de l'âge (par exemple la classification « adolescent ou adulte »).
- 248 (b) Les données collectées par Meta ou par un fournisseur, ou transmises par un fournisseur,
p.28 sont collectées et stockées au moyen de mesures de sécurité conformes aux normes du secteur et aux exigences légales, y compris le chiffrement en transit et au repos.
- 249 (c) Les Parties conviennent de discuter de bonne foi des modifications éventuelles de la
p.28 présente disposition, dans la mesure nécessaire pour permettre à Meta d'améliorer l'efficacité de son Cadre de vérification de l'âge tout en préservant les principes de minimisation des données et de sécurité énoncés dans la présente Section.
- 250 9. Procédure d'appel. Les utilisateurs qui soutiennent avoir été identifiés à tort comme mineurs
p.28 se voient offrir un moyen clair et bien visible de faire appel de la décision. Les décisions sur l'ensemble des appels des utilisateurs sont rendues en temps utile et communiquées à l'utilisateur, avec les motifs de la décision.
- 251 10. Protections par défaut.
p.28
- 252 (a) Pendant quatorze (14) jours à compter de la création d'un compte sur une plateforme de
p.28 réseau social Meta, les utilisateurs de plateformes de réseau social Meta dont l'âge n'a pas encore été évalué par une méthode de vérification de l'âge en application du Cadre de vérification de l'âge bénéficient des protections suivantes :
- 253 (i) Les utilisateurs de plateformes de réseau social Meta ayant déclaré un âge de moins de 18
p.29 ans sont traités comme des utilisateurs adolescents aux fins du présent Accord.
- 254 (ii) Les utilisateurs de plateformes de réseau social Meta ayant déclaré un âge de 18 ans ou
p.29 plus bénéficient des protections suivantes :
- 255 (A) Des interventions destinées à empêcher les acteurs malveillants adultes potentiels
p.29 (identifiés par des signaux d'intégrité) d'entrer en contact avec les adolescents déclarés et les adolescents prédits ; et
- 256 (B) Des interventions conçues pour fournir des recommandations de contenu inspirées des
p.29 expériences adaptées à l'âge.

257 (b) Quatorze (14) jours ou plus après la création d'un compte sur une plateforme de réseau
p.29 social Meta, les utilisateurs de plateformes de réseau social Meta dont l'âge n'a pas encore été évalué par une méthode de vérification de l'âge en application du Cadre de vérification de l'âge sont traités comme des utilisateurs adolescents aux fins du présent Accord, quel que soit l'âge déclaré, si ce n'est que les utilisateurs de plateformes de réseau social Meta ayant déclaré un âge de 18 ans ou plus bénéficient des protections décrites à la Section II.A.10.a.ii.

258 11. Amélioration continue.
p.29

259 (a) Meta déploie ses meilleurs efforts pour améliorer son Cadre de vérification de l'âge en
p.29 fonction de la performance des méthodes de vérification de l'âge et des meilleures pratiques mondiales, notamment en prenant des mesures raisonnables pour réduire les faux positifs et les faux négatifs et pour maximiser les taux de détection des contournements de méthode.

260 (b) Meta évalue, au moins une fois par an, les modifications envisageables de son Cadre de
p.29 vérification de l'âge, notamment en tenant compte des évolutions sectorielles et technologiques en matière de vérification de l'âge. Lorsque Meta ne met pas en œuvre une évolution sectorielle en matière de vérification de l'âge, elle consigne les motifs de cette non-mise en œuvre et, le cas échéant, les solutions de remplacement mises en œuvre à la place.

261 **B. Gestion du temps** p.29

262 1. Durée des périodes p.29

263 (a) Phase I. La Section II.B.2.a et la Section II.B.3.a s'appliquent aux utilisateurs adolescents
p.29 d'un État signataire pendant les cinq années suivant la première des dates suivantes : (i) la Date de conformité ou (ii) toute date antérieure à laquelle Meta a mis en œuvre les deux obligations prévues aux Sections II.B.2.a et II.B.3.a ; sauf si la Phase II (Section II.B.2.b ou Section II.B.3.b, respectivement) est en vigueur. Si Meta met en œuvre les deux obligations prévues aux Sections II.B.2.a et II.B.3.a avant la Date de conformité, elle notifie promptement par écrit au comité des États la date à laquelle cette mise en œuvre a été achevée.

264 (b) Phase II. La Section II.B.2.b et la Section II.B.3.b s'appliquent respectivement aux
p.29 utilisateurs adolescents d'un État signataire dès lors que, dans les 10 années suivant la Date d'effet, l'adoption à l'échelle du secteur est intervenue et

265 demeure en vigueur s'agissant de l'obligation conditionnelle de gestion du temps applicable.
p.30

266 2. Mode d'accès nocturne p.30

267 (a) Phase I p.30

268 (i) Les plateformes de réseau social Meta imposent aux utilisateurs adolescents, par défaut et
p.30 au minimum, un mode d'accès nocturne de 0 h à 6 h, sur la base du fuseau horaire local de l'appareil, pendant lequel les utilisateurs adolescents ne peuvent pas, par défaut, accéder aux plateformes de réseau social Meta, sauf dans les cas précisés à la Section II.B.2.a.iii (le « Mode d'accès nocturne de la Phase I »).

269 (ii) De 22 h à 7 h, sur la base du fuseau horaire local de l'appareil, les plateformes de réseau
p.30 social Meta désactivent les notifications poussées pour les utilisateurs adolescents, sauf modification par un parent superviseur. La présente disposition ne restreint pas la faculté de la plateforme de réseau social Meta d'envoyer des notifications poussées urgentes relatives à la sécurité du compte ou à l'intégrité de la plateforme.

270 (iii) Les utilisateurs adolescents conservent l'accès à la messagerie et aux paramètres pendant
p.30 le Mode d'accès nocturne de la Phase I. Les plateformes de réseau social Meta limitent les fonctionnalités de messagerie et de paramètres afin de garantir que les utilisateurs adolescents ne puissent pas accéder à des fonctionnalités plus larges de la plateforme de réseau social Meta (au-delà du contenu d'un message unique) et contourner ainsi effectivement le Mode d'accès nocturne de la Phase I, y compris en limitant l'accès au contenu depuis les paramètres.

271 (iv) Pendant le Mode d'accès nocturne de la Phase I, les plateformes de réseau social Meta ne
p.30 recommandent ni ne suggèrent d'une autre manière à l'utilisateur adolescent d'utiliser une autre plateforme de réseau social Meta ou de recourir à la messagerie, bien qu'elles puissent afficher un écran neutre indiquant que d'autres parties de la plateforme de réseau social Meta restent disponibles, sans mentionner la disponibilité de la messagerie. Pour lever toute ambiguïté, (a) les indicateurs passifs, générés par le système, d'une activité entrante, tels que les badges de notification signalant des messages non lus, ne constituent pas une recommandation ou une suggestion au sens de la présente disposition, et (b) la présente disposition ne restreint pas la faculté de Meta d'évoquer ou de promouvoir de manière générale la disponibilité des fonctionnalités de messagerie dans ses communications, en dehors de l'interface du Mode d'accès nocturne de la Phase I.

272 (v) Le paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents ne peut être modifié vers
p.30 un réglage moins restrictif sans l'accord d'un parent superviseur. Les utilisateurs adolescents ou les parents superviseurs peuvent modifier les paramètres par défaut vers des réglages plus restrictifs.

273 (b) Phase II
p.30

274 (i) Les plateformes de réseau social Meta imposent aux utilisateurs adolescents, par défaut et
p.30 au minimum, un mode d'accès nocturne de 22 h à 7 h, sur la base du fuseau horaire local de l'appareil, pendant lequel les utilisateurs adolescents ne peuvent pas, par défaut, accéder aux plateformes de réseau social Meta, sauf dans les cas précisés à la Section II.B.2.b.iii (le « Mode d'accès nocturne de la Phase II »).

275 (ii) Pendant le Mode d'accès nocturne de la Phase II établi à la Section II.B.2.b.i, les
p.31 plateformes de réseau social Meta désactivent les notifications poussées pour les utilisateurs adolescents, sauf modification par un parent superviseur. La présente disposition ne restreint pas la faculté de la plateforme de réseau social Meta d'envoyer des notifications poussées urgentes relatives à la sécurité du compte ou à l'intégrité de la plateforme.

276 (iii) Les utilisateurs adolescents conservent l'accès à la messagerie et aux paramètres pendant
p.31 le Mode d'accès nocturne de la Phase II. Les plateformes de réseau social Meta limitent les fonctionnalités de messagerie et de paramètres afin de garantir que les utilisateurs adolescents ne puissent pas accéder à des fonctionnalités plus larges de la plateforme de réseau social Meta (au-delà du contenu d'un message unique) et contourner ainsi effectivement le Mode d'accès nocturne de la Phase II, y compris en limitant l'accès au contenu depuis les paramètres.

277 (iv) Pendant le Mode d'accès nocturne de la Phase II, les plateformes de réseau social Meta ne
p.31 recommandent ni ne suggèrent d'une autre manière à l'utilisateur adolescent d'utiliser une autre plateforme de réseau social Meta ou de recourir à la messagerie, bien qu'elles puissent afficher un écran neutre indiquant que d'autres parties de la plateforme de réseau social Meta restent disponibles, sans mentionner la disponibilité de la messagerie. Pour lever toute ambiguïté, (a) les indicateurs passifs, générés par le système, d'une activité entrante, tels que les badges de notification signalant des messages non lus, ne constituent pas une recommandation ou une suggestion au sens de la présente disposition, et (b) la présente disposition ne restreint pas la faculté de Meta d'évoquer ou de promouvoir de manière générale la disponibilité des fonctionnalités de messagerie dans ses communications, en dehors de l'interface du Mode d'accès nocturne de la Phase II.

278 (v) Le paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents ne peut être modifié vers
p.31 un réglage moins restrictif sans l'accord d'un parent superviseur. Les utilisateurs adolescents ou les parents superviseurs peuvent modifier les paramètres par défaut vers des réglages plus restrictifs.

279 3. Limite quotidienne p.31

280 (a) Phase I p.31

281 (i) Les plateformes de réseau social Meta appliquent par défaut aux utilisateurs adolescents
p.31 une limite quotidienne maximale d'utilisation cumulée, sur l'ensemble des plateformes de réseau social Meta, de 2 heures par jour, réinitialisée à 0 h sur la base du fuseau horaire local de l'appareil. Cette limite quotidienne n'inclut pas le temps consacré au visionnage de Contenu long format, à la messagerie ou à l'accès aux paramètres. L'accès au contenu depuis les paramètres est inclus dans la limite de temps quotidienne.

282 (ii) Une fois que l'utilisateur adolescent a atteint la limite quotidienne d'utilisation cumulée, il
p.31 n'a plus accès aux fonctionnalités de la plateforme de réseau social Meta auxquelles s'applique la limite quotidienne, jusqu'à la réinitialisation à 0 h sur la base du fuseau horaire local de l'appareil. Les plateformes de réseau social Meta ne recommandent ni ne suggèrent d'une autre manière à l'utilisateur adolescent d'utiliser une autre plateforme de réseau social Meta, de recourir à la messagerie ou de visionner du Contenu long format, bien qu'elles puissent afficher un écran neutre indiquant que d'autres parties de la plateforme de réseau social Meta restent disponibles, sans mentionner la disponibilité de la messagerie. Pour lever toute ambiguïté, (a) les indicateurs passifs, générés par le système, d'une activité entrante, tels que

283 les badges de notification signalant des messages non lus, ne constituent pas une
p.32 recommandation ou une suggestion au sens de la présente disposition, et (b) la présente disposition ne restreint pas la faculté de Meta d'évoquer ou de promouvoir de manière générale la disponibilité des fonctionnalités de messagerie dans ses communications, en dehors de l'interface de la limite quotidienne.

284 (iii) Les plateformes de réseau social Meta limitent les fonctionnalités de messagerie et de
p.32 paramètres afin de garantir que les utilisateurs adolescents ne puissent pas accéder à des fonctionnalités plus larges de la plateforme de réseau social Meta (au-delà du contenu d'un message unique) et contourner ainsi effectivement la limite quotidienne dès lors qu'elle s'applique, y compris en limitant l'accès au contenu depuis les paramètres.

285 (iv) Le paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents requiert l'accord d'un
p.32 parent superviseur pour passer à une limite quotidienne maximale moins restrictive. Les utilisateurs adolescents ou les parents superviseurs peuvent modifier les paramètres par défaut vers une limite maximale plus restrictive.

286 (v) Pour les utilisateurs adolescents ayant des comptes liés au moyen d'une méthode de liaison
p.32 explicite fournie par Meta, ou en application de la Section II.B.6.a ci-dessous, la limite quotidienne maximale s'applique de façon cumulée à l'ensemble de ces comptes liés sur les plateformes de réseau social Meta.

287 (b) Phase II p.32

288 (i) Les plateformes de réseau social Meta appliquent par défaut aux utilisateurs adolescents
p.32 une limite quotidienne maximale de 60 minutes d'utilisation par jour sur chaque plateforme de réseau social Meta (y compris toute Application dérivée de Meta issue de cette plateforme), sans dépasser 120 minutes d'utilisation par jour cumulées sur l'ensemble des plateformes de réseau social Meta. La limite quotidienne est réinitialisée à 0 h, sur la base du fuseau horaire local de l'appareil. Cette limite quotidienne n'inclut pas le temps consacré au visionnage de Contenu long format, à la messagerie ou à l'accès aux paramètres. L'accès au contenu depuis les paramètres est inclus dans la limite de temps quotidienne.

289 (ii) Une fois que l'utilisateur adolescent a atteint la limite quotidienne de 60 minutes
p.32 d'utilisation sur une plateforme de réseau social Meta donnée (y compris toute Application dérivée de Meta issue de cette plateforme) et de 120 minutes d'utilisation cumulées sur l'ensemble des plateformes de réseau social Meta, il n'a plus accès aux fonctionnalités de la plateforme de réseau social Meta auxquelles s'applique la limite quotidienne, jusqu'à la réinitialisation à 0 h sur la base du fuseau horaire local de l'appareil. Les plateformes de réseau social Meta ne recommandent ni ne suggèrent d'une autre manière à l'utilisateur adolescent d'utiliser une autre plateforme de réseau social Meta, de recourir à la messagerie ou de visionner du Contenu long format, bien qu'elles puissent afficher un écran neutre indiquant que d'autres parties de la plateforme de réseau social Meta restent disponibles, sans mentionner la disponibilité de la messagerie. Pour lever toute ambiguïté, (a) les indicateurs passifs, générés par le système, d'une activité entrante, tels que les badges de notification signalant des messages non lus, ne constituent pas une recommandation ou une suggestion au sens de la présente disposition, et (b) la présente disposition ne restreint pas la faculté de Meta d'évoquer ou de promouvoir de manière générale la disponibilité des fonctionnalités de messagerie dans ses communications, en dehors de l'interface de la limite quotidienne.

290 (iii) Les plateformes de réseau social Meta limitent les fonctionnalités de messagerie et de
p.33 paramètres (au-delà du contenu d'un message unique) afin de garantir que les utilisateurs adolescents ne puissent pas accéder à des fonctionnalités plus larges de la plateforme de réseau social Meta et contourner ainsi effectivement la limite quotidienne dès lors qu'elle s'applique, y compris en limitant l'accès au contenu depuis les paramètres.

291 (iv) Le paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents requiert l'accord d'un
p.33 parent superviseur pour passer à une limite quotidienne maximale moins restrictive. Les utilisateurs adolescents ou les parents superviseurs peuvent modifier les paramètres par défaut vers une limite maximale plus restrictive.

292 (v) Pour les utilisateurs adolescents ayant des comptes liés au moyen d'une méthode de liaison
p.33 explicite fournie par Meta, ou en application de la Section II.B.6.a ci-dessous, la limite quotidienne maximale s'applique de façon cumulée à l'ensemble de ces comptes liés sur les plateformes de réseau social Meta.

293 4. Mode scolaire p.33

294 (a) Pendant les Heures scolaires, la plateforme de réseau social Meta désactive les notifications
p.33 poussées pour les utilisateurs adolescents, sauf modification par un parent superviseur. La présente disposition ne restreint pas la faculté de la plateforme de réseau social Meta d'envoyer des notifications poussées relatives à la messagerie, à la sécurité du compte ou à l'intégrité de la plateforme.

295 (b) Le paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents ne peut être modifié vers
p.33 un réglage moins restrictif sans l'accord d'un parent superviseur. Les utilisateurs adolescents ou les parents superviseurs peuvent modifier les paramètres par défaut vers des réglages plus restrictifs.

296 (c) Un parent superviseur peut également modifier les Heures scolaires d'un utilisateur
p.33 adolescent et restreindre, pendant les Heures scolaires, l'accès des utilisateurs adolescents à toutes les fonctionnalités des plateformes de réseau social Meta autres que la messagerie.

297 5. Pausas actives p.33

298 (a) Meta met en œuvre des pauses actives et des avis, tels que décrits aux présentes, conçus
p.33 pour réduire ou prévenir un usage excessif, irréfléchi ou non intentionnel par les adolescents. Dans les 4 mois suivant la Date d'effet, les plateformes de réseau social Meta mettent en œuvre par défaut, pour les utilisateurs adolescents, (a) des pauses actives à 60 minutes et à 90 minutes d'usage quotidien cumulé des plateformes de réseau social Meta (calculé conformément à la Section II.B.3.a.i) et (b) un avis clair et bien visible à l'issue de toute session d'usage continu d'une plateforme de réseau social Meta de 15 minutes. L'ensemble de ces pauses et avis est aussi visible que les exemples illustratifs figurant à l'Exhibit G, et s'intensifie soit par la durée, soit par la visibilité. Ces paramètres par défaut ne peuvent être modifiés vers un réglage moins restrictif que par un parent superviseur, ou vers un réglage plus restrictif par un utilisateur adolescent ou un parent superviseur.

299 (b) Meta fournit à l'auditeur indépendant des données sur l'efficacité des pauses actives et des
p.33 avis, y compris, sans s'y limiter, les actions que les utilisateurs entreprennent en réponse aux pauses actives, s'agissant (a) des utilisateurs adolescents qui passent en moyenne 60 minutes ou plus par jour sur les plateformes de réseau social Meta ; et (b) des utilisateurs adolescents qui passent en moyenne 90 minutes ou plus par jour sur les plateformes de réseau social Meta, dans chaque cas calculé conformément à la Section II.B.3.a.i. Comme

300 indiqué à la Section III, l'auditeur indépendant peut fournir à Meta des recommandations non
p.34 contraignantes fondées sur les constatations de son audit.

301 (c) Meta conduit régulièrement des études internes auprès des utilisateurs et des consultations
p.34 d'experts afin de déterminer l'incidence des pauses actives et des avis sur la réduction ou l'élimination d'un usage excessif, irréfléchi ou non intentionnel des réseaux sociaux par les utilisateurs adolescents, y compris un usage quotidien régulier au-delà de 90 minutes.

302 (d) Meta prend en considération les retours des utilisateurs, les études internes auprès des
p.34 utilisateurs et l'ensemble des recommandations de l'auditeur indépendant et des experts consultés pour apprécier s'il y a lieu de réviser la structure, le calendrier et/ou le contenu des pauses actives et des avis. Meta (i) utilise ces retours, études ou recommandations pour envisager des modifications éventuelles des pauses actives et des avis afin de mieux atténuer ou prévenir un usage excessif, irréfléchi ou non intentionnel par les adolescents et (ii) met en œuvre des modifications des pauses actives et/ou des avis pour atteindre les objectifs de conception. Meta conserve toutefois le pouvoir discrétionnaire de déterminer les modifications à apporter. Aux fins de tout différend né du présent Accord, Meta est présumée en conformité avec la présente disposition dès lors qu'elle a (a) conduit le processus d'évaluation décrit aux présentes, (b) documenté cette évaluation, y compris l'examen des modifications envisageables décrit ci-dessus, et (c) apporté des modifications et documenté ces modifications ou, si aucune modification n'est apportée, documenté les motifs pour lesquels elle estime que les modifications recommandées n'atteindraient pas raisonnablement les objectifs de conception.

303 6. Identification des comptes secondaires suspectés
p.34

304 (a) Afin de contribuer à lutter contre le contournement au moyen de comptes non liés, Meta
p.34 s'engage à utiliser et à continuer d'améliorer ses modèles de rapprochement approximatif sur ses plateformes de réseau social Meta, telle sa technologie « Single User Multiple Accounts » (SUMA), en exploitant des signaux tels que les identifiants d'appareil, les numéros de téléphone et les adresses électroniques, afin de garantir que Meta demeure technologiquement avancée et à la pointe du secteur dans l'identification des comptes non liés appartenant au même utilisateur adolescent ou au même utilisateur de moins de 13 ans (les « Comptes rapprochés » (Soft-matched Accounts)).

305 (b) Chaque année, Meta fournit à l'auditeur indépendant des données sur la conception, les
p.34 tests et l'efficacité de ses modèles de rapprochement approximatif dans l'identification des comptes non liés appartenant au même utilisateur adolescent ou au même utilisateur de moins de 13 ans. L'auditeur indépendant peut fournir à Meta des recommandations non contraignantes sur la manière de modifier ou d'améliorer ces modèles afin d'accroître leur efficacité dans l'identification des comptes non liés appartenant au même utilisateur adolescent ou au même utilisateur de moins de 13 ans.

306 (c) Pour les utilisateurs adolescents dont Meta a identifié plusieurs comptes, qu'il s'agisse de
p.34 comptes liés via le Centre de comptes Meta ou une autre méthode de liaison explicite fournie par Meta, ou de Comptes rapprochés, la limite quotidienne maximale décrite ci-dessus s'applique de façon cumulée à l'ensemble de ces comptes sur les plateformes de réseau social Meta.

307 **C. Options de fil** p.35

308 1. Dans les 4 mois suivant la Date d'effet, les plateformes de réseau social Meta offrent aux
p.35 utilisateurs adolescents une option raisonnablement accessible leur permettant de sélectionner, comme fil d'accueil par défaut, un fil non personnalisé.

309 2. Dans les 10 jours suivant l'identification d'un nouveau compte d'utilisateur adolescent, puis
p.35 tous les 90 jours, sauf si les rappels sont désactivés par l'utilisateur adolescent, les plateformes de réseau social Meta invitent, de façon claire et bien visible, les utilisateurs adolescents à choisir de basculer leur fil d'accueil par défaut vers un fil non personnalisé. Elles ne présélectionnent pas et ne privilégient pas l'acceptation ou le refus de ce basculement pour l'utilisateur adolescent, et présentent ce choix indépendamment des autres options de paramétrage.

310 3. L'option permettant de sélectionner ou de désactiver un fil non personnalisé comme fil
p.35 d'accueil par défaut est raisonnablement accessible. Les plateformes de réseau social Meta offrent aux utilisateurs adolescents la possibilité d'activer des Paramètres de protection facultatifs et rendent ces paramètres raisonnablement accessibles.

311 4. Pour les utilisateurs adolescents inscrits à la Supervision parentale, les parents superviseurs
p.35 ont la faculté d'activer, sur les plateformes de réseau social Meta, un fil non personnalisé comme fil d'accueil par défaut pour les utilisateurs adolescents. Ils ont également la faculté d'activer des Paramètres de protection facultatifs pour leur utilisateur adolescent sur les plateformes de réseau social Meta. Lorsqu'un parent superviseur a activé un fil non personnalisé ou tout Paramètre de protection facultatif sur les plateformes de réseau social Meta, l'accord du parent superviseur est requis pour revenir à un réglage moins restrictif. Les parents superviseurs sont informés, de façon claire et bien visible, des facultés décrites au présent paragraphe lorsqu'un utilisateur adolescent s'inscrit à la Supervision parentale sur les plateformes de réseau social Meta.

312 **D. Comparaison sociale** p.35

313 1. Les plateformes de réseau social Meta empêchent, par défaut, les utilisateurs adolescents de
p.35 voir les compteurs de mentions « J'aime » ou de réactions sur les plateformes de réseau social Meta. Ce paramètre par défaut applicable aux utilisateurs adolescents ne peut être modifié sans l'accord d'un parent superviseur.

314 2. Les plateformes de réseau social Meta empêchent les utilisateurs adolescents d'appliquer
p.35 des Filtres d'actes esthétiques à leur contenu.

315 **E. Sécurité des contenus pour les adolescents** p.35

- 316 1. Meta déclare avoir déjà pris des mesures pour promouvoir un contenu adapté à l'âge pour
p.35 les utilisateurs adolescents. Pour Instagram, ces mesures comprennent actuellement, et pour Facebook, elles comprennent actuellement ou comprendront d'ici la Date de conformité :
- 317 (a) La mise en œuvre de politiques de contenu conçues pour aider à limiter l'exposition des
p.35 utilisateurs adolescents à un contenu inadapté à l'âge ;
- 318 (b) La mise en œuvre de politiques de contenu conçues pour aider à empêcher que les
p.35 utilisateurs adolescents ne soient ciblés par un contenu qui viole les Standards de la communauté de Meta relatifs à l'intimidation et au harcèlement ;
- 319 (c) La mise en œuvre d'interventions produites conçues pour limiter ou interrompre l'exposition
p.35 répétée des utilisateurs adolescents à un Contenu sensible agrégé ;
- 320 (d) L'application par défaut aux adolescents de paramètres de contenu conçus pour offrir aux
p.36 utilisateurs adolescents des expériences adaptées à l'âge ;
- 321 (e) L'octroi aux parents superviseurs de la faculté d'imposer des paramètres de contenu plus
p.36 restrictifs à l'utilisateur adolescent qu'ils supervisent ; et
- 322 (f) Le fait d'empêcher les utilisateurs adolescents d'ajouter en ami ou de suivre des comptes
p.36 inadaptés à l'âge ; d'empêcher les utilisateurs adolescents de voir le contenu de ces comptes ou d'interagir avec eux ; de ne pas recommander ces comptes aux utilisateurs adolescents ; et d'empêcher ces comptes d'interagir avec les utilisateurs adolescents.
- 323 2. S'agissant des plateformes de réseau social Meta, pendant la Durée de l'Accord, Meta
p.36 convient de maintenir en place des fonctionnalités au moins aussi efficaces pour protéger les utilisateurs adolescents et d'améliorer en continu les mesures visant à promouvoir un contenu adapté à l'âge pour les utilisateurs adolescents, y compris au moyen des mécanismes décrits à la Section II.E.1 ; sous réserve, toutefois, qu'aucune disposition de la présente clause ne puisse être interprétée comme empêchant une plateforme de réseau social Meta de conduire des tests raisonnables, de durée limitée, de l'efficacité de fonctionnalités de sécurité envisagées par rapport aux fonctionnalités de sécurité existantes de la plateforme de réseau social Meta, ni comme empêchant une plateforme de réseau social Meta de remplacer une fonctionnalité de sécurité existante par une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités conçues et raisonnablement susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité au moins aussi efficacement que la fonctionnalité actuelle ; et Meta n'est pas réputée en manquement à la présente disposition dans l'hypothèse où une amélioration raisonnablement conçue n'atteint pas l'efficacité recherchée. Meta fournit à l'auditeur indépendant l'accès à des documents et/ou des données suffisants pour apprécier (i) le caractère raisonnable (y compris la durée) de tout système ou programme de test comportant le remplacement temporaire de mesures de sécurité existantes ; et (ii) le caractère raisonnable de tout remplacement de fonctionnalités de sécurité existantes par de nouvelles fonctionnalités visant à atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

324 3. S'agissant des plateformes de réseau social Meta, pendant la Durée de l'Accord, Meta
p.36 convient (i) d'évaluer régulièrement la prévalence de l'exposition des utilisateurs adolescents à un contenu inadapté à l'âge, et de leur exposition à des expériences qui ne sont pas des expériences adaptées à l'âge, sur les plateformes de réseau social Meta, et de prendre des mesures conçues pour réduire la fréquence de cette exposition au fil du temps ; (ii) de conduire régulièrement des études internes auprès des utilisateurs et des consultations d'experts afin de mieux comprendre les expériences des utilisateurs adolescents sur les plateformes de réseau social Meta s'agissant du contenu inadapté à l'âge et des expériences adaptées à l'âge, pour éclairer leurs efforts de sécurité en cours ; et (iii) de conduire régulièrement des études internes auprès des utilisateurs, y compris sur la base des signalements intégrés à l'application prévus au sous-paragraphe ci-dessous, et des consultations d'experts, afin d'apprécier s'il y a lieu de réviser les Standards de la communauté de Meta relatifs au contenu inadapté à l'âge, les standards de Meta relatifs aux expériences adaptées à l'âge et le Contenu sensible agrégé, et d'apporter des révisions de politique, des modifications de mise en œuvre ou des ajustements connexes dans un délai raisonnable pour remédier aux cas où ces politiques et pratiques ne saisissent pas un contenu ou des expériences causant un préjudice aux utilisateurs adolescents.

325 4. Déclarations aux consommateurs.
p.36

326 (a) Il est fait injonction à Meta de ne pas formuler de déclarations fausses, de nature à induire
p.36 en erreur ou trompeuses concernant l'effet ou l'efficacité des fonctionnalités de sécurité destinées aux utilisateurs adolescents sur les plateformes de réseau social Meta.

327 Pour lever toute ambiguïté, la présente disposition s'applique exclusivement aux déclarations
p.36 faites par Meta à compter de la Date d'effet.

328 (b) La présente section ne peut être mise en œuvre qu'avec le consentement de la majorité du
p.37 comité des États, et uniquement si l'État qui entend la faire exécuter notifie à Meta, au moins 30 jours à l'avance, la violation alléguée et lui offre la possibilité de se concerter et de proposer un plan d'action correctif, avant d'engager toute action visant à faire exécuter la présente disposition.

329 (c) Le comité des États prend en considération toute mesure que Meta a prise ou s'engage à
p.37 prendre pour atténuer la violation alléguée, pour déterminer s'il consent à la mise en œuvre de la présente section.

330 (d) La conformité de Meta à la Section II.E.4.a n'est pas soumise à l'audit indépendant prévu à
p.37 la Section III.

331 (e) Pour lever toute ambiguïté, aucune disposition de la présente Section II.E.4 ne permet, ni
p.37 n'a vocation à permettre, à un État signataire ou à tout quittançant d'engager une quelconque action à l'égard d'une demande quittancée.

332 5. Signalement par les utilisateurs.
p.37

333 (a) Les plateformes de réseau social Meta proposent des outils intégrés à l'application
p.37 permettant aux utilisateurs adolescents de signaler un contenu illégal, qui viole les Standards de la communauté publiés de Meta, ou qui est par ailleurs indésirable, choquant ou préoccupant, y compris l'intimidation et le harcèlement, la violence et l'incitation, la nudité et l'activité sexuelle, l'exploitation sexuelle des enfants, les discours de haine, et le suicide et l'automutilation. Meta continue d'accepter les signalements en plusieurs langues.

334 (b) S'agissant du Contenu signalé potentiellement préjudiciable soumis en anglais ou en
p.37 espagnol, les plateformes de réseau social Meta maintiennent des processus conçus pour permettre aux utilisateurs adolescents de recevoir, dans au moins 90 % des cas, une réponse indiquant la décision de Meta sur le signalement dans un délai de 6 heures.

- 335 (c) Les plateformes de réseau social Meta fournissent à l'utilisateur adolescent une réponse à
p.37 un signalement concernant un Contenu signalé potentiellement préjudiciable lorsqu'un signalement est reçu et que :
- 336 (A) Le contenu est retiré pour violation des Standards/Directives de la communauté de Meta ;
p.37
- 337 (B) Un examen conclut qu'aucune violation n'a été commise ; ou
p.37
- 338 (C) L'accès au contenu est restreint en fonction de l'âge.
p.37
- 339 (d) Les plateformes de réseau social Meta offrent aux utilisateurs adolescents une possibilité de
p.37 faire appel s'agissant d'un Contenu signalé potentiellement préjudiciable lorsque l'examen conclut qu'aucune violation n'a été commise. Elles fournissent également aux utilisateurs adolescents une réponse lorsqu'un appel est tranché, qu'il soit accueilli ou rejeté.
- 340 F. Exposition à des expériences et à des personnes préjudiciables
p.37
- 341 1. Meta déclare avoir déjà pris des mesures pour réduire et éviter l'exposition des utilisateurs
p.37 adolescents à des expériences préjudiciables, lesquelles comprennent, outre le retrait du contenu qui viole les Standards de la communauté de Meta, des politiques et des contrôles rigoureux conçus
- 342 pour empêcher les interactions des adolescents avec des Comptes potentiellement suspects, y
p.38 compris des mesures conçues pour :
- 343 (a) Limiter la découvrabilité des comptes entre les utilisateurs adolescents et les Comptes
p.38 potentiellement suspects ;
- 344 (b) Placer par défaut les utilisateurs adolescents en comptes privés sur Instagram et sous des
p.38 paramètres de confidentialité appropriés sur Facebook ;
- 345 (c) Offrir aux utilisateurs adolescents des options de signalement et de blocage ; et
p.38
- 346 (d) Fournir aux parents superviseurs des informations sur les contacts de messagerie des
p.38 utilisateurs adolescents.
- 347 2. Pendant la Durée de l'Accord, les plateformes de réseau social Meta conviennent de
p.38 maintenir en place des fonctionnalités au moins aussi efficaces pour protéger les utilisateurs adolescents que celles décrites à la Section II.F.1, et d'améliorer en continu les mesures conçues pour traiter l'exposition des utilisateurs adolescents à des expériences préjudiciables ; sous réserve, toutefois, qu'aucune disposition de la présente clause ne puisse être interprétée comme empêchant une plateforme de réseau social Meta de conduire des tests raisonnables, de durée limitée, de l'efficacité de fonctionnalités de sécurité envisagées par rapport aux fonctionnalités de sécurité existantes de la plateforme de réseau social Meta, ni comme empêchant une plateforme de réseau social Meta de remplacer une fonctionnalité de sécurité existante par une ou plusieurs nouvelles fonctionnalités conçues et raisonnablement susceptibles d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité au moins aussi efficacement que la fonctionnalité actuelle ; et Meta n'est pas réputée en manquement à la présente disposition dans l'hypothèse où une amélioration raisonnablement conçue n'atteint pas l'efficacité recherchée. Meta fournit à l'auditeur indépendant l'accès à des documents et/ou des données suffisants pour apprécier (i) le caractère raisonnable (y compris la durée) de tout système ou programme de test comportant le remplacement temporaire de mesures de sécurité existantes ; et (ii) le caractère raisonnable de tout remplacement de fonctionnalités de sécurité existantes par de nouvelles fonctionnalités visant à atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

348 3. S'agissant des plateformes de réseau social Meta, pendant la Durée de l'Accord, Meta
p.38 convient (i) d'évaluer régulièrement la prévalence de l'exposition des utilisateurs adolescents à des expériences préjudiciables sur les plateformes de réseau social Meta, et de prendre des mesures conçues pour réduire la fréquence de cette exposition au fil du temps ; (ii) de conduire régulièrement des études internes auprès des utilisateurs et des consultations d'experts afin de mieux comprendre les expériences des utilisateurs adolescents sur les plateformes de réseau social Meta s'agissant des expériences préjudiciables, pour éclairer les efforts de sécurité en cours de ces plateformes ; et (iii) de conduire régulièrement des études internes auprès des utilisateurs et des consultations d'experts afin d'apprécier s'il y a lieu de réviser les Standards de la communauté de Meta concernant l'exposition des utilisateurs adolescents à des expériences préjudiciables, et d'apporter des révisions de politique, des modifications de mise en œuvre ou des ajustements connexes dans un délai raisonnable pour remédier aux cas où ces politiques et procédures ne saisissent pas un contenu ou des expériences causant un préjudice aux utilisateurs adolescents.

349 4. Contacts potentiellement suspects.
p.38

350 (a) Lorsqu'un fil de conversation est établi entre un utilisateur adolescent et un Compte
p.38 potentiellement suspect sur les plateformes de réseau social Meta, Meta adresse promptement et directement à l'utilisateur adolescent des avis clairs et bien visibles destinés à appeler à la prudence.

351 (b) En outre, pour les utilisateurs adolescents inscrits à la Supervision parentale, Meta adresse
p.39 promptement au parent superviseur des avis clairs et bien visibles relatifs à l'interaction de son utilisateur adolescent avec (a) des comptes identifiés par Meta comme potentiellement susceptibles de se livrer à un chantage financier au moyen de contenu intime sur les plateformes de réseau social Meta, ou (b) des comptes que Meta a identifiés, avec un degré de fiabilité suffisant, comme potentiellement susceptibles de se livrer à des Interactions inappropriées avec des enfants sur les plateformes de réseau social Meta. Les plateformes de réseau social Meta fournissent des ressources destinées à aider les parents superviseurs qui souhaitent s'entretenir avec leur utilisateur adolescent des risques de ces interactions et des actions suggérées, telles que le blocage ou le signalement du compte.

352 **G. Supervision parentale** p.39

353 1. Meta convient de fournir aux parents superviseurs des informations sur le temps que leur
p.39 utilisateur adolescent passe sur les plateformes de réseau social Meta, y compris, séparément, le temps passé sur la plateforme de réseau social Meta, le temps consacré à l'utilisation des fonctionnalités de messagerie de la plateforme de réseau social Meta, le temps consacré au visionnage de Contenu long format (dans la mesure où il est exclu du calcul des limites quotidiennes en application de la Section II.B.3.a.i), ainsi que les noms d'utilisateur des relations sociales de l'utilisateur adolescent et des personnes qui lui adressent des messages, et les noms d'utilisateur de tout utilisateur signalé par un utilisateur adolescent. En outre, Instagram informe les parents superviseurs si leur utilisateur adolescent effectue des recherches répétées de termes liés au suicide, à l'automutilation ou aux troubles du comportement alimentaire, et Facebook informe les parents superviseurs si leur utilisateur adolescent effectue des recherches répétées de termes liés au suicide, à l'automutilation ou aux troubles du comportement alimentaire.

354 2. S'agissant des utilisateurs adolescents, les parents superviseurs sont informés
p.39 quotidiennement lorsque l'utilisateur adolescent communique directement, pour la première fois, avec un utilisateur adulte donné ; cette information comporte un lien vers le profil de cet utilisateur adulte permettant d'obtenir des renseignements tels que la ville d'origine ou la ville qu'il a déclarée, ou les relations communes, dans la mesure où ces renseignements sont publiquement accessibles.

- 355 3. Lorsqu'un utilisateur adolescent s'inscrit à la Supervision parentale, les plateformes de
p.39 réseau social Meta invitent le parent superviseur à examiner les paramètres de son utilisateur adolescent afin d'envisager des mises à jour de nature à accompagner la manière dont celui-ci passe son temps sur les plateformes de réseau social Meta. Meta ne présélectionne, ne recommande ni n'encourage auprès des parents superviseurs des paramètres moins restrictifs que les paramètres par défaut prévus par le présent Accord.
- 356 4. Les plateformes de réseau social Meta suggèrent périodiquement aux parents superviseurs
p.39 des bilans à effectuer avec leurs utilisateurs adolescents afin d'évaluer leurs paramètres et leur usage.
- 357 5. Les plateformes de réseau social Meta conviennent de continuer à prendre des mesures
p.39 conçues pour encourager l'inscription à leurs outils de Supervision parentale.
- 358 6. Si un utilisateur adolescent est inscrit à la Supervision parentale, Meta informe le parent
p.39 superviseur lorsque l'utilisateur adolescent crée ou lie explicitement un nouveau compte secondaire de plateforme de réseau social Meta au sein de son Centre de comptes, ou qu'il a été rapproché d'un Compte rapproché par le biais des plateformes de réseau social Meta, cette information comportant un lien vers le profil du compte secondaire. Les plateformes de réseau social Meta appliquent automatiquement les paramètres de gestion du temps approuvés par le parent superviseur en application de la Section II.B, ainsi que les restrictions de contenu, à l'ensemble des comptes de plateformes de réseau social Meta explicitement liés et à l'ensemble des Comptes supervisés d'un utilisateur adolescent appartenant à la même plateforme de réseau social Meta.
- 359 7. Dans l'hypothèse où un parent superviseur approuve une modification d'un paramètre par
p.40 défaut précisé aux Sections II.B.2 (Mode d'accès nocturne), II.B.3 (Limite quotidienne) ou II.B.4 (Mode scolaire) du présent Accord, Meta invite le parent superviseur, avant que la modification ne soit mise en œuvre sur le compte de l'utilisateur adolescent, à fixer la durée de la modification, à l'issue de laquelle les paramètres de l'utilisateur adolescent reviennent à leur réglage par défaut. Dans cette invitation, Meta propose, de façon claire et bien visible, les options suivantes pour la durée de la modification : Aujourd'hui seulement, 1 semaine, 30 jours, ou jusqu'à ce que je le rétablisse.
- 360 8. Les plateformes de réseau social Meta utilisent et continuent d'améliorer leurs contrôles
p.40 conçus pour garantir que les personnes qui cherchent à utiliser les contrôles de Supervision parentale sont bien le parent ou le tuteur de l'utilisateur adolescent. Ces méthodes comprennent, sans s'y limiter, le recours aux modèles de prédiction d'âge de Meta pour garantir que le parent ou le tuteur apparent a plus de 18 ans, et la limitation du nombre de comptes qu'un parent superviseur peut superviser.

III. REDDITION DE COMPTES

362 A. Le comité des États et Meta sélectionnent, dans les 60 jours suivant la Date d'effet, un tiers
p.40 auditeur qualifié et indépendant mutuellement approuvé (l'« auditeur indépendant »), délai qui peut être prorogé par accord entre Meta et le comité des États, pour examiner la mise en œuvre par Meta des dispositions en matière d'injonction (Section II). Meta dispose ensuite d'un délai raisonnable pour recruter et engager par contrat l'auditeur indépendant sélectionné. L'auditeur indépendant dispose, emploie ou retient un personnel suffisant possédant l'expertise appropriée pour lui permettre de remplir ses obligations en application du présent Accord (un « Tiers »). Dans la mesure où une expertise supplémentaire est nécessaire pour la mission, l'auditeur indépendant peut retenir les services de Tiers, après consultation de Meta et du comité des États et avec leur approbation. Ces Tiers sont soumis aux mêmes limitations que celles prévues au présent accord pour l'auditeur indépendant. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder mutuellement sur la sélection et/ou l'engagement d'un auditeur indépendant ou d'un Tiers, la question est soumise au processus de règlement des différends énoncé à la Section VIII. Si, à tout moment pendant la durée prévue à la Section III.C, l'auditeur indépendant devient dans l'incapacité ou refuse de s'acquitter des fonctions requises par les termes du présent Accord, le comité des États et Meta sélectionnent, dans les 60 jours, et Meta recrute et engage par contrat, dans un délai raisonnable, un auditeur indépendant de remplacement pour le reste de la durée prévue à la Section III.C. Si les parties ne s'accordent pas sur un auditeur de remplacement, la question est soumise au processus de règlement des différends énoncé à la Section

VIII.

364 B. L'auditeur indépendant et tout Tiers retenu agissent à tout moment de bonne foi et avec
p.40 intégrité et équité envers l'ensemble des Parties.

365 C. La durée des fonctions de l'auditeur indépendant débute deux (2) mois après la Date d'effet
p.40 et se poursuit jusqu'à 120 jours après le cinquième Rapport final. Elle est divisée, aux fins des examens et des rapports exigés ci-dessous en application de la Section III.G, en « Périodes de reddition ».

366 **D. Périmètre de mission de l'auditeur indépendant**

p.40

367 1. L'auditeur indépendant a pour mission de :

p.40

368 (a) Évaluer la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction (Section
p.41 II). Cela comprend, sans s'y limiter, l'évaluation de la manière dont Meta définit, mesure, génère des données pour, et par ailleurs met en œuvre et évalue sa mise en œuvre des Clauses relatives aux mesures d'injonction ;

369 (b) Établir et/ou approuver des méthodologies et/ou des indicateurs permettant d'évaluer la
p.41 mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction ; et

370 (c) Rendre compte de ses constatations conformément à la Section III.G ci-dessous.

p.41

371 2. Le périmètre de mission de l'auditeur indépendant s'applique à la fourniture par Meta de
p.41 services aux utilisateurs situés dans les États signataires.

372 3. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination de l'auditeur indépendant, le
p.41 comité des États et Meta conviennent avec l'auditeur indépendant d'un plan de travail. Ce délai peut être prorogé pour un motif valable par accord écrit entre Meta, le comité des États et l'auditeur indépendant. Le plan de travail énonce en détail la manière dont l'auditeur indépendant s'acquittera de ses fonctions en application du présent Accord, ainsi que le périmètre général des informations qu'il cherchera à examiner dans l'accomplissement de son périmètre de mission. Il n'est pas prévu que l'auditeur indépendant mène sa propre enquête sur les événements historiques qui auraient donné lieu au présent Accord, ni sur des questions excédant le périmètre des clauses d'injonction du présent Accord. Le plan de travail comprend également l'ensemble des frais raisonnables et nécessaires de l'auditeur indépendant, ainsi qu'un processus permettant à Meta de contester ces frais comme étant excessifs, redondants ou inutiles. Il énonce aussi les méthodologies et/ou les indicateurs que l'auditeur indépendant utilisera pour évaluer la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction faisant l'objet de son examen.

373 4. Si l'auditeur indépendant, le comité des États et Meta ne parviennent pas à un accord sur un
p.41 plan de travail dans le délai imparti, l'auditeur indépendant détermine un plan de travail juste et raisonnable en consultation avec le comité des États et Meta.

374 5. Au moins une fois par an, ou plus fréquemment par accord mutuel entre Meta et le comité
p.41 des États, Meta et le comité des États se réunissent, en personne ou à distance, pour examiner les travaux de l'auditeur indépendant et toute suggestion, observation ou amélioration que Meta souhaiterait examiner avec le comité des États ou lui proposer, y compris s'agissant du périmètre et des frais de ces travaux, sauf si Meta et le comité des États conviennent qu'une telle réunion n'est pas nécessaire.

375 6. Le plan de travail peut être modifié de temps à autre par accord écrit entre l'auditeur
p.41 indépendant et Meta. Si le comité des États ne s'oppose pas à une telle modification dans les vingt (20) jours suivant la notification de celle-ci, l'auditeur indépendant procède à sa mise en œuvre.

376 **E. Accès de l'auditeur indépendant à l'information** p.41

377 1. L'auditeur indépendant a le droit d'accéder aux informations, au personnel, aux systèmes et
p.41 aux dossiers non couverts par un privilège, qui sont raisonnablement pertinents et suffisants pour

378 évaluer la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction, y compris,
p.42 sans s'y limiter, l'accès aux données brutes ; aux données agrégées ; aux informations ; aux documents et communications internes ; et aux informations identifiées aux Sections II.A.6.b.ii, II.B.5.b, II.B.6.b, II.E.2 et II.F.2 (les « Informations accessibles »). Meta coopère de bonne foi pour les fournir sous une forme utilisable et dans un délai raisonnable. Lorsque l'accès à une information particulière est limité (par un privilège, une restriction légale, la confidentialité à l'égard d'un tiers, ou une contrainte technique), l'auditeur indépendant et Meta s'efforcent de bonne foi de déterminer une solution de remplacement raisonnable, suffisante pour atteindre l'objectif du contrôle.

379 2. Meta désigne un salarié pour servir de point de contact principal de l'auditeur indépendant,
p.42 afin de faciliter l'accès de celui-ci aux Informations accessibles. L'auditeur indépendant s'efforce de bonne foi de tirer parti des mécanismes de conformité déjà existants de Meta lors de l'examen de la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction. Il adresse au salarié désigné toute demande d'Informations accessibles ou toute demande de communiquer avec un salarié ou prestataire alors en fonction chez Meta. Aucune disposition des présentes n'interdit à un salarié ou prestataire de Meta de communiquer avec l'auditeur indépendant. Meta ne prend aucune mesure défavorable à l'encontre d'un salarié ou prestataire au motif qu'il a communiqué avec l'auditeur indépendant. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche Meta de prendre des mesures d'emploi licites sans lien avec l'implication d'un salarié ou prestataire auprès de l'auditeur indépendant.

380 3. Si, à tout moment, l'auditeur indépendant estime raisonnablement qu'il existe un retard
p.42 indu, une résistance, une entrave, une limitation ou un refus d'accès à des Informations accessibles qu'il juge raisonnablement nécessaires pour évaluer la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction faisant l'objet de son examen, il peut se concerter avec le directeur de la protection des données et de la conformité de Meta (Chief Privacy and Compliance Officer). Si l'auditeur indépendant et Meta ne parviennent pas à résoudre cette limitation ou ce refus, la question est immédiatement signalée au comité des États. Meta et le comité des États la traitent en suivant les modalités de règlement des différends prévues à la Section VIII.

381 4. Si, à tout moment, Meta estime que la demande d'Informations accessibles de l'auditeur
p.42 indépendant est inutilement chronophage, excessivement coûteuse, ou disproportionnée par rapport aux besoins de celui-ci, Meta peut se concerter avec l'auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant et Meta ne parviennent pas à résoudre cette demande, Meta et le comité des États traitent la question en suivant les modalités de règlement des différends prévues à la Section VIII.

382 5. Dans la mesure où l'un quelconque des documents demandés par l'auditeur indépendant
p.42 contient des éléments protégés contre la divulgation par le secret professionnel de l'avocat (attorney-client privilege) ou par la protection des documents de travail de l'avocat (attorney work product doctrine), Meta peut occulter les éléments protégés avant de fournir les documents à l'auditeur indépendant, mais doit lui fournir par écrit une description des informations occultées et le fondement de cette occultation. Si l'auditeur indépendant estime que Meta a inexactement qualifié des éléments comme protégés contre la divulgation, il en informe le comité des États, et tout État signataire peut engager une action en justice pour faire respecter le droit d'accès de l'auditeur indépendant aux éléments concernés, conformément à la Section VIII (Règlement des différends).

383 F. Communication avec les États signataires. La faculté de l'auditeur indépendant de
p.43 communiquer, à tout moment, avec le ou les procureurs généraux des États signataires au sujet de la conduite de Meta n'est soumise à aucune limitation.

384 **G. Rapports de l'auditeur indépendant** p.43

385 1. L'auditeur indépendant rend compte au comité des États de la mise en œuvre par Meta des
p.43 Clauses relatives aux mesures d'injonction de l'Accord, dans des rapports périodiques exposant ses constatations (les « Rapports de l'auditeur »). Le premier rapport de l'auditeur indépendant couvre la période débutant au commencement de la durée de cinq ans prévue à la Section III.C et se poursuivant sur les trois Trimestres complets et successifs suivant cette date. Chaque Rapport de l'auditeur successif couvre les quatre (4) Trimestres successifs suivant le dernier Trimestre couvert par le Rapport de l'auditeur précédent.

386 2. Au plus tard trente (30) jours après la clôture d'une Période de reddition et/ou à tout autre
p.43 moment raisonnablement jugé nécessaire par l'auditeur indépendant, celui-ci fournit à Meta un projet de Rapport de l'auditeur (le « Rapport provisoire »). Dans les trente (30) jours suivant sa réception du Rapport provisoire, Meta fournit ses observations et réponses sur ce rapport à l'auditeur indépendant et au comité des États, et l'auditeur indépendant fournit le Rapport provisoire au comité des États.

387 3. Dans les trente (30) jours suivant la réception des observations et réponses de Meta sur le
p.43 Rapport provisoire, l'auditeur indépendant fournit un rapport final (le « Rapport final ») simultanément au comité des États et à Meta. Après réception du Rapport final, le comité des États peut demander le Rapport provisoire et/ou les observations et réponses y afférentes. Il peut communiquer le Rapport final à tout procureur général d'un État signataire.

388 4. Le Rapport final énonce : les travaux réalisés par l'auditeur indépendant et son évaluation de
p.43 la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction de l'Accord pendant la période concernée, y compris le point de savoir si des lacunes ou faiblesses substantielles ont été constatées ; une explication de la nature de toute lacune ou faiblesse substantielle de cette nature ; le fondement factuel de l'évaluation de l'auditeur indépendant selon laquelle une telle lacune ou faiblesse substantielle est survenue (y compris les documents, lorsqu'ils sont disponibles) ; et son évaluation sur le point de savoir si Meta a remédié à la lacune ou à la faiblesse substantielle. Le Rapport final contient tout retour ou toute recommandation non contraignante concernant les dispositions de l'Accord pour lesquelles l'auditeur indépendant est chargé de fournir des retours ou recommandations non contraignants, y compris, sans s'y limiter, les Sections II.A.6.b.ii, II.B.5.b, II.B.6.b, II.E.2 et II.F.2, ainsi que le point de savoir si Meta a adopté ou accepté d'adopter ces recommandations non contraignantes.

389 5. Les rapports et témoignages de l'auditeur indépendant peuvent être utilisés par les Parties
p.43 dans toute instance ou procédure.

390 6. Aucune action ni absence d'action des États signataires à l'égard des informations reçues de
p.43 l'auditeur indépendant concernant la conduite de Meta n'est considérée comme une confirmation, une acceptation ou une ratification de cette conduite par les États signataires.

391 7. L'ensemble des projets, le Rapport final et tous les documents connexes (y compris tous les
p.44 documents désignés comme Confidentiels en application de la Section III.I (et toute partie, portion ou dérivé de ceux-ci)) (les « Documents d'audit ») sont traités comme confidentiels par l'auditeur indépendant et les États signataires, dans la mesure permise par le droit applicable, et ne sont pas divulgués sans notification écrite préalable à Meta. Dans l'hypothèse où l'auditeur indépendant ou un État signataire reçoit une décision de justice ou une demande de divulgation exigeant la production de Documents d'audit, l'auditeur indépendant ou l'État signataire, dans toute la mesure permise par la loi, notifie par écrit à Meta son intention de divulguer ces documents et le fondement de cette divulgation envisagée. Il adresse cette notification écrite à Meta au moins dix (10) jours avant la divulgation envisagée, sauf si un délai plus court est requis par la loi, afin de permettre à Meta de contester la divulgation envisagée en justice ou par toute autre voie de droit avant qu'elle n'intervienne. Aucune disposition de la présente clause n'a vocation à limiter les droits de Meta au titre des lois et réglementations propres à chaque État relatives à la divulgation publique d'informations protégées en application des lois étatiques équivalentes au FOIA, y compris, sans s'y limiter, les informations commercialement sensibles.

392 **H. Régularisation des lacunes et faiblesses substantielles** p.44

393 1. Dans les 30 jours suivant la remise d'un Rapport final, Meta prépare des plans d'action
p.44 correctifs pour les lacunes ou faiblesses substantielles identifiées par l'auditeur indépendant dans ce Rapport final, comprenant un délai raisonnable pour la mise en œuvre de ce plan. L'auditeur indépendant peut proroger le délai de soumission d'un plan d'action correctif.

394 2. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du plan d'action correctif de Meta,
p.44 l'auditeur indépendant indique à Meta s'il a des observations sur ce plan, y compris s'il l'approuve tel que proposé.

395 3. L'ensemble des plans d'action correctifs doit être approuvé par l'auditeur indépendant dans
p.44 les 90 jours suivant un Rapport final identifiant la lacune ou la faiblesse substantielle. Ce délai de 90 jours ne peut être prorogé qu'avec le consentement du comité des États. Les plans d'action correctifs de Meta et les observations connexes de l'auditeur peuvent être communiqués aux États signataires sur demande. Meta doit commencer la mise en œuvre de ce plan d'action correctif (sans que cette mise en œuvre doive être achevée) dès que raisonnablement possible et au plus tard dans les 90 jours suivant un Rapport final identifiant la lacune ou la faiblesse substantielle, sauf prorogation par le comité des États. Meta peut raisonnablement réviser ou actualiser un plan d'action correctif en consultation avec l'auditeur indépendant et avec son approbation.

396 4. L'auditeur indépendant indique, dans un Rapport final ultérieur faisant suite à la constatation
p.44 de lacunes ou de faiblesses substantielles, si Meta a mis en œuvre et mené à terme le plan d'action correctif approuvé.

397 **I. Confidentialité** p.44

398 1. Meta peut désigner comme « Confidentiels » les documents et informations qu'elle estime
p.44 contenir des secrets d'affaires, d'autres informations commercialement sensibles, ou d'autres informations sensibles (y compris, sans s'y limiter, des données d'utilisateurs ou d'autres informations personnellement identifiables). Les documents et informations fournis par Meta à l'auditeur indépendant qui sont désignés comme « Confidentiels » (et toute partie, portion ou dérivé de ceux-ci

399) ne sont divulgués ni distribués à aucune personne ou entité autre que celles autorisées par les
p.45 présentes dispositions, sous réserve des dispositions de la Section III.G.7.

400 2. L'ensemble des documents obtenus de Meta par l'auditeur indépendant et en sa possession
p.45 sont restitués à Meta ou détruits à l'issue de la durée de ses fonctions.

401 J. L'auditeur indépendant prépare également et rend publique une synthèse de chaque Rapport
p.45 final qui ne contient pas d'informations non publiques, propriétaires, ou Confidentielles. À tout le moins, la synthèse comprend, sans s'y limiter, (a) une description de la mise en œuvre par Meta des Clauses relatives aux mesures d'injonction de l'Accord pendant la période concernée et, (b) lorsque l'auditeur indépendant a fourni à Meta des observations ou des recommandations fondées sur les constatations de son audit, un résumé de ces observations ou recommandations et le point de savoir si Meta les a adoptées ou a accepté de les adopter. Meta et le comité des États ont la possibilité d'examiner et de commenter un projet de synthèse, y compris afin de garantir l'exclusion des informations non publiques, propriétaires, ou Confidentielles.

402 K. Meta conserve l'ensemble des dossiers et documents examinés par l'auditeur indépendant
p.45 pendant une durée minimale de cinq (5) ans après le Rapport final applicable.

403 L. Meta prend en charge l'ensemble des honoraires et frais raisonnables et nécessaires de
p.45 l'auditeur indépendant, lesquels sont conformes à des taux de marché raisonnables.

IV. QUITTANCE

405 A. En contrepartie des dispositions et engagements pécuniaires contenus dans le présent
p.45 Accord, et à compter de la Date d'effet, les quittancés sont réputés avoir intégralement, définitivement et à jamais libéré et déchargé, dans toute la mesure permise par la loi, les parties quittancées de toute demande, connue ou inconnue, échue ou non échue, qui a été formulée dans l'une quelconque des instances, ou qui aurait pu ou pourrait être formulée par tout quittancé sur le fondement des ou découlant des actes, pratiques, faits, éléments, opérations, événements, divulgations, déclarations, carences, ou omissions allégués dans les instances (les « Demandes quittancées »). Aux fins de l'autorité de la chose jugée, les demandes des États signataires ayant des instances en cours sont intégralement et définitivement résolues par le prononcé des jugements d'homologation dans ces instances.

406 B. Quittances Cambridge. En contrepartie du montant transactionnel Cambridge, et à compter
p.45 de la Date d'effet, les quittancés Cambridge sont réputés avoir intégralement, définitivement et à jamais libéré et déchargé, dans toute la mesure permise par la loi, les parties quittancées de toute demande, connue ou inconnue, échue ou non échue, qui a été formulée dans l'une quelconque des plaintes Cambridge, ou qui aurait pu ou pourrait être formulée par tout quittancé Cambridge sur le fondement des ou découlant des actes, pratiques, faits, éléments, opérations, événements, divulgations, déclarations, carences, ou omissions allégués dans les plaintes Cambridge (les « Demandes quittancées Cambridge »).

407 **C. Périmètre ; exclusions**
p.45

408 1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, et sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous,
p.45 l'ensemble des formes de responsabilité suivantes sont expressément réservées et ne sont pas
quittancées :

409 (a) Toute responsabilité pénale ;
p.46

410 (b) Toute responsabilité au titre de violations étatiques ou fédérales du droit des valeurs
p.46 mobilières découlant de la détention par les quittançants d'actions Meta ou liée à celle-ci ;

411 (c) Toute responsabilité au titre de violations fiscales étatiques ou fédérales ;
p.46

412 (d) Toute responsabilité étatique ou fédérale en matière de droit de la concurrence, à
p.46 l'exception des demandes fondées sur des actes et pratiques déloyaux et trompeurs qui ont été
formulées dans l'une quelconque des instances, ou qui auraient pu ou pourraient être
formulées par tout quittançant sur le fondement des ou découlant des actes, pratiques, faits,
éléments, opérations, événements, divulgations, déclarations, carences, ou omissions allégués
dans les instances ;

413 (e) Toute responsabilité environnementale étatique ou fédérale, étant entendu que la présente
p.46 exclusion ne comprend pas les demandes pour trouble à l'ordre public (public nuisance)
fondées sur les ou découlant des actes, pratiques, faits, éléments, opérations, événements,
divulgations, déclarations, carences, ou omissions allégués dans l'instance de l'État signataire ;

414 (f) Toute demande de particuliers portant sur toute forme de réparation pécuniaire ou de
p.46 mesures d'injonction, étant entendu que la présente exclusion ne permet pas à un quittançant
de former une demande en qualité de parens patriae ;

415 (g) Toute demande, autre que les instances, formée par des demandeurs, y compris des
p.46 demandeurs constitués de districts scolaires, d'écoles, de municipalités, de cantons
(townships), de tribus, de subdivisions politiques ou de toute autre entité gouvernementale,
dont l'action est pendante ou susceptible d'être transférée dans Social Media Cases JCCP No.
5255 ; In re Social Media Adolescent Addiction/Personal Injury Products Litigation, No. 4:22-
MD-03047-YGR-PHK (N.D. Cal.) ; ou devant d'autres juridictions étatiques et fédérales des
États-Unis ;

416 (h) Sans limiter ce qui précède, les demandes fondées sur ou découlant de toute enquête
p.46 menée par un ou plusieurs États sur Meta et l'un quelconque de ses produits ou pratiques
commerciales identifiés dans la lettre du 25 août 2026 du procureur général du Colorado ; et

417 (i) Toute action en exécution des termes du présent Accord.
p.46

418 2. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucune disposition du paragraphe 1 ci-dessus
p.46 ne limite, ne porte atteinte à, ni ne prime autrement l'accord des Parties énoncé à la Section
IV.A selon lequel le présent Accord et les jugements d'homologation résolvent intégralement et
définitivement les instances.

419 D. S'agissant des quittances prévues par le présent Accord, les quittançants et les quittançants
p.46 Cambridge renoncent expressément à, quittançant, et libèrent à jamais l'ensemble des
dispositions, droits et avantages conférés par toute loi de tout État ou territoire des États-Unis
ou d'une autre juridiction, ou par tout principe de common law, similaire, comparable, ou
équivalent au § 1542 du Code civil de Californie, dont la teneur suit :

420 Quittance générale ; étendue. Une quittance générale ne s'étend pas aux demandes que le
p.46 créancier ou la partie quittançante ne connaît pas ou ne soupçonne pas exister en sa faveur au
moment de la signature de la quittance et qui, si elles avaient été connues de lui ou

421 d'elle, auraient substantiellement affecté sa transaction avec le débiteur ou la partie
p.47 quittancée.

422 E. Pour lever toute ambiguïté, un quittançant ou un quittançant Cambridge peut
p.47 ultérieurement découvrir des faits autres que ou différents de ceux qu'il connaît, croit, ou
présume exacts s'agissant des demandes quittancées ou des demandes quittancées Cambridge,
mais chaque quittançant ou quittançant Cambridge renonce expressément par les présentes et
transige, quittance et libère intégralement, définitivement et à jamais, à compter de la Date
d'effet, l'ensemble des demandes quittancées et des demandes quittancées Cambridge
susceptibles d'exister à cette date mais que les quittançants ou les quittançants Cambridge ne
connaissent pas ou ne soupçonnent pas exister, pour quelque raison que ce soit (y compris,
sans s'y limiter, l'ignorance, l'omission, l'erreur, la négligence ou l'absence de toute faute), et
qui, si elles étaient connues, affecteraient substantiellement la décision des États signataires
de conclure le présent Accord.

V. CLAUSES DE PARITÉ / DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (MFN)

424 A. Clause de parité pécuniaire entre États. Sous réserve que la condition de Participation
p.47 minimale des États soit satisfaite, si, dans les 24 premiers mois suivant la Date d'effet, Meta
conclut une transaction avant procès avec un État ou un procureur général lui accordant des
versements pécuniaires garantis ou des versements pécuniaires conditionnels qui excèdent, sur
une base par habitant, le montant représenté respectivement par le montant total de
l'ensemble des échéances garanties pour l'ensemble des États signataires ou par le montant
total de l'ensemble des échéances conditionnelles pour l'ensemble des États signataires,
calculé sur une base par habitant pour l'ensemble des États signataires, Meta verse aux États
signataires un montant égal à cet excédent par habitant multiplié par la population de
l'ensemble des États signataires. (Si la présente disposition est déclenchée par plusieurs
transactions avant procès, l'obligation de versement prévue par la phrase précédente pour les
transactions supplémentaires est réduite de tout versement antérieur effectué au titre du
présent paragraphe.) Ce versement est réparti entre chaque État signataire au prorata du ratio
entre (x) les échéances garanties de chaque État signataire et (y) le montant total des
échéances garanties de l'ensemble des États signataires, et versé à chaque État signataire en
parts égales à chacune des dates de versement alors restantes en application du présent
Accord. L'ensemble des versements effectués au titre du présent alinéa ne peut excéder, au
total, le montant total de l'ensemble des échéances conditionnelles pour l'ensemble des États
signataires. Tout versement effectué au titre du présent paragraphe est distinct de toutes les
autres obligations et ne réduit ni n'élimine aucune obligation de verser tout ou partie des
échéances garanties ou des échéances conditionnelles, lesquelles constituent des obligations
distinctes du présent paragraphe. L'ensemble des calculs en dollars par habitant du présent
paragraphe est effectué sur la base de la population estimée des États par le U.S. Census
Bureau au 1er juillet 2025 (à l'exception des Samoa américaines, de Guam, des îles Mariannes
du Nord et des îles Vierges, pour lesquelles la population du recensement du 1er avril 2020 est
utilisée).

425 B. Clause de parité en matière d'injonction entre États. Si, dans les 24 premiers mois suivant la
p.47 Date d'effet, Meta conclut une transaction avant procès avec un autre État ou procureur
général comportant :

426 1. Une Limite quotidienne inférieure,
p.47

427 2. Un Mode d'accès nocturne plus restrictif, ou
p.47

428 3. Des limites plus restrictives pendant les Heures scolaires,
p.47

429 les États signataires bénéficient de la même stipulation dans les trente (30) jours suivant
p.47 l'entrée en vigueur de l'obligation concernée en application de cette transaction avant procès.

430 C. Notification de la transaction. Si une Partie conclut une transaction relevant du périmètre de
p.48 la présente Section V, cette Partie fournit une copie de cette transaction à l'autre Partie, aux fins d'examen, dans les dix (10) jours calendaires suivant sa date d'effet.

431 D. Clause de la nation la plus favorisée en matière d'injonction pour Meta. Si un État signataire
p.48 conclut un accord transactionnel ou une résolution avec un acteur principal du secteur, à compter de la Date d'effet, pour des demandes comparables, et que cet accord transactionnel ou cette résolution comprend des stipulations plus favorables à cet acteur principal du secteur que les stipulations du présent Accord s'agissant de l'ensemble des obligations énoncées aux Sections II.A (à l'exception de la Section 2.A.6.b), II.B et III du présent Accord, ainsi que de leurs termes définis associés, Meta précise alors par écrit à cet État signataire le fondement de sa conviction que le présent alinéa s'applique. L'État signataire consent à modifier la ou les stipulations correspondantes du présent Accord afin que Meta obtienne, à l'égard de cet État signataire, une ou des stipulations au moins aussi favorables, relativement, que celles obtenues par cet acteur principal du secteur. Une fois que l'État signataire a modifié une stipulation de la Section II.B conformément au présent paragraphe et a par ailleurs satisfait aux obligations d'adoption à l'échelle du secteur, les obligations de la Phase II s'appliquent.

VI. RÉPARATION PÉCUNIAIRE ET STRUCTURE DES VERSEMENTS

433 A. Montant des versements p.48

434 1. Sous réserve des termes et conditions du présent Accord, Meta verse aux États signataires le
p.48 versement au fonds de frais, les échéances garanties et les échéances conditionnelles, conformément aux termes et conditions de la présente Section VI.

435 2. Dans l'hypothèse où un État ou un territoire devient un État signataire après la Date d'effet,
p.48 l'Exhibit B est modifié pour y ajouter ces États supplémentaires ainsi que leur échéance garantie et leur échéance conditionnelle respectives.

436 3. Les Parties reconnaissent avoir mutuellement compris que les négociations ayant conduit au
p.48 présent Accord ont vocation à demeurer confidentielles et, sous réserve du droit applicable, conviennent de ne pas divulguer le détail de ces négociations.

437 B. Versement au fonds de frais p.48

438 1. Dans les 30 jours suivant la Date d'effet, Meta verse 75 000 000 USD au titre des frais des
p.48 États (le « versement au fonds de frais »), conformément aux instructions du comité des États.

439 Le versement au fonds de frais est destiné à rembourser aux États signataires leurs frais
p.48 d'enquête et de procédure, y compris le remboursement des subventions de la NAAG. Les décaissements sont effectués à la discrétion du comité des États. Tout solde restant après le remboursement des frais est réparti entre chaque État signataire au prorata du ratio entre (x) les échéances garanties de chaque État signataire et (y) le montant total des échéances garanties de l'ensemble des États signataires.

440 C. Versement garanti p.48

441 1. Meta effectue des versements à chaque État signataire en dix échéances, chacune d'un
p.48 montant fixé à l'Exhibit B (chacune, une « échéance garantie »).

442 2. La première échéance garantie est versée dans les 30 jours suivant la Date d'effet, et les
p.49 versements suivants sont effectués le 15 janvier de chaque année civile suivante de la Durée de l'Accord, à compter du 15 janvier 2027.

443 3. Aucun État signataire ne reçoit d'échéance garantie tant que son jugement d'homologation
p.49 n'a pas été rendu. Si le jugement d'homologation d'un État signataire n'a pas été rendu à la date d'exigibilité de la première échéance garantie, cet État signataire se voit verser sa première échéance garantie dans les 30 jours suivant le prononcé de son jugement d'homologation.

444 **D. Versement conditionnel** p.49

445 1. Dans l'hypothèse où le fait déclencheur du paiement conditionnel est survenu dans un État
p.49 signataire, Meta est tenue de verser à cet État signataire dix échéances égales, d'un montant fixé à l'Exhibit B (chacune, une « échéance conditionnelle »).

446 2. À compter de la date de survenance du fait déclencheur du paiement conditionnel, les
p.49 échéances conditionnelles sont versées à l'État signataire le 15 janvier de chaque année civile suivante de la Durée de l'Accord, de la manière suivante :

447 (a) À la date de versement prévue suivante, l'État signataire se voit verser l'échéance
p.49 conditionnelle correspondant à cette date de versement ainsi qu'à toutes les dates de versement antérieures.

448 (b) Pour chacune des dates de versement restantes, l'État signataire se voit verser l'échéance
p.49 conditionnelle correspondant à cette date de versement.

449 3. Si un État signataire n'atteint pas le fait déclencheur du paiement conditionnel pendant la
p.49 Durée de l'Accord, cet État signataire perd définitivement le bénéfice des échéances conditionnelles, qui sont conservées par Meta. Pour lever toute ambiguïté, aucun État signataire n'est tenu de rembourser le versement conditionnel

450 E. Montant du versement Cambridge. Dans les 30 jours suivant la Date d'effet, Meta verse à
p.49 chaque État signataire Cambridge une portion du montant transactionnel Cambridge correspondant à l'allocation Cambridge de cet État en application de l'Exhibit E, ce versement incluant les montants dus au titre des honoraires et frais d'avocat Cambridge, des frais de procédure, et de tous frais d'enquête antérieurs ou postérieurs à l'introduction de l'instance. Meta n'a aucune obligation au titre du présent paragraphe si la Section IV.B est jugée invalide.

451 F. Dispositions propres à chaque État. Des dispositions propres à chaque État relatives au
p.49 versement, à l'utilisation des fonds, et à d'autres questions figurent à l'Exhibit C. Ce versement est effectué selon les modalités et aux fins énoncées à l'Exhibit C, lequel peut comprendre des instructions spécifiques pour le versement destiné à chaque État signataire.

452 **G. Nature des versements et de la remédiation** p.49

453 1. Affectations des versements. Le montant versé à chaque État signataire est utilisé à toute fin
p.49 licite conforme aux pouvoirs du procureur général de l'État signataire, notamment aux fins réparatrices ou restitutives suivantes :

454 (a) Les services d'intervention de crise, à savoir l'extension et le fonctionnement de la ligne
p.50 d'écoute 988 Suicide & Crisis Lifeline et des lignes de crise pour les jeunes par SMS ;

455 (b) Les programmes périscolaires ou d'été, tels que le sport, l'alphabétisation, la danse, et
p.50 d'autres activités ;

456 (c) Les crédits publicitaires de santé publique ;
p.50

457 (d) Un fonds d'éducation publique au bien-être numérique ;
p.50

458 (e) Le financement d'activités de plein air ;
p.50

459 (f) Les programmes de santé mentale des jeunes ;
p.50

- 460 (g) Le soutien au recrutement de conseillers en littératie numérique ou la mise en œuvre de
p.50 zones scolaires sans téléphone ;
- 461 (h) La formation des professionnels de santé sur l'usage des médias interactifs et la dysmorphie
p.50 corporelle ;
- 462 (i) Les subventions aux districts scolaires ou à d'autres entités gouvernementales locales pour
p.50 accomplir toute fin réparatrice visée aux présentes ;
- 463 (j) Toute fin réparatrice ou restitutive similaire à celles décrites ci-dessus ; et
p.50
- 464 (k) Les enquêtes, les procédures, et les efforts connexes visant à améliorer la sécurité des
p.50 adolescents sur les réseaux sociaux.
- 465 2. Frais de mise en œuvre du droit. Conformément aux pouvoirs du procureur général de l'État
p.50 signataire, le procureur général d'un État signataire peut affecter une portion du montant versé à chaque État signataire aux honoraires et frais d'avocat, aux frais de procédure, à tous frais d'enquête antérieurs ou postérieurs à l'introduction de l'instance, et à tous autres frais de mise en œuvre du droit.
- 466 3. Qualification fiscale.
p.50
- 467 (a) Les États signataires font établir et déposer en temps utile auprès de l'Internal Revenue
p.50 Service (l'« IRS ») un formulaire 1098-F identifiant au moins 50 % des montants versés aux États signataires comme une restitution et une remédiation à caractère compensatoire au sens de 26 U.S.C. § 162(f)(2)(A), y compris les règlements, orientations et instructions afférents de l'IRS, et fournissent en temps utile à Meta la Copie B de ce formulaire 1098-F (ou une déclaration de substitution acceptable). La présente Section VI.G.3.a ne s'applique pas aux États signataires ayant déclaré être légalement empêchés d'affecter des fonds de cette manière.
- 468 (b) Conformément à 26 U.S.C. § 6050X, pour le compte des États signataires, le bureau du
p.50 procureur général du Colorado (i) dépose la déclaration requise par l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») en indiquant le montant de la transaction et le fait que 50 % de ce montant est imputable à la restitution et à la remédiation, et (ii) fournit à Meta une copie du formulaire IRS 1098-F.

VII. EFFET DES AUTRES LOIS ET CONFLITS DE LOIS

- 470 A. Rien dans le présent Accord ne remplace ni ne se substitue à aucune des autres obligations
p.51 légales de Meta.
- 471 B. Dans la mesure où Meta a des obligations contradictoires au titre du présent jugement et
p.51 d'une autre loi, les Parties se concertent de bonne foi.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 473 p.51 A. Si une Partie constate un différend né du présent Accord ou s'y rapportant, cette Partie adresse une notification écrite de différend à la Partie visée par le différend, avec copie à toutes les autres Parties, exposant la nature du différend, identifiant, le cas échéant, la ou les dispositions de l'Accord qui paraissent en cause, et énonçant avec une précision raisonnable le fondement de l'allégation de manquement ou de l'autre différend. La Partie visée par le différend dispose de trente jours à compter de la réception de cette notification pour fournir une réponse écrite de bonne foi, comportant, pour les différends relatifs à des manquements allégués, soit une déclaration selon laquelle la Partie estime se conformer pleinement à la disposition concernée ou que le manquement allégué n'est pas substantiel, soit, à défaut, une déclaration expliquant comment le manquement est survenu, s'il était involontaire, et comment la Partie a régularisé ou régularisera le manquement. La Partie qui allègue un manquement au présent Accord ou qui soulève par ailleurs un différend en vertu des présentes peut accepter d'accorder à la Partie accusée d'avoir manqué au présent Accord un délai de réponse supérieur à trente jours. Pendant la période de réponse et pendant les quinze (15) jours ouvrés suivant la période de réponse, les Parties au différend se concertent de bonne foi avant d'engager toute action conforme aux termes du présent Accord, en vue de résoudre le manquement allégué ou l'autre différend. Les Parties s'efforcent de résoudre tout différend par la voie de négociations de bonne foi. La Partie qui allègue un manquement ou soulève un autre différend détermine, à sa seule discrétion, si cette déclaration de la Partie visée par le différend et les négociations de bonne foi résolvent le différend, en tout ou en partie, et la Partie qui allègue le manquement ou soulève le différend en informe promptement la Partie visée par le différend, le cas échéant.
- 474 p.51 B. À l'issue du processus de notification, de réponse et de concertation de bonne foi prévu à la Section VIII.A, la Partie qui allègue un manquement ou soulève un autre différend peut notifier par écrit à la Partie visée par le différend toute préoccupation persistante et peut engager toute action visant à faire respecter la disposition de l'Accord, conformément à la présente Section et au droit applicable.
- 475 p.51 C. Nonobstant toute disposition des Sections VIII.A à B ci-dessus, un État signataire peut engager sans délai toute action, y compris, sans s'y limiter, une action en justice visant à faire respecter l'Accord, s'il estime qu'une menace pour la santé ou la sécurité publiques exige une action immédiate.
- 476 p.51 D. Meta consent à la compétence du tribunal de chaque État signataire ayant engagé une instance satellite des procureurs généraux, cette compétence étant limitée à la seule fin, exclusive, de résoudre devant ce tribunal les différends visés à la Section VIII.A. Le consentement de Meta est limité aux différends soulevés par le seul État signataire situé dans le ressort du tribunal devant lequel il porte son différend.

IX. COOPÉRATION

- 478 p.51 A. Les Parties reconnaissent que la relation entre les plateformes technologiques et les autorités de régulation des États continuera d'évoluer pendant la durée du présent Accord et au-delà, faisant naître des possibilités, des difficultés et des questions qu'aucun accord ne peut entièrement anticiper. Meta et les États signataires affirment leur conviction commune que l'intérêt public est

479 mieux servi lorsque les plateformes et les autorités de régulation agissent en partenaires plutôt
p.52 qu'en seuls adversaires. En conséquence, et reconnaissant le dialogue constructif qui a conduit au présent Accord, les Parties expriment leur aspiration commune à se concerter de bonne foi sur les questions nouvelles susceptibles de survenir entre elles — qu'elles se rapportent ou non à l'objet du présent Accord —, à partager les informations et points de vue pertinents, et à rechercher une résolution concertée de leurs désaccords avant de recourir à une action en justice formelle. Les Parties entendent établir et maintenir des voies raisonnables pour ce dialogue. Le présent paragraphe traduit les aspirations non contraignantes des Parties et ne crée aucune obligation exécutoire ni ne limite le pouvoir d'aucune Partie d'exercer ses droits légaux au titre du présent Accord ou par ailleurs.

X. DISPOSITIONS DIVERSES

481 A. Date de mise en conformité. Sauf disposition contraire, les obligations énoncées aux
p.52 Sections II et III du présent Accord prennent effet à la Date de mise en conformité.

482 B. Durée et extinction. Sauf disposition contraire, les obligations énoncées dans le présent
p.52 Accord expirent dix ans après la Date d'effet. À l'expiration, les Parties n'ont plus aucune obligation au titre de ces Sections.

483 C. Absence de reconnaissance et limitation juridictionnelle. Le présent Accord est conclu à
p.52 seule fin de transaction et ne constitue une reconnaissance par Meta d'aucune responsabilité, faute ou violation d'une loi locale, étatique, fédérale ou internationale. Les obligations, modifications de produit et concessions énoncées aux présentes sont expressément limitées aux États signataires. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme s'appliquant à, établissant une norme de diligence pour, ou servant de précédent dans tout État américain non participant ou toute juridiction internationale, quelle qu'elle soit. En application de la Règle 408 des Federal Rules of Evidence et de tout équivalent en droit fédéral ou en droit des États, le présent Accord et tout document connexe déposé ou créé en lien avec le présent Accord transactionnel sont irrecevables comme preuve dans toute instance, sauf dans la mesure nécessaire pour approuver, interpréter ou faire exécuter le présent Accord.

484 D. Déclaration de pouvoir de signature. Les procureurs généraux signataires des présentes, au
p.52 nom de leurs États signataires respectifs, déclarent et garantissent expressément qu'ils ont le pouvoir de transiger et de donner quittance de toutes les demandes quittancées.

485 E. Réserve des moyens de défense. Le présent Accord ne saurait être interprété ni utilisé
p.52 comme une renonciation ou une limitation d'un moyen de défense dont dispose Meta dans toute autre action ou instance judiciaire, réglementaire ou administrative, présente ou future, ni du droit de Meta de se défendre, ou de faire valoir tout argument, dans le cadre de demandes ou actions individuelles ou collectives, ou de toute autre action gouvernementale ou réglementaire se rapportant à l'objet ou aux termes de la présente transaction. Rien dans le présent Accord n'empêche Meta de contester toute loi, règle, réglementation ou directive fédérale, étatique ou locale, actuellement en vigueur ou adoptée à l'avenir.

486 F. Renonciation à contester. Les Parties renoncent en outre chacune à tout droit de contester la
p.52 validité du présent Accord pour quelque motif que ce soit, y compris, sans s'y limiter, le fait qu'une disposition serait inconstitutionnelle ou serait préemptée par une loi actuelle ou future, ou en conflit avec elle.

487 G. Promptement, et en tout état de cause dans les 24 heures suivant la signature des présentes,
p.52 Meta et les États signataires notifient conjointement aux tribunaux saisis de chacune des instances qu'ils sont parvenus à

488 un accord réglant et transigeant toutes les demandes de l'instance, et demandent
p.53 conjointement à chaque tribunal d'annuler tous les délais, y compris les dates de procès, dans chacune des instances.

- 489 H. Au plus tard le 26 août 2026, les parties à l'instance regroupée (*MDL Action*) saisissent
p.53 conjointement le tribunal de l'instance regroupée d'une requête tendant à ce qu'il rende le présent Accord sous forme de jugement d'homologation, réglant intégralement et définitivement toutes les demandes de l'instance regroupée. S'agissant de l'instance regroupée, l'intention des Parties est de signer le présent Accord simultanément au jugement d'homologation, et de saisir immédiatement après le tribunal de l'instance regroupée d'une requête tendant au prononcé du jugement d'homologation et à une ordonnance annulant tous les délais, y compris les dates de procès. Le présent Accord ne prend pas effet à l'égard des quittancants parties à l'instance regroupée tant que le jugement d'homologation n'a pas été approuvé par le tribunal de l'instance regroupée.
- 490 I. Les Parties conviennent que les États signataires ayant des instances pendantes autres que
p.53 l'instance regroupée, conjointement avec Meta, saisissent, dans chaque instance satellite des procureurs généraux, une requête tendant au prononcé du jugement d'homologation réglant intégralement et définitivement les demandes des quittancants, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification prévue à la Section X.G ci-dessus.
- 491 J. L'intention des Parties est que chacune des instances soit réglée intégralement et
p.53 définitivement par le prononcé d'un jugement d'homologation dès que les Parties auront conclu le présent Accord ; sous réserve, toutefois, que si un État admissible adhère au présent Accord, cet État admissible et Meta saisissent conjointement, dans l'instance de cet État admissible, le cas échéant, dès qu'il devient un État signataire, une requête tendant au prononcé d'un jugement d'homologation réglant intégralement et définitivement les demandes de cet État admissible.
- 492 K. Les États non participants ne sont pas admissibles à recevoir, et ne reçoivent, aucun
p.53 versement au titre du présent Accord, et ne disposent d'aucun droit né du présent Accord ou s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, un droit d'en faire exécuter les termes.
- 493 L. Si une partie du présent Accord est jugée invalide de plein droit par un tribunal compétent,
p.53 les autres termes du présent Accord n'en sont pas affectés et demeurent pleinement en vigueur ; sous réserve que la présente disposition ne s'applique pas à une décision d'invalidité portant sur les quittances prévues à la Section IV.A.
- 494 M. Les quittances énoncées dans le présent Accord ne sont affectées d'aucune manière par un
p.53 différend qui existe, a existé ou pourrait exister ultérieurement entre les quittancants ou parmi eux. Ces quittances ne sont pas non plus affectées, de quelque manière que ce soit, par une loi, un règlement, une ordonnance, ou une décision judiciaire ou administrative, actuelle ou future, limitant, saisissant ou contrôlant la distribution ou l'utilisation des sommes distribuées en application du présent accord, ou d'une partie de celles-ci, ni par l'adoption de lois futures, ni par une saisie des sommes distribuées en application du présent accord ou d'une partie de celles-ci.
- 495 N. Rien dans le présent Accord, ni aucun acte requis en exécution du présent Accord, n'a pour
p.53 objet de constituer, de causer ou d'opérer une renonciation (en tout ou en partie) au secret professionnel avocat-client, à la protection du travail de l'avocat (*work product*), ou au privilège d'intérêt commun ou de défense conjointe.
- 496 O. Sauf disposition contraire des présentes concernant le versement au fonds de frais, chaque
p.53 Partie assume le paiement de ses propres honoraires, frais et débours, ainsi que ceux de ses agents, représentants et avocats respectifs, nés, susceptibles d'être nés ou pouvant naître en lien avec les instances, y compris les honoraires, frais et débours
- 497 se rapportant au présent Accord. Dans la mesure où il en existe et lorsque la loi l'exige, Meta
p.54 accepte de payer tous les frais de justice liés au dépôt des jugements d'homologation.

498 P. Les Parties conviennent de préparer et de signer en temps utile tous les documents, de
p.54 solliciter les approbations judiciaires, de défendre ces approbations, et d'accomplir tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour donner effet au présent Accord et à tout jugement d'homologation correspondant.

499 Q. Chaque quittançant coopère de bonne foi avec Meta à l'égard de toute réclamation fiscale, y
p.54 compris les différends, enquêtes, contrôles, vérifications, contestations, contentieux ou autres procédures connexes se rapportant au présent Accord.

500 **R. Modification**
p.54

501 1. Les dispositions du présent Accord qui n'ont pas encore été intégrées à un jugement
p.54 d'homologation approuvé par un tribunal peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

502 2. Lorsque des dispositions du présent Accord ont été intégrées à un jugement d'homologation,
p.54 ce jugement d'homologation, y compris les dispositions ainsi intégrées, peut être modifié selon les modalités prévues par les termes de ce jugement d'homologation.

503 3. Nonobstant le caractère contraignant du présent Accord, les Parties conviennent de se
p.54 concerter de bonne foi, pendant une période de 60 jours, sur les modifications qui pourraient se justifier dans la rédaction du présent Accord afin qu'elle traduise fidèlement la substance de l'intention commune des Parties.

504 4. Si le présent Accord est résilié à l'égard d'un État signataire, alors :
p.54

505 (a) Le délai de prescription applicable ou toute exigence de délai similaire (à l'exclusion de tout
p.54 délai de forclusion) est suspendu à compter de la date à laquelle l'État signataire a signé le présent Accord jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : celle permise par le droit applicable, ou l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de cette résiliation, avec pour effet que Meta et l'État signataire concerné se retrouvent, au regard du délai de prescription, dans la même situation qu'au moment où l'État signataire avait engagé son instance ; et

506 (b) Meta et l'État signataire concerné saisissent conjointement le tribunal compétent concerné
p.54 d'une requête tendant à une ordonnance rétablissant les instances et demandes rejetées en application des termes du présent Accord régissant le rejet, avec pour effet que Meta et l'État signataire concerné se retrouvent, au regard de ces instances et demandes, dans la même situation qu'au moment où l'instance ou la demande avait été suspendue ou rejetée.

507 5. Si la Date d'effet n'est pas atteinte, le présent Accord est sans préjudice des droits de toute
p.54 partie aux présentes, et tous les termes, négociations et procédures s'y rapportant ne sont réputés ni interprétés comme une reconnaissance par une Partie, ou comme une preuve de quelque nature que ce soit, dans ces instances ou dans toute autre action ou procédure.

508 S. Interprétation. Aucune des Parties n'est considérée comme le rédacteur du présent Accord
p.54 ou de l'une quelconque de ses dispositions au sens de toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui aurait ou pourrait avoir pour effet qu'une disposition soit interprétée contre son rédacteur. Les intitulés des dispositions du présent Accord ne sont pas contraignants ; ils sont donnés à titre de référence uniquement et ne limitent, n'étendent ni n'affectent d'aucune autre manière le contenu ou le sens

509 du présent Accord. Sauf définition contraire expresse (par exemple, « Meta »), l'emploi du
p.55 singulier inclut le pluriel, et l'emploi du pluriel inclut le singulier.

- 510 T. Bonne foi et conclusion volontaire. Chaque Partie garantit et déclare avoir négocié les termes
p.55 du présent Accord de bonne foi. Chacune des Parties et chacun des signataires du présent Accord garantit et déclare avoir conclu le présent Accord librement et volontairement, sans aucune contrainte ni pression. Les Parties déclarent qu'aucune promesse, de quelque nature que ce soit (autre que les termes écrits du présent Accord), ne leur a été faite pour les inciter à conclure le présent Accord.
- 511 U. Absence de partie gagnante. Les Parties conviennent chacune qu'elles ne sont pas la partie
p.55 gagnante dans la présente instance, aux fins de toute demande d'honoraires, de frais ou de dépens en tant que partie gagnante fondée sur la common law ou sur les termes d'une loi, dès lors que les Parties sont parvenues à une transaction de bonne foi.
- 512 V. Notifications. Toute notification ou autre communication au titre du présent Accord est faite
p.55 par écrit (y compris, sans s'y limiter, par voie électronique) et est adressée aux destinataires indiqués ci-dessous :
- 513 Pour les États signataires : [à déterminer].
p.55
- 514 Pour le comité des États : [à déterminer].
p.55
- 515 Pour Meta : [à déterminer].
p.55
- 516 W. Jours ouvrés. Toute obligation des présentes qui, aux termes du présent Accord, doit être
p.55 exécutée un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, est exécutée le jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal.
- 517 X. Absence de caractère limitatif. Le terme « y compris » et les termes de portée similaire
p.55 signifient « y compris, sans limitation » et « y compris, sans s'y limiter », qu'ils soient ou non ainsi précisés, et ne sauraient être interprétés comme limitant l'énoncé général qu'ils suivent aux éléments ou questions spécifiques ou similaires qui les suivent immédiatement.

XI. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

- 519 A. Le fait pour une Partie au présent Accord de ne pas exiger l'exécution stricte, par une autre
p.55 Partie, des dispositions du présent Accord n'est réputé constituer une renonciation à aucune des dispositions du présent Accord.
- 520 B. Le présent Accord, qui constitue une obligation continue, lie les États signataires, Meta,
p.55 ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs de Meta ou toute autre entité ou personne par ailleurs liée par la loi.
- 521 C. Rien dans le présent Accord ne crée ni ne fait naître un droit d'action privé de quelque
p.55 nature que ce soit, ni ne crée pour un tiers un droit de faire exécuter un aspect quelconque du présent Accord ou d'invoquer un préjudice, en droit ou en équité, résultant d'un manquement au présent Accord. Sauf disposition contraire du présent Accord, le droit exclusif de faire sanctionner tout manquement ou toute violation du présent Accord
- 522 appartient aux Parties au présent Accord et à la Cour. Aucun État signataire ne peut céder ni
p.56 transmettre de quelque autre manière un droit de faire exécuter une disposition du présent Accord.
- 523 D. Rien dans le présent Accord ne dispense Meta de son obligation de se conformer à toute loi
p.56 applicable.
- 524 E. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme emportant renonciation à une
p.56 immunité souveraine dont une partie pourrait se prévaloir dans une action ou une procédure.

525 F. Chaque tribunal devant lequel un jugement d'homologation est rendu en application du
p.56 présent Accord conserve sa compétence sur ce jugement d'homologation et sur les parties à celui-ci, aux fins de faire exécuter et de modifier le jugement, ainsi qu'aux fins d'accorder toute mesure additionnelle qui pourrait être nécessaire et appropriée.

XII. SIGNATAIRES/SIGNIFICATION

527 A. Chaque représentant soussigné des Parties certifie qu'il ou elle est pleinement habilité(e) à
p.56 conclure les termes et conditions du présent Accord et à signer le présent document, engageant juridiquement la Partie qu'il ou elle représente.

528 B. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, et sa validité ne saurait être
p.56 contestée à ce titre. Aux fins du présent Accord, une page de signature transmise par voie électronique (par exemple, par télécopie ou par « PDF » envoyé par courriel) a le même effet qu'un original.

XIII. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

530 A. Le présent Accord constitue l'accord et l'entente définitifs, complets et exclusifs entre les
p.56 Parties s'agissant de la transaction qu'il incarne, et se substitue à tout accord et entente antérieurs, oraux ou écrits, relatifs à la transaction qu'il incarne. Les Parties reconnaissent qu'aucun document, déclaration, incitation, accord, entente ou promesse ne fait partie du présent Accord ou de la transaction qu'il représente, hormis ceux expressément contenus ou visés dans le présent Accord. Pour lever toute ambiguïté, aucune version antérieure du présent Accord ni aucune version antérieure de l'un quelconque de ses termes ne peut être produite, à quelque fin que ce soit, dans une action entre les Parties.

531 Meta Platforms, Inc.
p.57

532 Par : _____
p.57

533 Date : _____ 25 août 2026
p.57

534 C.J. Mahoney Directeur juridique Meta Platforms, Inc.
p.57

535 Par : _____ 25 août 2026 Date : _____
p.57

536 Michel Protti Directeur de la conformité et de la protection de la vie privée Meta Platforms,
p.57 Inc.

POUR L'ÉTAT D'ALABAMA :

538 STEVE MARSHALL Procureur général
p.58

539 Par : /s/ Olivia W. Martin Olivia W. Martin Procureur général adjoint Chef de division Division
p.58 des intérêts des consommateurs

540 Bureau du procureur général 501 Washington Avenue P.O. Box 300152 Montgomery, Alabama
p.58 36130-0152

541 (334) 242-7393 Olivia.Martin@AlabamaAG.gov
p.58

542 Date : 25 août 2026
p.58

POUR L'ÉTAT D'ALASKA :

544 CORI MILLS Procureur général par intérim
p.59

545 /s/Margaret Paton-Walsh Margaret Paton-Walsh Procureur général adjoint en chef Département
p.59 du droit 1031 West Fourth Avenue, Suite 200 Anchorage, AK 99501 Téléphone : (907) 269-5100
Courriel : Margaret.paton-walsh@alaska.gov

546 Date : 25 août 2026
p.59

POUR LE TERRITOIRE D'AMERICAN SAMOA :

548 GWEN TAUILILI-LANGKILDE Procureur général
p.60

549 /s/ Louise Lafitaga Louise Lafitaga Chef, Bureau du droit civil Bureau du procureur général
p.60 Département des affaires juridiques PO Box 7 Pago Pago, AS 96799

550 Date : 25 août 2026
p.60

POUR L'ÉTAT D'ARIZONA :

552 KRIS MAYES Procureur général État d'Arizona
p.61

553 /s/ Reagan Healey Reagan Healey (AZ No. 038733), admis à titre exceptionnel pour la présente
p.61 affaire (pro hac vice) Procureur général adjoint Samuel P.A. Fox (AZ No. 035428), pro hac vice
Conseiller principal en contentieux Bureau du procureur général de l'Arizona 2005 North
Central Avenue Phoenix, AZ 85004 Téléphone : (602) 542-3725 Fax : (602) 542-4377
Reagan.Healey@azag.gov Samuel.Fox@azag.gov Avocats du demandeur État d'Arizona

554 Date : 25 août 2026
p.61

POUR L'ÉTAT D'ARKANSAS :

556 TIM GRIFFIN Procureur général
p.62

557 Par : /s/ Brittany Edwards Brittany Edwards, Ark. Bar No. 2016235 Procureur général adjoint
p.62 principal Section du contentieux complexe Bureau du procureur général de l'Arkansas 101
West Capitol Avenue Little Rock, AR 72201 Téléphone : (501) 682-8114 Fax : (501) 682-8118
Courriel : Brittany.Edwards@ArkansasAG.gov

558 Date : 25 août 2026
p.62

POUR LE PEUPLE DE L'ÉTAT DE CALIFORNIA :

560 ROB BONTA Procureur général
p.63

561 /s/ Nicklas A. Akers Nicklas A. Akers Procureur général adjoint principal Emily Kalanithi
p.63 Procureur général délégué superviseur Megan O'Neill Procureur général délégué

562 Ministère de la Justice de California Bureau du procureur général 455 Golden Gate Ave., Suite
p.63 11000 San Francisco, CA 94102-7004

563 Date : 25 août 2026
p.63

POUR L'ÉTAT DE COLORADO :

565 PHILIP J. WEISER Procureur général
p.64

566 /s/ Shannon Stevenson Shannon Stevenson, solliciteur général (Solicitor General) Département
p.64 du droit du Colorado Ralph L. Carr Judicial Center Section de la protection des consommateurs
1300 Broadway, 7th Floor Denver, CO 80203

567 Date : 25 août 2026
p.64

POUR L'ÉTAT DE CONNECTICUT :

569 WILLIAM TONG Procureur général
p.65

570 /s/ Rebecca Borné Rebecca Borné (CT Juris No. 446982), pro hac vice Tess E. Schneider (CT
p.65 Juris No. 444175), pro hac vice Krislyn M. Launer (CT Juris No. 440789), pro hac vice
Procureurs généraux adjoints Bureau du procureur général du Connecticut 165 Capitol Avenue
Hartford, Connecticut 06106 Téléphone : 860-808-5400 Fax : 860-808-5593
Rebecca.Borne@ct.gov Tess.Schneider@ct.gov Krislyn.Launer@ct.gov

571 Avocats du demandeur État de Connecticut
p.65

572 Date : 25 août 2026
p.65

573 POUR KATHLEEN JENNINGS : Procureur général État de Delaware
p.66

574 /s/ Owen Lefkon Owen Lefkon Procureur général délégué et directeur, Division de la fraude et
p.66 de la protection des consommateurs Département de la Justice du Delaware 820 N. French
Street, 5th Floor Wilmington, DE 19801 Téléphone : (302) 683-8899

575 Date : 25 août 2026
p.66

POUR LE DISTRICT OF COLUMBIA :

577 BRIAN L. SCHWALB Procureur général du District of Columbia
p.67

578 /s/ Kevin Vermillion
p.67

579 KEVIN VERMILLION Directeur, Bureau de la protection des consommateurs 400 6th Street
p.67 NW, 9th Floor Washington, DC 20001 Téléphone : (202) 890-9261 Kevin.Vermillion@dc.gov

580 Date : 25 août 2026
p.67

POUR L'ÉTAT DE GEORGIA :

582 CHRISTOPHER M. CARR Procureur général
p.68

583 /s/Melissa M. Devine Melissa M. Devine Procureur général adjoint Daniel Walsh Procureur
p.68 général délégué Bureau du procureur général Division de la protection des consommateurs 40
Capitol Square SW Atlanta, GA 30334

584 Date : 25 août 2026
p.68

POUR L'ÉTAT D'HAWAÏ :

586 ANNE E. LOPEZ Procureur général
p.69

587 /s/ Christopher J.I. Leong Christopher J.I. Leong Procureur général délégué superviseur Kelcie
p.69 K. Nagata Procureur général délégué

588 Département du procureur général Division du commerce et du développement économique
p.69 425 Queen Street Honolulu, Hawai'i 96813

589 Douglas S. Chin John W. Kelly Procureurs généraux délégués spéciaux
p.69

590 Starn O'Toole Marcus & Fisher 733 Bishop Street, Suite 1900 Honolulu, Hawai'i 96813
p.69

591 Date : 25 août 2026
p.69

POUR L'ÉTAT D'IDAHO :

593 RAÚL R. LABRADOR Procureur général
p.70

594 /s/ James J. Simeri James J. Simeri Procureur général délégué Bureau du procureur général de
p.70 l'Idaho Division de la protection des consommateurs P.O. Box 83720 Boise, ID 83720-0010

595 Date : 25 août 2026
p.70

POUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ILLINOIS :

597 KWAME RAOUL Procureur général
p.71

598 /s/ Susan Ellis
p.71

599 SUSAN ELLIS Chef, Division de la protection des consommateurs Bureau du procureur général
p.71 de l'Illinois 115 S. LaSalle St. Chicago, IL 60603 Susan.ellis@ilag.gov 312-636-0282

600 Date : 25 août 2026
p.71

POUR L'ÉTAT D'INDIANA :

602 THEODORE E. ROKITA Procureur général État d'Indiana
p.72

603 /s/ Scott L. Barnhart Scott L. Barnhart (IN Atty No. 25474-82) pro hac vice Conseiller juridique
p.72 en chef et directeur de la protection des consommateurs Corinne Gilchrist (IN Atty No. 27115-53) pro hac vice Chef de section, Contentieux des consommateurs Mark M. Snodgrass (IN Atty No. 29495-49) pro hac vice Procureur général délégué Bureau du procureur général de l'Indiana Indiana Government Center South 302 West Washington St., 5th Floor Indianapolis, IN 46203 Téléphone : (317) 232-6309 Scott.Barnhart@atg.in.gov Corinne.Gilchrist@atg.in.gov Mark.Snodgrass@atg.in.gov

604 Avocats du demandeur État d'Indiana
p.72

605 Date : 25 août 2026
p.72

POUR L'ÉTAT D'IOWA :

607 BRENNIA BIRD Procureur général de l'Iowa
p.73

608 /s/ Daniel L. Barnes Daniel L. Barnes (AT0015826) Procureur général délégué à la protection
p.73 des consommateurs William R. Pearson (AT0012070) Procureur général adjoint 1305 E. Walnut
St. Des Moines, Iowa 50319

609 (515) 281-8772 daniel.barnes@ag.iowa.gov william.pearson@ag.iowa.gov
p.73

610 Date : 25 août 2026
p.73

POUR L'ÉTAT DE KANSAS :

612 /s/ Sarah Dietz Sarah Dietz Procureur général adjoint Bureau du procureur général du Kansas
p.74 120 SW 10th Avenue Topeka, Kansas 66612 785-296-3751 sarah.dietz@ag.ks.gov

613 Date : 25 août 2026
p.74

POUR LE COMMONWEALTH DE KENTUCKY :

615 RUSSELL COLEMAN Procureur général Commonwealth de Kentucky
p.75

616 /s/ J. Christian Lewis
p.75

617 J. Christian Lewis, Chef de division (KY Bar No. 87109), pro hac vice Philip Heleringer, Chef de
p.75 la protection des consommateurs (KY Bar No. 96748), pro hac vice Zachary Richards (KY Bar
No. 99209), pro hac vice Daniel I. Keiser (KY Bar No. 100264), pro hac vice Matthew
Cocanougher (KY Bar No. 94292), pro hac vice Procureurs généraux adjoints 1024 Capital
Center Drive, Ste. 200 Frankfort, KY 40601 Christian.Lewis@ky.gov Philip.Heleringer@ky.gov
Zach.Richards@ky.gov Daniel.Keiser@ky.gov Matthew.Cocanougher@ky.gov Téléphone : (502)
696-5300 Fax : (502) 564-2698

618 Avocats du demandeur, le Commonwealth de Kentucky
p.75

619 Date : 25 août 2026
p.75

POUR L'ÉTAT DE LOUISIANA :

621 LIZ MURRILL Procureur général État de Louisiana
p.76

622 /s/ L. Christopher Styron
p.76

623 L. Christopher Styron, directeur adjoint (LA Bar No. 30747), pro hac vice Asyl Nachabe,
p.76 procureur général adjoint (LA Bar No. 38846), pro hac vice Département de la Justice de
Louisiana Division de la protection publique 1885 N 3rd Street, 4th Floor Baton Rouge, LA
70802 Téléphone : (225) 326-6438 styronc@ag.louisiana.gov nachabea@ag.louisiana.gov
Avocats de l'État de Louisiana

624 Date : 25 août 2026
p.76

POUR L'ÉTAT DE MAINE :

626 AARON M. FREY Procureur général État de Maine
p.77

627 /s/ Michael Devine Michael Devine Procureur général adjoint Bureau du procureur général du
p.77 Maine 6 State House Station Augusta, ME 04333-0006

628 (207) 626-8800 michael.devine@maine.gov
p.77

629 Date : 25 août 2026
p.77

POUR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU MARYLAND :

631 ANTHONY G. BROWN Procureur général État de Maryland
p.78

632 /s/ Elizabeth J. Stern Elizabeth J. Stern Procureur général adjoint Philip D. Ziperman Chef
p.78 adjoint, Division de la protection des consommateurs Bureau du procureur général du
Maryland 200 St. Paul Place Baltimore, MD 21202

633 Date : 25 août 2026
p.78

POUR LE COMMONWEALTH DE MASSACHUSETTS :

635 Par son avocat, ANDREA JOY CAMPBELL PROCUREUR GÉNÉRAL
p.79

636 /s/ Sara Cable Sara Cable Procureur général délégué Bureau du procureur général du
p.79 Massachusetts One Ashburton Place Boston, MA 02108

637 Date : 25 août 2026
p.79

POUR LE PEUPLE DE L'ÉTAT DE MICHIGAN

639 DANA NESSEL Procureur général du Michigan
p.80

640 Par : /s/ Jason R. Evans Jason Evans (P61567) Chef de bureau, Bureau de l'application de la
p.80 réglementation à la consommation Département du procureur général du Michigan
EvansJ@michigan.gov PO Box 30736 Lansing, MI 48909 Téléphone : (517) 335-7622

641 Darrin Fowler (P53464) Chef de division par intérim, Division de la surveillance des sociétés
p.80 Département du procureur général du Michigan fowlerd1@michigan.gov

642 Scott Mertens (P60069) Procureur général adjoint, Division de la surveillance des sociétés
p.80 Département du procureur général du Michigan mertenss@michigan.gov

643 Date : 25 août 2026
p.80

POUR L'ÉTAT DE MINNESOTA :

645 KEITH ELLISON Procureur général État de Minnesota
p.81

646 /s/ Caitlin Micko Caitlin Micko (MN Bar No. 0395388), pro hac vice Evan Romanoff (MN Bar
p.81 No. 0398223), pro hac vice Jason Pleggenkuhle (MN Bar No. 0391772), pro hac vice
Procureurs généraux adjoints Bureau du procureur général du Minnesota 445 Minnesota
Street, Suite 800 St. Paul, MN 55101-2130 Téléphone : (651) 724-9180
caitlin.micko@ag.state.mn.us evan.romanoff@ag.state.mn.us
jason.pleggenkuhle@ag.state.mn.us

647 Avocats du demandeur État de Minnesota, par son procureur général, Keith Ellison
p.81

648 Date : 25 août 2026
p.81

POUR L'ÉTAT DE MISSISSIPPI :

650 /s/ Jake Mahaffey Jake Mahaffey Procureur général adjoint spécial Jake.Mahaffey@ago.ms.gov
p.82 Bureau du procureur général du Mississippi Post Office Box 220 Jackson, Mississippi 39205
Téléphone : (601) 359-2002

651 Date : 25 août 2026
p.82

POUR L'ÉTAT DE MISSOURI :

653 CATHERINE L. HANAWAY Procureur général du Missouri
p.83

654 Par: /s/ Mark B. Leadlove Mark B. Leadlove #33205 Procureur général délégué
p.83 mark.leadlove@ago.mo.gov Peter F. Donohue, Sr. #75835 Conseiller juridique général
peter.donohue@ago.mo.gov Steven Reed #40616 Conseiller juridique en chef, Protection des
consommateurs steven.reed@ago.mo.gov P.O. Box 899 Jefferson City, MO 65102 Téléphone
(573) 751-0023

655 Date : 25 août 2026
p.83

POUR L'ÉTAT DE MONTANA :

657 AUSTIN KNUDSEN Procureur général
p.84

658 /s/ Brent Mead Brent Mead Solliciteur général délégué Anna K. Schneider Procureur général
p.84 adjoint spécial, Conseiller principal Département de la Justice du Montana Bureau de la
protection des consommateurs 215 North Sanders P.O. Box 201401 Helena, MT 59620-1401
(406)444-2026

659 Date : 25 août 2026
p.84

POUR L'ÉTAT DE NEBRASKA :

661 MICHAEL T. HILGERS Procureur général État de Nebraska
p.85

662 /s/ Anna M. Anderson Anna M. Anderson (NE #28080), pro hac vice Benjamin J. Swanson (NE
p.85 #27675), pro hac vice Procureurs généraux adjoints Bureau du procureur général du Nebraska
1445 K Street, Room 2115 Lincoln, NE 68509

663 (402) 471-6034 anna.anderson@nebraska.gov benjamin.swanson@nebraska.gov
p.85

664 Avocats du demandeur État de Nebraska
p.85

665 Date : 25 août 2026
p.85

POUR L'ÉTAT DE NEVADA :

667 AARON D. FORD Procureur général
p.86

668 /s/ Mark J. Krueger
p.86

669 MARK J. KRUEGER Procureur général délégué en chef Bureau du procureur général du
p.86 Nevada Bureau de la protection des consommateurs 100 N. Carson Street Carson City, NV
89701

670 (775) 684-1298
p.86

671 (775) 684-1299 (télécopie)
p.86

672 Date : 25 août 2026
p.86

POUR L'ÉTAT DE NEW HAMPSHIRE :

674 JOHN M. FORMELLA Procureur général
p.87

675 Par : /s/ Kevin P.J. Scura
p.87

BRANDON H. GAROD

677 KEVIN P.J. SCURA Procureurs généraux adjoints principaux
p.87

678 MARY F. STEWART Procureur général adjoint Département de la Justice du New Hampshire,
p.87 Bureau du procureur général 1 Granite Place South Concord, NH 03301 Téléphone :
603.271.3650 brandon.h.garod@doj.nh.gov kevin.p.j.scura@doj.nh.gov
mary.f.stewart@doj.nh.gov

679 Date : 25 août 2026
p.87

680 POUR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU NEW JERSEY ET LA DIVISION DES
p.88 AFFAIRES DES CONSOMMATEURS :

JENNIFER DAVENPORT,

PROCUREUR GÉNÉRAL DU NEW JERSEY, ET CHRISTOPHER L.

PETERSON, DIRECTEUR PAR INTÉRIM, DIVISION DES AFFAIRES DES CONSOMMATEURS :

684 Par : /s/ Kashif T. Chand Kashif T. Chand Procureur général adjoint 124 Halsey Street, 5th Floor
p.88 Newark, NJ 07101

685 Date : 25 août 2026
p.88

POUR L'ÉTAT DE NEW YORK :

687 LETITIA JAMES Procureur général État de New York
p.89

688 /s/ Christopher D'Angelo Christopher D'Angelo, Procureur général délégué en chef, Division de
p.89 la justice économique (NY Bar No. 4348744) Christopher.D'Angelo@ag.ny.gov Kim Berger,
Chef, Bureau de l'internet et de la technologie (NY Bar No. 2481679) Kim.Berger@ag.ny.gov
Clark Russell, Chef adjoint, Bureau de l'internet et de la technologie (NY Bar No. 2848323)
Clark.Russell@ag.ny.gov Nathaniel Kosslyn, Procureur général adjoint (NY Bar No. 5773676)
Nathaniel.Kosslyn@ag.ny.gov Bureau du procureur général de l'État de New York 28 Liberty
Street New York, NY 10005

689 (212) 416-8262
p.89

690 Date : 25 août 2026
p.89

POUR L'ÉTAT DE NORTH CAROLINA :

692 JEFF JACKSON Procureur général
p.90

693 LAURA HOWARD Procureur général délégué en chef
p.90

694 État de North Carolina
p.90

695 /s/ Charles White Kunal Choksi Procureur général délégué principal, chef de la Division de la
p.90 protection des consommateurs Charles G. White (N.C. State Bar No. 57735), pro hac vice
Procureur général adjoint Josh Abram Procureur général délégué spécial Département de la
Justice de North Carolina Post Office Box 629 Raleigh, North Carolina 27602 Téléphone : (919)
716-6889 Télécopie : (919) 716-6050 Courriel : cwhite@ncdoj.gov Avocats du demandeur État
de North Carolina

696 Date : 25 août 2026
p.90

POUR L'ÉTAT DE NORTH DAKOTA :

698 DREW H. WRIGLEY Procureur général
p.91

699 Par : /s/ Elin S. Alm Elin S. Alm (ND Bar No. 05924) Directeur/Procureur général adjoint
p.91 Christopher G. Lindblad (ND Bar No. 06480) Procureur général adjoint Division de la
protection des consommateurs et de l'antitrust Bureau du procureur général 1720 Burlington
Drive, Suite C Bismarck, ND 58504-7736 Téléphone (701) 328-5570 ealm@nd.gov
clindblad@nd.gov

700 Avocats de l'État de North Dakota, ex rel. Drew H. Wrigley, procureur général
p.91

701 Date : 25 août 2026
p.91

POUR LE COMMONWEALTH DES NORTHERN MARIANA ISLANDS :

703 EDWARD MANIBUSAN Procureur général
p.92

704 /s/ Alison M. Nelson Alison M. Nelson Chef, Division civile Commonwealth des Northern
p.92 Mariana Islands Bureau du procureur général Hon. Juan A. Sablan Memorial Bldg., 2nd Floor
Saipan, MP 96950

705 Date : 25 août 2026
p.92

POUR L'ÉTAT D'OHIO :

707 **D. ANDREW WILSON Procureur général de l'Ohio**
p.93

708 /s/ KEVIN R. WALSH KEVIN R. WALSH (0073999) Kevin.Walsh@ohioago.gov Procureur général
p.93 principal MELISSA G. WRIGHT (0077843) Chef de section, Protection des consommateurs
Melissa.Wright@ohioago.gov MELISSA S. SMITH (0083551) Chef de section adjoint, Protection
des consommateurs Melissa.S.Smith@ohioago.gov MICHAEL S. ZIEGLER (0042206) Procureur
général principal Michael.Ziegler@ohioago.gov 30 East Broad Street, 14th Floor Columbus,
Ohio 43215 614-466-8831

709 Date : 25 août 2026
p.93

POUR L’ÉTAT D’OKLAHOMA :

711 GENTNER DRUMMOND Procureur général
p.94

712 /s/ Amie Ely
p.94

713 AMIE ELY Premier procureur général adjoint Mackenzie Jordan Procureur général adjoint
p.94 Bureau du procureur général de l’Oklahoma 313 N.E. 21st St. Oklahoma City, OK 73105

714 (405) 522-0691
p.94

715 Date : 25 août 2026
p.94

POUR L’ÉTAT D’OREGON

717 DAN RAYFIELD Procureur général État d’Oregon
p.95

718 /s/ Katherine G. McKeon Katherine G. McKeon (CA SBN 266757) John Dunbar (Oregon Bar No.
p.95 842100), pro hac vice Procureurs généraux adjoints principaux Département de la Justice de
l’Oregon Section de la protection des consommateurs 100 SW Market Street Portland, Oregon
97201 Téléphone : (971) 673-1880 Télécopie : (971) 673-1884 Courriel :
kate.mckeon@doj.oregon.gov Courriel : john.dunbar@doj.oregon.gov

719 Avocats de l’État d’Oregon, ex rel. Dan Rayfield, procureur général de l’État d’Oregon
p.95

720 Date : 25 août 2026
p.95

POUR LE COMMONWEALTH DE PENNSYLVANIA :

722 DAVID W. SUNDAY, JR. Procureur général Commonwealth de Pennsylvania
p.96

723 /s/ Jonathan R. Burns Jonathan R. Burns Procureur général délégué principal (PA Bar No.
p.96 315206), pro hac vice Suzanne C. Bernstein Procureur général délégué (PA Bar No. 332119),
pro hac vice Bureau du procureur général de Pennsylvania Strawberry Square, 14th Floor
Harrisburg, PA 17120

724 (717) 645-7269 jburns@attorneygeneral.gov sbernstein@attorneygeneral.gov
p.96

725 Avocats du demandeur, le Commonwealth de Pennsylvania
p.96

726 Date : 25 août 2026
p.96

POUR LE COMMONWEALTH DE PUERTO RICO :

728 /s/ Tania L. Fernández Medero Tania L. Fernández Medero Procureur général délégué, pour le
p.97 compte de Lourdes L. Gómez Torres, procureur général, Commonwealth de Puerto Rico

729 Date : 25 août 2026
p.97

POUR L'ÉTAT DE RHODE ISLAND :

731 PETER F. NERONHA Procureur général
p.98

732 /s/ Adi Goldstein ADI GOLDSTEIN (Bar No. 6701) Procureur général délégué Bureau du
p.98 procureur général de Rhode Island 150 South Main Street Providence, RI 02903

733 (401) 274-4400 agoldstein@riag.ri.gov
p.98

734 Date : 25 août 2026
p.98

POUR L'ÉTAT DE SOUTH CAROLINA :

736 ALAN WILSON Procureur général État de South Carolina
p.99

737 /s/ Anna C. Smith
p.99

738 C. Havird Jones, Jr. Procureur général délégué adjoint principal Jared Q. Libet (S.C. Bar No.
p.99 74975), pro hac vice Procureur général délégué adjoint Anna C. Smith (SC Bar No. 104749),
pro hac vice Procureur général adjoint Bureau du procureur général de South Carolina Post
Office Box 11549 Columbia, South Carolina 29211 jlibet@scag.gov annasmith@scag.gov 803-
734-0057

739 Avocats du demandeur, l'État de South Carolina, ex rel. Alan M. Wilson, en sa qualité officielle
p.99 de procureur général de l'État de South Carolina

740 Date : 25 août 2026
p.99

POUR L'ÉTAT DE SOUTH DAKOTA :

742 MARTY J. JACKLEY Procureur général État de South Dakota
p.100

743 /s/ Amanda Miiller Par: Amanda Miiller Procureur général délégué Bureau du procureur
p.100 général de South Dakota 1302 East SD Highway 1889, Suite 1 Pierre, SD 57501-8501
Téléphone : (605) 773-3215 Courriel : amanda.miiller@state.sd.us

744 Avocats de l'État de South Dakota
p.100

745 Date : 25 août 2026
p.100

POUR L'ÉTAT DE TENNESSEE :

747 JONATHAN SKRMETTI Procureur général et Reporter
p.101

748 /s/ Matthew D. Janssen
p.101

749 MATTHEW D. JANSSEN Procureur général délégué principal Brian Phelps Procureur général
p.101 adjoint Christopher Dunbar Procureur général adjoint Bureau du procureur général du
Tennessee Division de la protection des consommateurs P.O. Box. 20207 Nashville, TN 37202

750 (615) 741-3549
p.101

751 (615) 532-2910 (télécopie)
p.101

752 Date : 25 août 2026
p.101

753 POUR LE BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'UTAH ET LA DIVISION DE LA
p.102 PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE L'UTAH :

754 Par : /s/ Douglas Crapo Douglas Crapo (USB No. 14620) Procureur général délégué 160 East
p.102 300 South, 5th Floor Salt Lake City, Utah 84114

755 (801) 366-0310
p.102

756 Date : 25 août 2026
p.102

POUR L'ÉTAT DE VERMONT :

758 CHARITY R. CLARK Procureur général
p.103

759 /s/ Merideth C. Chaudoir Merideth C. Chaudoir Rizlaine M. Sabiani Procureurs généraux
p.103 adjoints Bureau du procureur général Unité de la protection des consommateurs 109 State
Street Montpelier, Vermont 05609 Téléphone : (802) 828-5479
Merideth.Chaudoir@vermont.gov Rizlaine.Sabiani@vermont.gov

760 Date : 25 août 2026
p.103

POUR LE COMMONWEALTH DE VIRGINIA :

762 /s/ Joelle Gotwals Joelle Gotwals Procureur général adjoint principal Section de la protection
p.104 des consommateurs Bureau du procureur général de Virginia 202 North 9th Street Richmond,
VA 23219

763 (804) 786-8789 jgotwals@oag.state.va.us
p.104

764 Date : 25 août 2026
p.104

POUR LE PEUPLE DE L'ÉTAT DE WASHINGTON :

766 NICHOLAS W. BROWN Procureur général
p.105

767 /s/ Claire McNamara CLAIRE MCNAMARA, WSBA #50097 ALEXANDRA KORY, WSBA #49889
p.105 JOSEPH KANADA, WSBA #55055 RABI LAHIRI, WSBA #44214 GARDNER REED, WSBA
#55630 Procureurs généraux adjoints Avocats du demandeur-intervenant État de Washington
800 Fifth Avenue, Suite 2000 Seattle, WA 98104

768 Date : 25 août 2026
p.105

POUR L'ÉTAT DE WEST VIRGINIA :

770 JOHN B. MCCUSKEY, procureur général de West Virginia
p.106

771 /s/ Laurel K. Lackey Laurel K. Lackey Procureur général adjoint Abby G. Cunningham
p.106 Procureur général adjoint Bureau du procureur général de West Virginia P.O. Box 1789
Charleston, WV 25326 304-558-8986 abby.g.cunningham@wvago.gov
laurel.k.lackey@wvago.gov

772 Date : 25 août 2026
p.106

POUR L'ÉTAT DE WISCONSIN :

774 JOSHUA L. KAUL Procureur général
p.107

775 /s/Brittany A. Copper Laura E. McFarlane Brittany A. Copper Procureurs généraux adjoints
p.107

776 Département de la Justice du Wisconsin 17 W Main Street Madison, WI 53703
p.107

777 Date : 25 août 2026
p.107

POUR L'ÉTAT DEMANDEUR DE WYOMING :

779 KEITH G. KAUTZ Procureur général
p.108

780 /s/ William T. Young
p.108

781 WILLIAM T. YOUNG Procureur général adjoint WY Bar No. 8-6746
p.108

782 Bureau du procureur général du Wyoming 109 State Capitol Cheyenne, WY 82002 Téléphone :
p.108 (307) 777-7847 Courriel : william.young@wyo.gov

783 Avocat du demandeur, l'État de Wyoming
p.108

784 Date : 25 août 2026
p.108

Exhibit B — Échéances garanties et échéances conditionnelles

État	Échéance garantie *	Échéance conditionnelle *	Paiement maximal à l'État, toutes échéances
Alabama	11 734 540,91	5 057 609,31	167 921 502,24
Alaska	1 665 969,26	718 035,90	23 840 051,61
American Samoa	112 888,64	48 655,22	1 615 438,59
Arizona	21 052 648,15	9 073 731,15	301 263 792,98
Arkansas	17 245 993,63	7 433 055,85	246 790 494,82
California	153 594 791,69	66 199 645,57	2 197 944 372,61
Colorado	42 961 077,28	18 516 305,52	614 773 828,07
Connecticut	17 518 422,57	7 550 473,24	250 688 958,09
Delaware	6 936 927,44	2 989 828,84	99 267 562,75
District of Columbia	9 039 594,05	3 896 082,12	129 356 761,71
Georgia	9 577 578,80	4 127 954,57	137 055 333,72
Hawaii	5 314 500,79	2 290 559,88	76 050 606,70
Idaho	8 551 843,74	3 685 860,82	122 377 045,62
Illinois	53 667 953,78	23 130 989,53	767 989 433,10
Indiana	28 652 276,11	12 349 185,17	410 014 612,79
Iowa	12 648 539,14	5 451 544,28	181 000 834,22
Kansas	13 435 448,10	5 790 703,53	192 261 516,27
Kentucky	35 816 010,72	15 436 768,33	512 527 790,52
Louisiana	17 325 335,40	7 467 252,31	247 925 877,07
Maine	5 268 880,23	2 270 897,34	75 397 775,63

État	Échéance garantie *	Échéance conditionnelle *	Paiement maximal à l’État, toutes échéances
Maryland	22 908 326,56	9 873 532,05	327 818 586,13
Massachusetts	34 805 364,98	15 001 178,10	498 065 430,80
Michigan	17 164 074,99	7 397 748,77	245 618 237,52
Minnesota	21 434 104,09	9 238 139,38	306 722 434,66
Mississippi	18 897 725,88	8 144 955,58	270 426 814,55
Missouri	10 626 902,51	4 580 215,07	152 071 175,85
Montana	8 896 284,26	3 834 315,34	127 305 996,00
Nebraska	14 052 534,38	6 056 668,88	201 092 032,56
Nevada	17 813 380,59	7 677 600,71	254 909 812,95
New Hampshire	15 354 076,24	6 617 635,88	219 717 121,20
New Jersey	52 564 567,30	22 655 427,87	752 199 951,77
New York	78 949 551,70	34 027 406,03	1 129 769 577,26
North Carolina	45 167 732,01	19 467 377,88	646 351 098,91
North Dakota	1 354 699,62	583 878,10	19 385 777,24
N. Mariana Islands	107 481,52	46 324,74	1 538 062,63
Ohio	31 924 434,72	13 759 491,71	456 839 264,34
Oklahoma	22 860 449,12	9 852 896,79	327 133 459,06
Oregon	12 536 017,24	5 403 047,13	179 390 643,69
Pennsylvania	49 280 920,68	21 240 169,97	705 210 906,46
Puerto Rico	12 467 026,29	5 373 311,90	178 403 381,90
Rhode Island	4 505 352,31	1 941 815,36	64 471 676,78
South Carolina	23 896 650,97	10 299 501,74	341 961 527,12
South Dakota	4 841 598,67	2 086 738,18	69 283 368,42
Tennessee	51 674 036,64	22 271 607,48	739 456 441,19
Utah	20 617 667,79	8 886 253,79	295 039 215,83
Vermont	8 873 571,07	3 824 525,91	126 980 969,79
Virginia	35 377 257,50	15 247 664,86	506 249 223,56
Washington	23 683 660,48	10 207 702,44	338 913 629,19
West Virginia	7 658 427,14	3 300 796,57	109 592 237,12
Wisconsin	21 916 703,48	9 446 140,63	313 628 441,06
Wyoming	1 330 373,40	573 393,45	19 037 668,57
TOTAL — toutes échéances	1 165 662 174,56	502 402 600,77	16 680 647 753,21

* Les montants indiqués sont les montants versés par échéance, et non les montants totaux sur toute la durée du paiement. Montants en dollars des États-Unis (USD).

Exhibit C

795 Formulations relatives aux versements des États signataires
p.111

- 796
p.111 1. Pour American Samoa, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord transactionnel sont déposés, selon les instructions du procureur général d'American Samoa, dans un ou plusieurs des fonds suivants: (i) l'Attorney General Court Ordered Settlement Distribution Fund (fonds de répartition des transactions ordonnées par le tribunal du procureur général) et (ii) un compte de protection des consommateurs, pour dépense ultérieure autorisée par le procureur général. Les fonds alloués au procureur général d'American Samoa sont dépensés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y compris celles énoncées à la Section VI.
- 797
p.111 2. Pour l'État d'Alabama, des instructions seront communiquées à Meta dans le cadre d'un jugement d'homologation distinct.
- 798
p.111 3. Pour l'État d'Alaska, cinquante pour cent des versements effectués en application de la Section VI de l'Accord transactionnel sont déposés dans le State of Alaska's General Fund (Fonds général de l'État d'Alaska), pour être utilisés à toute fin licite, y compris les affectations des versements énoncées à la Section VI.G.1 de l'Accord transactionnel. Cinquante pour cent sont déposés dans le State of Alaska's Consumer Protection Statutory Designated Program Receipts Fund (Fonds des recettes de programme désigné par la loi pour la protection des consommateurs de l'État d'Alaska), pour être utilisés sur instruction du procureur général aux fins d'activités de mise en application des lois étatiques de protection des consommateurs.
- 799
p.111 4. Pour l'État d'Arizona, tous les versements effectués en application des Sections VI(C)-(D) de l'Accord transactionnel sont perçus au titre de la réparation et de la restitution pour la transaction et la quittance des violations alléguées des lois de protection des consommateurs de l'Arizona, telles que précisées dans l'Accord transactionnel. Vingt-cinq pour cent (25 %) de tout versement effectué en application des Sections VI(C)-(D) constituent une réparation et sont déposés par le procureur général dans le Consumer Remediation Subaccount of the Consumer Restitution and Remediation Revolving Fund (sous-compte de réparation des consommateurs du Fonds renouvelable de restitution et de réparation des consommateurs), en application de l'A.R.S. § 44-1531.02(C), et sont utilisés exclusivement aux fins précisées à la Section VI(G), sous-parties (a), (d) et (f)-(i) de l'Accord transactionnel. Les soixante-quinze pour cent (75 %) restants de tout versement perçu au titre des Sections VI(C)-(D) constituent une restitution et sont déposés par le procureur général dans le Consumer Restitution Subaccount of the Consumer Restitution and Remediation Revolving Fund (sous-compte de restitution des consommateurs de ce même fonds), en application de l'A.R.S. § 44-1531.02(B), et distribués par le procureur général, conformément à l'A.R.S. § 44-1531.02(B) et à la Section VI(G)(1) de l'Accord transactionnel. Le procureur général dispose d'une discrétion exclusive quant aux modalités et au calendrier de distribution des fonds de restitution et quant à l'admissibilité de toute personne ou entité à recevoir ces fonds, et dispose du pouvoir discrétionnaire, dans les limites de la loi, d'autoriser toute personne ou entité admissible à effectuer ou à distribuer le paiement des fonds de restitution. Les versements effectués en application de la Section VI(E) de l'Accord transactionnel, les honoraires et frais d'avocat Cambridge, ainsi que tout versement au fonds de frais perçu en application de la Section VI(B) de l'Accord transactionnel, sont déposés dans le Consumer Protection-Consumer Fraud Revolving Fund (Fonds renouvelable de protection des consommateurs et de lutte contre la fraude à la consommation), en application de l'A.R.S. § 44-1531.01, et utilisés aux fins qui y sont énoncées.
- 800
p.111 5. Pour l'État d'Arkansas, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord transactionnel sont faits directement au Bureau du procureur général de l'Arkansas, et peuvent être utilisés à toute fin licite. Le versement est remis au directeur financier en chef, Bureau du procureur général de l'Arkansas, 101 West Capitol Avenue, Little Rock, Arkansas 72201.
- 801
p.111 6. Pour l'État de California, les fonds versés à California sont payés selon les instructions de virement bancaire fournies par le Bureau du procureur général de California, et utilisés exclusivement à des fins, y compris des programmes, une aide locale et/ou des subventions, se rapportant à la prévention ou

- 802 à la réparation des atteintes à la santé mentale ou d'autres préjudices subis par les jeunes
p.112 Californiens en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux, ainsi qu'aux coûts administratifs et d'audit associés, à l'exception de ce qui suit :
- 803 (1) 50 000 000 USD sur chacun des premier et deuxième versements annuels, les fonds étant
p.112 affectés comme suit : à des subventions et/ou à une aide aux consommateurs se rapportant à la prévention ou à la réparation des atteintes à la santé mentale ou d'autres préjudices subis par les enfants et adolescents de California en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux, ainsi qu'aux coûts administratifs et d'audit associés, à la seule discrétion du procureur général.
- 804 (2) 30 000 000 USD sur chacun des premier, deuxième, troisième et quatrième versements
p.112 annuels, les fonds de chaque versement étant affectés comme suit : 20 000 000 USD à l'Unfair Competition Law Fund (Fonds de la loi sur la concurrence déloyale), pour la mise en application par le procureur général des lois de protection des consommateurs, 9 000 000 USD au Public Rights Law Enforcement Special Fund (Fonds spécial de mise en application du droit d'intérêt public), et 1 000 000 USD au Privacy and Piracy Fund (Fonds pour la protection de la vie privée et la lutte contre le piratage), créé en application du jugement rendu dans l'affaire *People v. Hewlett-Packard*, Cour supérieure du comté de Santa Clara, n° 2026-1-CV-076081.
- 805 (3) 10 000 000 USD sur le premier versement annuel, à déposer dans le General Fund (Fonds
p.112 général).
- 806 (4) Les fonds perçus au titre du remboursement de frais sont déposés dans le fonds qui a
p.112 supporté ces frais.
- 807 7. Pour l'État de Colorado, tout versement effectué par Meta en application du présent Accord
p.112 transactionnel au Département du droit du Colorado est détenu, avec les intérêts y afférents, en fiducie par le procureur général, pour être utilisé à la seule discrétion du procureur général au remboursement des frais réels et des honoraires d'avocat de l'État, au paiement d'une restitution, le cas échéant, et à des fins futures de mise en application en matière de fraude à la consommation ou d'antitrust, d'éducation des consommateurs, ou de bien-être public.
- 808 8. Pour l'État du Connecticut, les versements effectués en application de la Section VI de
p.112 l'Accord transactionnel sont déposés selon les instructions données à la seule discrétion du Bureau du procureur général du Connecticut, dans un ou plusieurs des fonds suivants : (i) le General Fund (Fonds général), (ii) le Connecticut Attorney General Consumer Protection Fund (Fonds de protection des consommateurs du procureur général du Connecticut), et (iii) tout fonds dûment créé par l'État du Connecticut à toute fin licite, y compris celles énoncées aux Sections VI.G(1) et (2), sous réserve que les versements soient effectués conformément à la Section VI.G(3)(a), qui exige qu'au moins 50 % des montants versés aux États signataires soient utilisés pour une restitution et une réparation compensatoires. Tout fonds placé dans, ou dirigé vers, le Fonds de protection des consommateurs du procureur général du Connecticut est utilisé à la seule discrétion du procureur général et peut être utilisé à des fins qui comprennent, sans s'y limiter, la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des consommateurs, le contentieux, les fonds locaux d'aide aux consommateurs, les fonds renouvelables, ou la couverture des frais de l'enquête ayant conduit aux présentes.
- 809 9. Pour l'État de Delaware, chaque échéance garantie versée à Delaware et chaque échéance
p.112 conditionnelle versée à Delaware sont affectées comme suit :
- 810 (a) 25 % de chacun de ces versements sont déposés dans le Consumer Protection Fund (Fonds
p.112 de protection des consommateurs) établi en application du 6 Del. C. § 2527, et sont utilisés à toute fin licite ;

- 811 p.112 (b) 25 % de chacun de ces versements sont déposés dans une dotation à créer au sein du ministère de la Justice, pour être utilisés à la seule discrétion du procureur général de Delaware au financement du personnel et des coûts connexes du ministère de la Justice liés au soutien des jeunes en contact avec la justice et des jeunes à risque, ainsi qu'à d'autres actions visant la santé, la sécurité et la sûreté des adolescents ; et
- 812 p.112 (c) 50 % de chacun de ces versements sont déposés dans une dotation à créer au sein du Bureau de la gestion et du budget de Delaware, pour être utilisés par le gouverneur de Delaware, en concertation avec le procureur général de Delaware, à l'une quelconque des fins réparatrices suivantes :
- 813 p.113 (i) des services d'intervention de crise, notamment l'extension et le fonctionnement de la ligne d'écoute 988 Suicide & Crisis Lifeline et des lignes de crise pour les jeunes fonctionnant par SMS ;
- 814 p.113 (ii) des services de résolution des conflits entre jeunes et de désescalade, notamment des programmes de médiation et d'orientation alternative ;
- 815 p.113 (iii) des programmes périscolaires ou d'été, tels que l'alphabétisation, le sport, la danse et d'autres activités ;
- 816 p.113 (iv) un fonds d'éducation du public au bien-être numérique ;
- 817 p.113 (v) le financement d'activités de plein air ;
- 818 p.113 (vi) des programmes en matière de santé mentale des jeunes ;
- 819 p.113 (vii) le soutien au recrutement de conseillers en littératie numérique ou la mise en place de zones scolaires sans téléphone ;
- 820 p.113 (viii) la formation des professionnels de santé, notamment sur l'usage des médias interactifs et la dysmorphie corporelle ;
- 821 p.113 (ix) des subventions aux districts scolaires ou à d'autres collectivités locales pour la réalisation de toute finalité réparatrice visée aux présentes ;
- 822 p.113 (x) toute autre finalité réparatrice ou restitutive analogue à celles décrites ci-dessus ; et
- 823 p.113 (xi) les actions connexes visant à améliorer la sécurité des adolescents sur les réseaux sociaux. La part du Delaware dans le montant transactionnel Cambridge est déposée dans une dotation à créer au sein du Delaware Department of Justice (ministère de la Justice), pour être employée à la seule discrétion du procureur général du Delaware aux dépenses de technologie et de formation du Delaware Department of Justice.
- 824 p.113 10. Pour le District de Columbia, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont réalisés par virement bancaire au profit de l'OAG, conformément aux instructions fournies par celui-ci. Le District peut employer ce versement à toute fin licite, y compris, sans que cette liste soit limitative, la cessation, la restitution, les sanctions civiles, les honoraires d'avocat et les autres frais d'enquête et de procédure, et/ou ce versement peut être placé dans le fonds de restitution ou le fonds de soutien au contentieux du District, ou lui être affecté, employé à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou pour d'autres usages permis par la loi, à la seule discrétion du procureur général du District de Columbia.
- 825 p.113 11. Pour l'État de Georgia, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général de Georgia, pour être employés à toute fin licite.

- 826 p.113 12. Pour l'État de Hawaii, les versements à l'État de Hawaii effectués en application de la Section VI de l'Accord sont libellés à l'ordre du directeur des Finances de l'État de Hawaii et déposés sur le Litigation Deposits Trust Account (compte fiduciaire des dépôts de contentieux), en application de Hawaii Revised Statutes § 28-16. Les fonds affectés à l'État de Hawaii sont employés à toute fin licite. Les versements à l'État de Hawaii au titre de toute fraction du montant transactionnel Cambridge sont déposés sur le Compliance Resolution Fund (fonds de résolution de la conformité). Les fonds constituant toute fraction du montant transactionnel Cambridge sont employés, à la seule discrétion du directeur exécutif de l'Office of Consumer Protection (office de protection des consommateurs), à toute fin licite, et sont libellés à l'ordre de l'Office of Consumer Protection de l'État de Hawaii.
- 827 p.113 13. Pour l'État d'Idaho, les versements à l'État d'Idaho effectués en application de la Section VIII du jugement d'homologation sont déposés sur l'Idaho consumer protection fund (fonds de protection des consommateurs de l'Idaho), en application d'Idaho Code sec. 48-606(5).
- 828 p.113 14. Pour l'État de l'Illinois, les versements effectués en application des sections de l'Accord et du jugement d'homologation relatives à la réparation pécuniaire et aux versements sont déposés selon les instructions du procureur général de l'Illinois, dans un ou plusieurs des fonds suivants : (i) l'Attorney General State Projects and Court Ordered Distribution Fund (fonds des projets d'État et des répartitions ordonnées par les tribunaux du procureur général) (le « fonds 801 »), (ii) l'Attorney General Court Ordered and Voluntary Compliance Payment Projects Fund (fonds des versements de conformité volontaire et ordonnés par les tribunaux du procureur général) (le « fonds 542 »), (iii) l'Attorney General Court Ordered Settlement Distribution Fund (fonds de répartition transactionnelle ordonnée par les tribunaux du procureur général) (le « fonds 990 »), et (iv) un compte de protection des consommateurs, pour emploi ultérieur tel qu'autorisé par le procureur général. Les fonds affectés au procureur général de l'Illinois sont employés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y compris celles définies à la Section Réparation pécuniaire et structure des versements de l'Accord.
- 829 p.114 15. Pour l'État de l'Indiana, s'agissant du jugement d'homologation de l'instance regroupée (MDL) relatif aux demandes fondées sur le COPPA et la protection des consommateurs, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés auprès du procureur général de l'Indiana, qui les transmet aux fonds suivants selon le droit de l'Indiana et sur ses instructions : (i) l'Agency Settlement Fund (fonds transactionnel de l'agence), en application d'Ind. Code § 4-12-16-3, étant précisé qu'en application des termes du jugement d'homologation et de l'Accord, au moins cinquante pour cent (50 %) des fonds sont employés à des fins réparatrices ou restitutives conformément à Ind. Code § 4-6-3-2.4, et (ii) l'Attorney General Contingency Fee Fund (fonds des honoraires conditionnels du procureur général), en application d'Ind. Code 4-6-16. Les fonds non affectés à une fin précise peuvent être employés à toute fin permise par le droit de l'État de l'Indiana, en application d'Ind. Code § 4-6-3-2.4. S'agissant de Cambridge Analytica, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés auprès du procureur général de l'Indiana, qui les transmet aux fonds suivants selon le droit de l'Indiana et sur ses instructions : (i) l'Agency Settlement Fund, en application d'Ind. Code § 4-12-16-3, et (ii) l'Attorney General Contingency Fee Fund, en application d'Ind. Code 4-6-16. Les fonds peuvent être employés à toute fin permise par le droit de l'État de l'Indiana, en application d'Ind. Code § 4-6-3-2.4.
- 831 p.114 16. Pour l'État de l'Iowa, des instructions seront communiquées à Meta dans le cadre d'un jugement d'homologation distinct.
- 832 p.114 17. Pour l'État du Kansas, le versement effectué en application de la Section VI(A à D) de l'Accord, tel que constaté dans le jugement d'homologation, est déposé selon les instructions du procureur général du Kansas dans un ou plusieurs des fonds suivants :
- 833 p.114 (i) le Public Protection Consumer Education and Enforcement Fund (fonds de protection du public, d'éducation des consommateurs et de mise en application) ; et

- 834
p.114 (ii) un compte de protection des consommateurs, pour emploi ultérieur tel qu'autorisé par le procureur général. Les fonds affectés au procureur général du Kansas sont employés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y compris celles définies aux Sections VI.G(1) et (2). Les versements effectués en application de la Section VI(E) de l'Accord, tels que constatés dans le jugement d'homologation, sont employés à la seule discrétion du procureur général du Kansas et servent à toute fin licite.
- 835
p.114 18. Pour le Commonwealth du Kentucky, les versements au Commonwealth du Kentucky effectués en application de la Section VI du présent Accord sont libellés à l'ordre du Commonwealth du Kentucky et remis selon les instructions du procureur général du Kentucky; ils sont affectés, déposés et décaissés conformément à KRS 48.005 et KRS 367.370. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme ordonnant ou autorisant le dépôt, l'administration ou l'emploi d'un recouvrement d'une manière incompatible avec KRS 48.005.
- 836
p.114 19. Pour l'État de Louisiana, tous les versements à la Louisiana effectués par Meta en application du présent Accord se font par virement électronique ou par toute autre méthode indiquée par le procureur général de Louisiana, conformément aux instructions fournies par un représentant du procureur général de Louisiana. Lesdits versements sont employés par le procureur général de Louisiana à des fins conformes à l'Accord, pouvant inclure, sans que cette liste soit limitative, leur placement dans, ou leur affectation à, tout fonds de soutien juridique ou fonds de mise en application du droit de la protection des consommateurs, y compris la mise en application future de la protection des consommateurs ou de la vie privée, l'éducation des consommateurs, le contentieux ou le
- 837
p.115 fonds local d'aide aux consommateurs ou le fonds renouvelable employé à des fins compensatoires ou réparatrices, employé à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou pour les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête, ou pour d'autres usages permis par le droit de l'État, à la seule discrétion du procureur général de Louisiana.
- 838
p.115 20. Pour l'État du Maine, les versements effectués en application de la Section VI sont faits au procureur général du Maine pour être déposés sur tout autre compte de recettes spéciales, et sont employés, à la seule discrétion du procureur général du Maine, à toute fin licite, y compris celles définies à la Section VI.G(1) et (2).
- 839
p.115 21. Pour l'État du Maryland, les sommes reçues par le bureau du procureur général du Maryland sont employées conformément au droit du Maryland, notamment à la mise en application de la protection des consommateurs ou à l'éducation des consommateurs, à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou à toute autre fin d'intérêt public.
- 840
p.115 22. Pour le Commonwealth du Massachusetts, le montant versé au Massachusetts est employé à toute fin licite conforme aux pouvoirs du procureur général du Massachusetts, telles que les finalités réparatrices ou restitutives suivantes: (a) des services d'intervention de crise, notamment l'extension et le fonctionnement de la ligne d'écoute 988 Suicide & Crisis Lifeline et des lignes de crise pour les jeunes fonctionnant par SMS; (b) des programmes périscolaires ou d'été, tels que le sport, l'alphabétisation, la danse et d'autres activités; (c) des crédits de publicité en santé publique; (d) un fonds d'éducation du public au bien-être numérique; (e) le financement d'activités de plein air;

- 841 p.115 (f) des programmes en matière de santé mentale des jeunes ; (g) le soutien au recrutement de conseillers en littératie numérique ou la mise en place de zones scolaires sans téléphone ; (h) la formation des professionnels de santé sur l'usage des médias interactifs et la dysmorphie corporelle ; (i) des subventions aux districts scolaires ou à d'autres collectivités locales pour la réalisation de toute finalité réparatrice visée aux présentes ; (j) toute autre finalité réparatrice ou restitutive analogue à celles décrites ci-dessus ; et (k) l'enquête, le contentieux et les actions connexes visant à améliorer la sécurité des adolescents sur les réseaux sociaux. Le montant à verser au Massachusetts au titre du Versement garanti prévu à la section VI.C. de l'Accord est payé conformément au calendrier des échéances ci-dessous. Le montant à verser au Massachusetts au titre du versement Cambridge prévu à la section VI.E de l'Accord est payé conformément au calendrier ci-dessous.
- 842 p.115 Le montant à verser au titre du Versement conditionnel est payé en application de la section VI.D. de l'Accord. L'échéance conditionnelle s'élève à 15 001 178,10 USD, et le Versement conditionnel total s'élève à 150 011 781,00 USD. Tous les versements faits au Massachusetts en application du présent Accord sont payés selon les instructions de virement communiquées à Meta par le bureau du procureur général du Massachusetts.
- 843 p.115 23. Pour l'État du Michigan, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général du Michigan, pour être employés par le Michigan à toute fin licite.
- 844 p.116 24. Pour l'État du Minnesota, le versement est employé par le Minnesota à toute fin licite, conformément à Minnesota Statutes sections 8.31 et 8.37, à la discrétion du procureur général.
- 845 p.116 25. Pour l'État du Mississippi, sur le montant garanti à verser aux États signataires, Meta verse 188 977 259 USD au Mississippi en échéances telles que prévues par l'Accord. Le versement est effectué par virement selon les instructions fournies par le bureau du procureur général du Mississippi. Ledit versement est déposé sur l'Attorney General of Mississippi Contingent Fund (fonds conditionnel du procureur général du Mississippi), pour être employé, après paiement des frais, [à des fins devant être déterminées et précisées dans le Consent Decree (jugement d'homologation) du Mississippi déposé dans son instance judiciaire d'État], selon les paramètres de la Section VI.G de l'Accord. Le Consent Decree définit de même les prévisions de versement selon les mêmes paramètres si le Versement conditionnel se réalise.
- 846 p.116 26. Pour l'État du Missouri, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général du Missouri dans un ou plusieurs des fonds suivants : (i) l'Office of the Missouri Attorney General Merchandising Practices Revolving Fund (fonds renouvelable des pratiques commerciales du bureau du procureur général du Missouri) ; (ii) le State of Missouri General Revenue Fund (fonds général de recettes de l'État du Missouri) ; et (iii) un compte de protection des consommateurs, pour emploi ultérieur tel qu'autorisé par le procureur général du Missouri. Les fonds affectés au procureur général du Missouri sont employés, à la seule discrétion du procureur général du Missouri, à toute fin licite.
- 847 p.116 27. Pour l'État du Montana, des instructions seront communiquées à Meta dans le cadre d'un jugement d'homologation distinct.
- 848 p.116 28. Pour l'État du Nebraska, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général du Nebraska sur le State Settlement Cash Fund (fonds transactionnel de trésorerie de l'État), pour emploi ultérieur tel qu'autorisé par le procureur général. Les fonds affectés au procureur général du Nebraska sont employés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y compris celles définies aux Sections VI.G(1) et (2).

- 849 p.116 29. Pour l'État du New Hampshire, le versement est employé conformément au droit de l'État, à la seule discrétion de celui-ci, (i) à la mise en application future de la protection des consommateurs, à l'éducation des consommateurs ou au contentieux, (ii) à des fins compensatoires ou réparatrices générales, y compris, sans que cette liste soit limitative, la couverture des frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, le suivi et l'éventuelle mise en application de la présente transaction, et/ou (iii) peut être employé à toute autre fin permise par le droit de l'État.
- 850 p.116 30. Pour l'État du New Jersey, sur le montant total, la défenderesse verse 545 905 959 USD au procureur général du New Jersey. Ledit versement est employé par le procureur général du New Jersey à des fins conformes à l'Accord, pouvant inclure, sans que cette liste soit limitative, son placement dans, ou son affectation à, tout fonds de mise en application du droit de la protection des consommateurs, y compris la mise en application future de la protection des consommateurs ou de la vie privée, l'éducation des consommateurs, le contentieux ou le fonds local d'aide aux consommateurs ou le fonds renouvelable, employé à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou pour les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête, ou pour d'autres usages permis par le droit de l'État, à la seule discrétion du procureur général du New Jersey.
- 851 p.116 31. Pour l'État de New York, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général de New York, pour être employés à toute fin licite.
- 852 p.116 32. Pour l'État du Nevada, la présente clause relative à l'emploi des fonds est susceptible d'être modifiée et/ou révisée lors de son intégration au jugement d'homologation de l'État du Nevada dont le dépôt est prévu en application de l'Accord : les fonds reçus en application de l'Accord sont administrés à la discrétion du procureur général au moyen de subventions destinées à soutenir des programmes fondés sur des données probantes
- 853 p.117 et des services au sein de l'État du Nevada répondant aux préjudices du type de ceux allégués dans les plaintes du Nevada relatives aux réseaux sociaux, y compris, sans que cette liste soit limitative, ceux résultant de l'usage des plateformes de réseau social et portant sur les effets, risques et préjudices causés à l'État du Nevada et à ses résidents par les plateformes de réseau social. Aux fins de la présente Exhibit, les définitions suivantes s'appliquent :
- 854 p.117 1. « Citoyenneté numérique » désigne l'usage responsable, éthique et sûr des technologies numériques, y compris la sécurité et la sûreté numériques, le comportement et les usages respectueux en ligne, la littératie médiatique, la compréhension des droits et responsabilités numériques, et la santé et le bien-être numériques.
- 855 p.117 2. « Littératie numérique » désigne la capacité d'accéder à l'information en toute sécurité, de l'analyser, de l'évaluer, de la créer et de la communiquer au moyen des technologies numériques, y compris l'application de l'esprit critique pour apprécier la crédibilité, le risque et l'incidence en ligne.
- 856 p.117 3. « Technologies numériques » désigne tout outil, système, appareil, plateforme ou application électronique ou connecté à Internet qui génère, stocke, traite ou transmet des données, y compris, sans que cette liste soit limitative, les ordinateurs, les appareils mobiles, les logiciels, les plateformes en ligne, les plateformes de réseau social et les autres environnements numériques interactifs, actuels ou émergents.
- 857 p.117 4. « Parents » désigne les parents ou les tuteurs légaux des Jeunes.

- 858 5. « Plateforme de réseau social » désigne toute plateforme, application ou service numérique,
p.117 y compris les technologies actuelles ou émergentes, qui facilite le contenu généré par les utilisateurs, l'interaction sociale ou le partage de contenu entre utilisateurs, que ce soit par texte, image, vidéo, audio, diffusion en direct ou autre forme de communication, y compris au moyen de fonctionnalités publiques ou privées, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les services de réseautage social, les plateformes de partage de contenu, les applications de messagerie et les environnements numériques virtuels ou interactifs.
- 859 6. « Jeunes » désigne les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.
p.117
- 860 7. « Santé mentale des jeunes » comprend, sans que cette liste soit limitative, la fourniture de
p.117 services ou de programmes professionnels de soins de santé mentale destinés aux Jeunes, ou les actions visant à améliorer et à préserver la santé mentale des Jeunes.
- 861 8. « Fonds » désigne les recouvrements perçus en application de l'Accord, après paiement des
p.117 frais et des honoraires d'avocat. Les fonds désignés dans l'Accord comme recouvrements Cambridge Analytica ne font l'objet d'aucune déduction au titre des frais ou des honoraires d'avocat.
- 862 9. Les fonds non requis pour un emploi immédiat peuvent être investis par le trésorier de l'État
p.117 de la même manière que les autres sommes de l'État, conformément à NRS 355.140.
- 863 10. Les Fonds ne peuvent être employés à remplacer des modes de financement existants dont
p.117 disposent les organismes de l'État, régionaux, locaux ou tribaux.
- 864 11. Le procureur général ne peut employer plus de cinq pour cent (5 %) de la valeur annuelle
p.117 des subventions attribuées à des frais administratifs liés à l'affectation des fonds par voie de subventions.
- 865 12. Le procureur général :
p.117
- 866 a. établit des politiques et des procédures pour l'administration et la répartition des Fonds par
p.117 voie de subventions ;
- 867 b. affecte les Fonds par voie de subventions à des programmes et services dans l'ensemble de
p.118 l'État, aux fins décrites au paragraphe 13 ;
- 868 c. établit des exigences régissant l'emploi des Fonds conformément aux fins décrites au
p.118 paragraphe 13 ; et
- 869 d. établit des exigences relatives aux rapports sur l'emploi des Fonds accordés et fixe la
p.118 période dans laquelle ces rapports doivent être faits, sans qu'en aucun cas cette période de rapport puisse excéder une année civile.
- 870 13. Les Fonds peuvent être affectés par voie de subventions à :
p.118
- 871 a. des programmes et services qui accomplissent une ou plusieurs des actions suivantes :
p.118
- 872 i. la promotion de la Littératie numérique, y compris l'esprit critique, et de la Citoyenneté
p.118 numérique auprès des Jeunes et des Parents ; ii. la formation, l'éducation et les outils d'aide à la décision destinés aux Jeunes et aux Parents concernant l'usage sûr et responsable des technologies numériques et des réseaux sociaux ; iii. l'éducation relative à l'incidence des réseaux sociaux et de la technologie sur la santé mentale et le bien-être des Jeunes ; iv. les stratégies de sensibilisation du public et de communication portant sur les risques, effets et préjudices de l'usage des technologies numériques et des réseaux sociaux ;

- 873
p.118 v. les programmes ou services conçus pour réduire le temps d'écran des Jeunes et favoriser leur participation à des activités non numériques ou hors ligne, y compris des activités récréatives, éducatives, sociales ou communautaires ; vi. les programmes ou services innovants qui favorisent le bien-être physique, mental et social des Jeunes et réduisent ou limitent leur usage des technologies numériques ou des plateformes de réseau social, y compris en favorisant leur participation à des activités non numériques ou hors ligne ; vii. les programmes fondés sur des données probantes, ou éclairés par elles, qui améliorent l'accès des Jeunes aux services de prévention, d'intervention précoce, de traitement et de rétablissement en matière de santé mentale ; viii. les moyens de mise en application du droit pénal et civil, par le biais des programmes de probation juvénile de l'État, du comté ou de la ville, qui traitent et réduisent l'incidence des réseaux sociaux et de la technologie sur la santé mentale et le bien-être des Jeunes ; ou ix. les moyens de mise en application du droit pénal et civil destinés à lutter contre l'exploitation et la traite des Jeunes par la technologie.
- 874
p.118 14. Les subventions aux programmes ou services décrits au paragraphe 13 peuvent inclure, sans limitation, des programmes ou services qui maximisent les dépenses au moyen de contributions de contrepartie fédérales, locales et privées.
- 875
p.118 15. Les Fonds ne sont pas employés au marketing, au lobbying, ou à des activités qui promeuvent principalement l'usage des technologies numériques ou des plateformes de réseau social par les Jeunes.
- 876
p.118 16. Le bénéficiaire d'une subvention prélevée sur les Fonds n'emploie pas plus de cinq pour cent (5 %) des Fonds accordés à des frais administratifs liés à la subvention.
- 877
p.119 17. Tous les programmes ou services approuvés par le procureur général pour un financement par subvention comportent des objectifs clairement définis, conformes aux fins de la présente
- 878
p.119 Exhibit et répondant aux préjudices allégués dans les instances du Nevada relatives aux plateformes de réseau social, y compris, le cas échéant, l'atténuation des effets, risques et préjudices causés aux Jeunes par les technologies numériques et les plateformes de réseau social, et l'amélioration de la citoyenneté numérique, de la littératie numérique et de la santé mentale des Jeunes.
- 879
p.119 18. Les bénéficiaires de subvention établissent des indicateurs de performance mesurables, procèdent à des évaluations des résultats et rendent compte de ces évaluations au procureur général sur un formulaire prescrit par celui-ci.
- 880
p.119 19. Le procureur général peut consulter tout organisme public, organisme privé ou personne possédant des connaissances, des compétences et une expérience dans le domaine de la santé mentale des jeunes. Tous honoraires ou frais engagés au titre de cette consultation sont payés sur les Fonds.
- 881
p.119 20. En établissant les exigences relatives aux rapports décrits au paragraphe 18, le procureur général exige des bénéficiaires de subvention qu'ils incluent dans le rapport :
- 882
p.119 a. le nom et l'adresse de l'organisation ou du bénéficiaire ;
- 883
p.119 b. la nature de l'organisation ou du bénéficiaire ;
- 884
p.119 c. une description de l'emploi précis des Fonds aux fins autorisées par la subvention ;
- 885
p.119 d. le type d'activités financées, si non compris dans l'emploi précis des Fonds ;
- 886
p.119 e. le nombre de personnes assistées, et, dans la mesure où elle est disponible, des informations relatives au niveau de revenu, à l'âge, à la race et à l'origine ethnique de ces personnes ;
- 887
p.119 f. des informations statistiques sur le nombre de personnes prises en charge ;
- 888
p.119 g. la répartition géographique par comté ; les résultats et l'incidence ;

- 889 h. les indicateurs de performance mesurables énoncés et la conduite des évaluations des
p.119 résultats ;
- 890 i. les résultats et l'incidence ;
p.119
- 891 j. les partenariats ;
p.119
- 892 k. les pièces justificatives ; et
p.119
- 893 l. toute autre information que le procureur général estime pertinente pour cette subvention.
p.119
- 894 21. Le procureur général évalue l'efficacité des programmes ou services au regard des
p.119 résultats rapportés et peut exiger la modification des programmes ou services qui ne
démontrent pas de progrès suffisants.
- 895 22. Le procureur général peut suspendre ou mettre fin immédiatement au financement de tout
p.119 programme ou service qui ne respecte pas les exigences de la subvention ou qui ne démontre
pas de progrès raisonnable vers les objectifs énoncés. Le procureur général a droit à la
restitution de toute somme accordée mais non employée en cas de suspension ou de cessation.
Le procureur général a la seule discrétion, pour quelque motif que ce soit, de déterminer si un
programme ou service ne respecte pas les exigences de la subvention ou ne démontre pas de
progrès raisonnable vers les objectifs énoncés.
- 896 23. Si un organisme de l'État, régional, local ou tribal auquel des Fonds ont été accordés
p.120 obtient un recouvrement dans un contentieux relatif aux plateformes de réseau social, l'entité
de l'État, régionale, locale ou tribale n'est pas éligible à l'octroi de Fonds, ni à la poursuite d'un
octroi de Fonds, à moins qu'elle ne puisse démontrer que les Fonds accordés sont conjugués
avec le recouvrement de l'entité de l'État, régionale, locale ou tribale, les Fonds accordés ne
pouvant excéder le montant de la contribution de l'entité au service ou au programme financé
en partie par la subvention.
- 897 24. Le procureur général a le droit d'auditer, d'examiner ou d'inspecter à tout moment les
p.120 livres et registres de chaque bénéficiaire concernant l'emploi des Fonds accordés.
- 898 25. Une violation ou un détournement des Fonds accordés tel que décrit ci-dessus peut
p.120 entraîner diverses sanctions, pouvant inclure la suspension des fonds actuels et futurs, la
récupération des fonds précédemment attribués, ainsi que des sanctions civiles ou pénales
prévues par la loi.
- 899 33. Pour l'État de North Carolina, Meta verse à l'État de North Carolina tous les versements
p.120 dus selon les instructions fournies par le bureau du procureur général de North Carolina, pour
un emploi conforme aux termes du présent jugement. Le montant du versement Cambridge est
employé pour les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête et de contentieux, ou placé
dans, ou affecté à, le fonds de mise en application de la protection des consommateurs, y
compris la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des
consommateurs, le contentieux, ou le fonds local d'aide aux consommateurs ou le fonds
renouvelable, employé à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, à la
seule discrétion du procureur général de North Carolina.
- 900 34. Pour l'État de North Dakota, les versements effectués en application de la Section VI de
p.120 l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général de North Dakota sur
l'attorney general refund fund (fonds de remboursement du procureur général) établi par
North Dakota Century Code Section 54-12-18. Les fonds affectés au procureur général de
North Dakota sont employés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y
compris celles définies aux Sections VI.G(1) et (2).
- 901 35. Pour les Northern Mariana Islands, des instructions seront communiquées à Meta dans le
p.120 cadre d'un jugement d'homologation distinct.

- 902 p.120 36. Pour l'État de l'Ohio, les versements faits au bureau du procureur général de l'Ohio en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions données dans un ou plusieurs des fonds suivants du procureur général et employés comme il y est prévu : (i) le Consumer Protection Enforcement Fund (fonds de mise en application de la protection des consommateurs) (fonds 6310), établi en application de R.C. 1345.51 ; et/ou (ii) le General Holding Account (compte général de détention) (fonds R004), établi en application de la Section 221.20 de Ohio HB 96. Sur le premier versement d'échéance fait au bureau du procureur général de l'Ohio en application de la Section VI de l'Accord, 2 millions USD sont spécifiquement affectés au paiement des frais d'enquête et de contentieux antérieurs et postérieurs à l'introduction de l'instance, liés à la représentation du procureur général de l'Ohio dans la présente affaire, et sont déposés sur le Consumer Protection Enforcement Fund (fonds 6310) et employés comme il y est prévu. En outre, sur chaque versement d'échéance fait au bureau du procureur général de l'Ohio en application de la Section VI de l'Accord, 2 millions USD au minimum sont déposés sur le Consumer Protection Enforcement Fund (fonds 6310) et employés comme il y est prévu, y compris, sans que cette liste soit limitative, aux fins d'identifier, d'enquêter sur, de poursuivre et/ou de traiter par ailleurs les actes ou pratiques liés à la technologie allégués susceptibles de violer le droit de l'Ohio ou le droit fédéral. Le versement fait au bureau du procureur général de l'Ohio en application de la Section VI de l'Accord, au titre du montant transactionnel Cambridge, est déposé selon les instructions données dans un ou plusieurs des fonds suivants du procureur général et employé comme il y est prévu : (i)
- 903 p.121 le Consumer Protection Enforcement Fund (fonds 6310), établi en application de R.C. 1345.51 ; et/ou (ii) le General Holding Account (fonds R004), établi en application de la Section 221.20 de Ohio HB 96.
- 904 p.121 37. Pour l'État de l'Oklahoma, le montant versé au procureur général de l'Oklahoma est employé pour les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête et de contentieux, ou pour la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des consommateurs, l'enquête, le contentieux, le suivi et l'éventuelle mise en application du présent Accord, ou pour d'autres usages permis par le droit de l'État, à la seule discrétion du procureur général de l'Oklahoma.
- 905 p.121 38. Pour l'État de l'Oregon, les versements effectués en application de la Section VIII du jugement d'homologation sont déposés selon les instructions du procureur général de l'Oregon, pour être employés par l'Oregon à toute fin licite.
- 906 p.121 39. Pour le Commonwealth de Pennsylvania, toutes les échéances garanties et échéances conditionnelles définies à la Section VI (Réparation pécuniaire et structure des versements) de l'Exhibit A du jugement d'homologation, ainsi que le montant du versement Cambridge prévu à la Section VI(E) de
- 907 p.121 l'Exhibit A du jugement d'homologation, sont versés au bureau du procureur général de Pennsylvania, pour être déposés sur un compte porteur d'intérêts (le « Meta Settlement Fund » — fonds transactionnel Meta), dont le principal et les intérêts sont employés, selon les instructions du bureau du procureur général, à toute fin licite, y compris, sans que cette liste soit limitative, aux fins réparatrices et restitutives prévues à la Section VI(G) de l'Exhibit A du jugement d'homologation.
- 908 p.121 40. Pour le Commonwealth de Puerto Rico, le versement effectué en application de la Section VI de l'Accord est payé selon les montants et les instructions du Department of Justice et/ou de son conseil extérieur Edelson PC dans la présente affaire, comme suit : [INSTRUCTIONS À FOURNIR].
- 909 p.121 41. Pour l'État de Rhode Island, tel que constaté dans le jugement d'homologation, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général de Rhode Island sur le General Fund (fonds général), à toute fin licite, pour financer des programmes en matière de santé mentale des jeunes.

- 910
p.121 42. Pour l'État de South Carolina, South Carolina peut affecter ce versement à la seule discrétion du procureur général de South Carolina et conformément à toutes les obligations imposées par la loi, à des fins incluant, sans que cette liste soit limitative, un fonds de mise en application de la protection des consommateurs, un fonds d'éducation des consommateurs, un fonds de contentieux des consommateurs, un fonds local d'aide aux consommateurs, ou un fonds renouvelable ; les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête et de contentieux ; les fins cy-près ; ou toute autre fin non prohibée par la loi.
- 911
p.121 43. Pour l'État de South Dakota, les versements effectués en application de la Section VIII du jugement d'homologation sont déposés selon les instructions du procureur général de South Dakota sur l'Attorney General's Consumer Protection Fund (fonds de protection des consommateurs du procureur général), qui est un compte de protection des consommateurs, pour emploi ultérieur tel qu'autorisé par le procureur général. Les fonds affectés au procureur général de South Dakota sont employés, à la seule discrétion du procureur général, à toute fin licite, y compris celles définies aux Sections VI.G(1) et (2).
- 912
p.121 44. Pour l'État du Tennessee, les montants transactionnels versés en application des Sections VI.A à D de l'Accord sont destinés à un emploi par le procureur général conforme à Tenn. Code Ann. § 9-4-217, le recouvrement net de ces versements étant déposé sur le Children's Digital Protection Fund (fonds de protection numérique des enfants) (le «CDP Fund») et employé exclusivement à la mise en œuvre et à l'administration des fins prévues à Tenn. Code Ann. § 9-4-217(b). Le procureur général a la seule discrétion pour déterminer le montant du recouvrement net (après les honoraires d'avocat et frais de l'État) et pour ordonner le dépôt de ce montant sur le CDP Fund. Le montant transactionnel Cambridge, versé en application de la Section VI.E de l'Accord pour régler les demandes juridiques non traitées dans la plainte modifiée de l'État, est employé à toute fin licite à la seule discrétion du procureur général.
- 913
p.122 45. Pour l'État de l'Utah, les versements à l'Utah faits conformément à l'Accord et au jugement d'homologation sont déposés sur l'Attorney General Litigation Fund (fonds de contentieux du procureur général), conformément à Utah Code section 67-5-40(1).
- 914
p.122 46. Pour l'État du Vermont, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés selon les instructions du procureur général du Vermont, pour être employés par l'État du Vermont aux honoraires d'avocat et autres frais d'enquête et de contentieux, ou pour être placés dans, ou affectés à, la mise en application de la protection des consommateurs, y compris la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des consommateurs, le contentieux, ou le fonds local d'aide aux consommateurs ou le fonds renouvelable, employé à couvrir les frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou à toute fin licite, à la seule discrétion du procureur général du Vermont, et conformément à la Constitution de l'État du Vermont, Ch. II § 27 et 32 V.S.A. § 462.
- 915
p.122 47. Pour l'État de Virginia, les versements effectués en application de la Section VI de l'Accord sont déposés, selon les instructions du procureur général de Virginia, dans un ou plusieurs des fonds suivants :
- 916
p.122 (i) le Virginia Attorney General's Trust and Agency Fund (fonds fiduciaire et de mandat du procureur général de Virginia) ; et (ii) le Virginia Attorney General's Regulatory, Consumer Advocacy, Litigation, and Enforcement Revolving Trust Fund (fonds fiduciaire renouvelable de réglementation, de défense des consommateurs, de contentieux et de mise en application du procureur général de Virginia). Les fonds affectés au procureur général de Virginia sont employés, à la seule discrétion du procureur général de Virginia, à toute fin licite, telles que celles définies aux Sections VI.G.1 et 2 de l'Accord, y compris la mise en application ou la défense du droit de la protection des consommateurs ou du droit de la protection des données.

917 48. Pour l'État de Washington, tous les versements effectués en application de la Section VI de
p.122 l'Accord et de la Section VIII du jugement d'homologation, affectés au procureur général de Washington, sont libellés à l'ordre de « State of Washington Attorney General's Office » et remis à l'Office of the Attorney General, à l'attention de Margaret Farmer, Litigation Support Manager, 800 Fifth Avenue, Suite 2000, Seattle, Washington, 98104. Le montant du versement Cambridge affecté au procureur général de Washington, tel que prévu à l'Exhibit E de l'Accord, est employé par le procureur général, à sa seule discrétion, à toute fin licite. Sauf limitation prévue aux présentes, le procureur général peut employer les échéances garanties et les échéances conditionnelles à toute fin licite, à la seule discrétion du procureur général, y compris aux fins définies aux Sections VI(G)(1) et (2). Le procureur général met de côté cinq (5) millions de dollars sur chaque échéance, pour le remboursement des honoraires d'avocat engagés par le procureur général, le suivi du respect du présent accord, et d'autres actions de mise en application du droit.

918 49. Pour l'État de West Virginia, les versements peuvent être employés par le procureur
p.122 général de West Virginia à l'une ou plusieurs des fins suivantes, y compris, sans que cette liste soit limitative : les coûts et services administratifs, d'enquête, de conformité, de mise en application ou de contentieux, directs et indirects, engagés ; les répartitions faites aux contribuables et/ou aux consommateurs ; la conservation en vue d'une affectation par le pouvoir législatif ; et/ou toute autre fin licite dans l'exercice des fonctions du procureur général.

919 50. Pour l'État du Wisconsin, les versements effectués en application de la Section VI de
p.122 l'Accord sont faits selon les instructions du procureur général du Wisconsin et employés à toute fin licite, à la seule discrétion du procureur général, y compris les fins définies à la Section VI.G(1) et VI.G(2), sous réserve qu'au moins 50 pour cent soient employés aux fins réparatrices ou restitutives définies à la Section VI.G(1). Les versements effectués en application de la Section VI peuvent être affectés aux frais et dépenses d'enquête et de poursuite, y compris les honoraires d'avocat, et le procureur général peut ordonner que jusqu'à dix pour cent des versements effectués en application de la Section VI soient portés au crédit de la dotation prévue à Wis. Stat. § 20.455(1)(gh).

920 51. Pour l'État du Wyoming, toutes les échéances garanties et échéances conditionnelles
p.122 reçues par le procureur général du Wyoming sont placées dans, ou affectées au, State General Fund (fonds général de l'État). Ces fonds peuvent être employés à des fins pouvant inclure, sans que cette liste soit limitative, les honoraires d'avocat et autres frais d'enquête, la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des consommateurs, le contentieux, la couverture des frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, ou d'autres fins permises par le droit de l'État. L'État du Wyoming et les défendeurs reconnaissent que les échéances garanties et les échéances conditionnelles décrites aux présentes ne constituent ni une amende, ni une sanction civile, ni un versement en tenant lieu. Le versement reçu par le procureur général du Wyoming au titre du montant transactionnel Cambridge est employé par le procureur général de l'État du Wyoming, en qualité de fiduciaire, pour détenir et répartir ce montant, en application de Wyoming Statutes § 9-1-639(a)(i), exclusivement aux fins de traiter des questions de protection des consommateurs dans l'État du Wyoming, y compris (i) la mise en application future de la protection des consommateurs, l'éducation des consommateurs, le contentieux, ou des subventions ou autres aides à des organismes et organisations approuvés par le procureur général de l'État du Wyoming à sa seule discrétion ; ou

921 (ii) des fins compensatoires ou réparatrices générales, y compris, sans que cette liste soit
p.123 limitative, la couverture des frais de l'enquête ayant donné lieu aux présentes, le suivi et l'éventuelle mise en application de la présente transaction. Tout intérêt couru sur ces fonds reste acquis au fonds. L'État du Wyoming et les défendeurs reconnaissent que le montant transactionnel Cambridge décrit aux présentes ne constitue ni une amende, ni une sanction civile, ni un versement en tenant lieu.

Exhibit D

923 p.124	États éligibles
924 p.124	Alabama Alaska American Samoa Arizona Arkansas California Colorado Connecticut Delaware District of Columbia Florida Georgia Guam Hawaii Idaho Illinois Indiana Iowa Kansas Kentucky Louisiana Maine Maryland Massachusetts Michigan Minnesota Mississippi Missouri Montana Nebraska Nevada New Hampshire New Jersey New York North Carolina North Dakota
925 p.124	N. Mariana Islands Ohio Oklahoma Oregon Pennsylvania Puerto Rico Rhode Island South Carolina South Dakota Tennessee Texas
926 p.125	Utah Vermont Virgin Islands Virginia Washington West Virginia Wisconsin Wyoming

Exhibit E — Montants du versement Cambridge

État	Montant du versement Cambridge
Montant Alabama	10 758 311,87
Alaska	4 065 293,34
Arizona	12 830 712,62
Arkansas	6 130 989,89
Colorado	11 491 249,03
Connecticut	15 418 290,16
Delaware	4 273 763,46
Georgia	12 941 956,24
Hawaii	4 685 126,54
Idaho	4 987 956,44
Illinois	23 738 124,70
Indiana	9 468 621,57
Iowa	9 186 865,35
Kansas	6 038 140,09
Kentucky	7 450 938,86
Louisiana	7 624 783,59
Maine	4 610 637,08
Maryland	11 806 272,28
Massachusetts	18 439 614,56
Michigan	15 393 582,07
Minnesota	8 487 946,41
Mississippi	6 106 221,17
Missouri	8 955 528,44
Montana	4 360 092,36
Nebraska	5 146 813,80
Nevada	6 149 653,31
New Hampshire	4 627 020,10
New Jersey	20 260 286,38
New York	29 909 776,83

État	Montant du versement Cambridge
North Carolina	15 745 403,13
North Dakota	4 085 837,00
N. Mariana Islands	1 749 671,67
Ohio	16 930 365,09
Oklahoma	6 974 237,01
Oregon	10 125 679,16
Pennsylvania	23 797 997,94
Puerto Rico	6 295 535,12
Rhode Island	4 355 564,20
South Carolina	8 009 675,58
South Dakota	4 196 688,69
Tennessee	12 466 249,94
Utah	6 264 638,42
Montant Vermont	3 964 440,79
Virginia	11 125 441,44
Washington	10 234 244,92
West Virginia	5 034 802,39
Wisconsin	8 671 603,34
Wyoming	3 920 373,43
TOTAL	459 293 017,80

Montants en dollars des États-Unis (USD).

Exhibit F

⁹³³
p.128 Exemples illustratifs du flux de signalement des moins de 13 ans

Exhibit F

⁹³⁵
p.129 Exemples illustratifs du flux de signalement des moins de 13 ans

Exhibit G

⁹³⁷
p.130 Exemples illustratifs des pauses actives